



ENTRE INACTION, IMMUNITÉ ET IMPUNITÉ

Le cadre juridique des missions de paix onusiennes en
matière de responsabilité internationale : le cas haïtien

Stéphanie Day-Cayer

Mémoire présenté à l'UQAM comme exigence
partielle à la Maîtrise en droit international

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

ENTRE INACTION, IMMUNITÉ ET IMPUNITÉ – LE CADRE JURIDIQUE DES
MISSIONS DE PAIX ONUSIENNES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ
INTERNATIONALE : LE CAS HAÏTIEN

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ À L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR

STÉPHANIE DAY-CAYER

DÉPARTEMENT DES SCIENCES JURIDIQUES

OCTOBRE 2019

REMERCIEMENTS

Je tiens d'abord à exprimer ma gratitude et ma reconnaissance à mon directeur de mémoire et professeur – Monsieur François Roch – pour l'encadrement et le soutien qu'il m'a fournis tout au long de ce projet. Je le remercie tout particulièrement pour sa flexibilité, sa compréhension et ses encouragements. Généreux de son temps et de son savoir, ses judicieux conseils et ses commentaires toujours pertinents m'ont été d'une aide précieuse dans la réalisation de cette recherche.

Je tiens à adresser mes remerciements les plus sincères à Monsieur Rémi Bachand pour avoir cru en moi et m'avoir encouragée à changer de programme de maîtrise et me lancer dans ce projet de mémoire.

Merci également à l'ensemble du corps professoral et du personnel administratif du Département des sciences juridiques de l'UQAM pour sa disponibilité et son soutien. Un merci particulier à Betty pour sa gentillesse et son sourire.

J'aimerais en outre remercier les éventuels commentateurs et examinateurs de ce mémoire, pour leurs commentaires constructifs et le temps qu'ils auront consacré à la lecture de ce mémoire.

Je remercie sincèrement toutes les personnes ayant contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce mémoire, en particulier mes collègues et ami-e-s d'Avocats Sans Frontières Canada en Haïti, lesquels m'ont accueillie au sein de leur équipe et m'ont ainsi permis d'approfondir mes réflexions sur le sujet de ce mémoire. Un merci particulier à Me Patrice Florvilus – mon collègue, modèle et ami – pour son dévouement sans borne pour le dossier du choléra et la cause des droits humains en Haïti.

J'aimerais également remercier du plus profond de mon cœur toutes les victimes du choléra avec lesquelles j'ai eu la chance inouïe de m'entretenir d'avoir accepté de partager leur expérience et leurs émotions avec moi. *Mèsi anpil pou konfyans nou. M espere memwa sa a ka itil nou nan lide pou nou jwenn jistis n ap chèche a. Kenbe fèm!*

À titre personnel, je tiens enfin à remercier ma mère Louise et les autres membres de ma famille, mon père Serge, ma sœur Émilie et mon beau-frère Laurent, ainsi que mes ami-e-s Cindy, Jimmy et Stevenson pour leurs encouragements, leur généreux soutien et leur support moral inconditionnel durant ces derniers mois bien remplis.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	i
RÉSUMÉ	iii
INTRODUCTION	1
1. L'établissement de la responsabilité onusienne pour fait internationalement illicite.....	21
1.1. Les actions et omissions engageant la responsabilité onusienne.....	21
a) L'importation de la maladie : retour sur les faits entourant le déclenchement de l'épidémie	21
b) Les actions ou omissions en cause dans le cadre du dossier choléra.....	24
c) Les impacts de l'épidémie de choléra en Haïti : bien au-delà des morts et des malades... 31	
1.2. L'attribution de la responsabilité de l'épidémie de choléra à l'ONU	37
a) Les fondements de la responsabilité internationale onusienne	37
b) Les obligations générales de l'ONU et leur applicabilité en l'espèce	42
Le respect des obligations contractuelles.....	42
L'obligation de respecter le droit interne du pays hôte.....	44
L'obligation de respecter, faire respecter et appliquer les droits humains et le droit international humanitaire	47
1.3. Le cadre juridique applicable en matière d'obligations et le contenu normatif pertinent dans le dossier choléra	55
a) Le cadre juridique relatif à l'environnement, à l'assainissement et à l'hygiène publique. 56	
L'évacuation des eaux usées et les standards en matière d'assainissement.....	57
Les considérations relatives aux auteurs de violations du droit à l'environnement.....	62
b) Le cadre juridique relatif aux droits humains	64
Le droit à la vie, à la santé et à la dignité.....	64
Le droit à l'eau et à l'assainissement.....	69
L'interdiction de discrimination	71
2. Les limites à la mise en application des obligations onusiennes en matière de responsabilité : inaction, immunité ou impunité?.....	77
2.1. Le contenu normatif spécifique de la responsabilité onusienne : quelle application en l'espèce ?	78
a) Les obligations générales de l'ONU face au fait internationalement illicite et à la violation des droits humains	78
b) L'historique des recours et autres procédures dans le dossier choléra	82

Les recours juridiques	82
Les autres mesures administratives.....	87
c) Les entraves juridiques liées à l'effectivité de la responsabilité onusienne en l'espèce	90
La qualification du litige : un enjeu de droit privé ou public?	90
Le droit à l'immunité de l'ONU : conception absolue ou relative?	94
2.2. La mise en œuvre des conséquences juridiques de la responsabilité onusienne en l'espèce	97
a) L'obligation de fournir des modes appropriés de règlement des différends pour garantir le droit des victimes à un recours effectif	98
b) L'obligation de cessation et de fournir des garanties de non-répétition	103
c) L'obligation de réparation	107
La restitution	108
L'indemnisation	110
La satisfaction	112
CONCLUSION	119
ANNEXES	133
BIBLIOGRAPHIE	143

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AG – Assemblée Générale
ASFC – Avocats Sans Frontières Canada
BAI – Bureau des Avocats Internationaux
BM – Banque Mondiale
BODDH – Bureau des Organisations de Défense des Droits Humains
CDESC – Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CDH – Conseil des droits de l’Homme
CDI – Commission du droit international
CIJ – Cour internationale de justice
CLE – Comité Local d’Examen
CPR – Commission Permanente des Réclamations
CS – Conseil de Sécurité
DINEPA – Direction Nationale de l’Eau Potable et de l’Assainissement
DUDH – Déclaration universelle des droits de l’Homme
FADH – Forces Armées d’Haïti
FMI – Fond Monétaire International
FMN – Force Multinationale en Haïti
FMNI – Force Multinationale Intérimaire en Haïti
HCDH – Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme
IJDH – Institute for Justice and Democracy in Haiti
INURED – Interuniversity Institute for Research and Development
MANUH – Mission d’Appui des Nations Unies en Haïti
MARL – Modes Alternatifs de Règlement des Litiges
MICAH – Mission Civile Internationale d’Appui en Haïti
MICIVIH – Mission Civile Internationale en Haïti
MINUHA – Mission des Nations Unies en Haïti
MINUJUSTH – Mission des Nations Unies pour l’Appui à la Justice en Haïti

MINUSTAH – Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti

MIPONUH – Mission de Police Civile des Nations Unies en Haïti

MITNUH – Mission de Transition des Nations Unies en Haïti

MOMVIK – Mouvement Moun Viktim Kolera

MSPP – Ministère de la Santé Publique et de la Population

OEA – Organisation des États Américains

OMP – Opérations de Maintien de la Paix

OMS – Organisation Mondiale de la Santé

ONU – Organisation des Nations Unies

PAS – Programmes d’Ajustement Structurels

PDEDH – Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’Homme

PIDCP – Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques

PIDESC – Pacte International Relatif aux Droits Économique, Sociaux et Culturels

PFDR - Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire (PFDR).

PNH – Police Nationale d’Haïti

POHDH – Plateforme des Organisations Haïtiennes de Défense des Droits Humains

RNDDH – Réseau National de Défense des Droits Humains

RÉSUMÉ

En juin 2004, la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH) est déployée en Haïti par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Six ans plus tard, en octobre 2010, une épidémie de choléra se propageant à un rythme des plus alarmants se déclenche soudainement dans le Département du Centre. Ayant causé près de 10 000 décès et infecté près de 820 000 Haïtiens, sur le plan scientifique, il est aujourd'hui établi sans conteste que l'épidémie a été causée par un contingent de Casques bleus népalais posté dans un camp de la MINUSTAH à Mèy (Meille). À ce titre, l'importation de la maladie et sa propagation auraient été possibles en raison de l'insuffisance des mesures de prévention et de contrôle de santé de l'ONU; une conception et une gestion sanitaire inadéquate du camp népalais; ainsi que l'absence de prise de mesures adaptées face à la contamination de l'eau du camp et la propagation subséquente de la maladie. Pourtant, à ce jour l'ONU persiste à nier l'engagement de responsabilité légale dans le dossier, rejette toute forme de compensation reconnue comme telle pour les victimes du choléra et continue invariablement de soutenir son immunité devant les tribunaux nationaux tout en refusant de mettre en place des mécanismes appropriés de règlement des différends.

Le cadre juridique en matière de responsabilité internationale tel qu'il existe actuellement devrait permettre de répondre de manière appropriée et respectueuse des droits humains aux cas où des dommages auraient été causés par l'ONU dans le cadre de missions de paix. En ce sens, à la convergence de différents domaines de droit international – notamment le droit de la responsabilité internationale, des organisations internationales, des immunités, du maintien de la paix, des règlements des différends ainsi que les droits humains –, le présent mémoire s'interroge sur la suffisance, l'adéquation et l'effectivité du cadre juridique actuel en matière de responsabilité internationale de l'ONU en l'analysant sous l'angle du cas haïtien. D'une part, il soutient que le cas haïtien correspond à un fait internationalement illicite imputable à l'ONU et engendrant des violations des droits humains, le cadre juridique applicable reconnaissant clairement des obligations spécifiques à l'Organisation à cet effet. D'autre part, il soutient que, dans la pratique, ce dernier se révèle insuffisant, inadapté et ineffectif en l'espèce, donnant ainsi lieu à une situation où inaction, immunité et impunité s'entremêlent.

MOTS CLÉS : Droit international, Droits humains, Responsabilité internationale, Immunités, Opérations de maintien de la paix, Organisation des Nations Unies.

INTRODUCTION

Chronologie de l'interventionnisme onusien en Haïti – À la suite de l'effondrement de la dictature duvaliériste le 7 février 1986, l'Organisation des Nations Unies (ONU) nommait un expert indépendant sur Haïti et mettait sur pied divers programmes de développement en Haïti par l'entremise de ses institutions spécialisées, notamment le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale (BM)¹. Parmi ceux-ci, les Programmes d'Ajustement Structurel (PAS) – caractérisés entre autres par des mesures d'austérité, une forte libéralisation des marchés et du commerce ainsi qu'une dévaluation volontaire de la monnaie locale – sont probablement ceux qui ont eu le plus d'effets sur le pays². En effet, si les réformes exigées par les PAS se sont révélées avoir eu des effets dramatiques sur l'économie et les conditions de vie des habitants, ces programmes marquaient par ailleurs le début d'un interventionnisme onusien direct et ouvert en Haïti³ qui perdure à ce jour (Voir Annexe 1 : Chronologie de l'interventionnisme onusien en Haïti).

En décembre 1990, à l'issue des premières élections générales réellement démocratiques post-dictature, Jean Bertrand Aristide était élu président de la République d'Haïti. Dès septembre 1991, il était renversé par un premier coup d'État et forcé à l'exil, alors que le lieutenant-général Raoul Cédras – alors commandant en chef des Forces armées d'Haïti (FADH) – s'emparait du pouvoir⁴. C'est donc dans ce contexte de renversement du président légitime que l'ONU décidait, en février 1993, de s'impliquer pour la première fois en Haïti à travers une mission à proprement parler⁵. Elle créait ainsi

¹ Pouligny-Morgant B., « L'intervention de l'ONU dans l'histoire politique récente d'Haïti » (1998) 10 Pouvoirs dans la Caraïbe 132, p. 140.

² Justifiée par l'incapacité des pays endettés à rembourser les dettes contractées dans le cadre de prêts multilatéraux, bilatéraux et privés, l'adhésion aux PAS s'est rapidement imposée comme une condition *sine qua non* à l'accès desdits pays à de nouveaux prêts ainsi qu'à leur participation à des programmes de développement durable. Les PAS ont d'ailleurs été fortement critiqués en Haïti : « [d]e tels programmes, tout comme les initiatives contemporaines, s'inscrivent en fait dans un nouvel impérialisme, qui limite les possibilités d'action des gouvernements locaux [...] » débouchant ainsi sur « l'instabilité politique, en impliquant dans le processus de manière plus ou moins explicite, les acteurs sociaux et politiques » (Gaspard, F. *Haïti : ajustement structurel et problèmes politiques*. Paris, Harmattan, 2008, p. 11).

³ Pouligny-Morgant B., *supra* note 1, p. 140.

⁴ « Haïti ». Dans *Universalis*, en ligne : [universalis.fr < http://www.universalis.fr/encyclopedie/haiti/ >](http://www.universalis.fr/encyclopedie/haiti/).

⁵ Pouligny-Morgant B., *supra* note 1, p. 144.

la Mission Civile Internationale en Haïti (MICIVIH) conjointement avec l'Organisation des États Américains (OEA). Visant surtout à assurer le respect de la Constitution haïtienne de 1987 et les divers instruments internationaux auxquels Haïti est partie ainsi qu'à contribuer au renforcement des institutions judiciaires, policières et pénitentiaires, la MICIVIH était essentiellement⁶ une mission d'observation et d'enquête et, accessoirement, d'éducation citoyenne sur les droits humains⁷.

Parallèlement à cette mission, afin d'exercer des pressions sur le régime illégitime de Cédras, l'ONU intervenait en adoptant un embargo contre Haïti en juin 1993⁸. Ne concernant d'abord que les produits pétroliers et l'armement, les sanctions internationales seront graduellement élargies jusqu'à un embargo quasi complet sur la circulation, les importations et les exportations⁹. Au total, l'embargo sur Haïti aura duré 3 ans et, selon des études poussées sur le sujet¹⁰, les impacts profonds de celui-ci sur le niveau de vie des Haïtiens¹¹ auraient été tels qu'ils se feraient encore sentir aujourd'hui.

En juillet 1993, sous les pressions internationales, Aristide et Cédras signent l'Accord de Governors Island, dans lequel ils s'engagent à prendre des dispositions diverses sous les auspices de l'ONU et de l'OEA afin de tenter de résoudre la crise haïtienne¹². L'ONU crée alors, par l'entremise de la Résolution 867 du 23 septembre

⁶ Avec le temps, la MICIVIH a également été appelée à assumer des responsabilités ayant trait au renforcement des institutions démocratiques, à l'assistance aux personnes déplacées ainsi qu'à l'assistance médicale directe aux victimes de violations des droits humains (Archives des Nations Unies, « United Nations Political and Peacekeeping Missions in Haiti (1993-2001) » (2001) en ligne : UN.org < <http://search.archives.un.org/international-civilian-support-mission-in-haiti-micah> > [Archives des Nations Unies]).

⁷ *Ibid.*

⁸ Résolution 841, Doc off CS NU, 3238^e séance, DOC NU/S/RES/841 (1993).

⁹ Résolution 917, Doc off CS NU, 3376^e séance, DOC NU/S/RES/917 (1994).

¹⁰ Voir notamment : Harvard Center for Population and Development Studies. *Sanctions in Haiti: Crisis in Humanitarian Action*. Boston, Harvard School of Public Health, 1993.

¹¹ « Les trois années de régime militaire et l'embargo international ont désarticulé davantage une économie déjà précaire » : à titre d'indicateurs, « le PIB a chuté de 30 % entre 1992 et 1994, l'inflation était de 25 % entre 1992 et 1993, de 52 % en septembre 94, le secteur industriel a perdu 40000 emplois et 60000 artisans ont cessé toute activité ». (Gaspard, F. *supra* note 2, p. 16). D'ailleurs, en 1994, la Banque Mondiale a enregistré la croissance annuelle d'inflation la plus élevée en Haïti depuis qu'elle compile les données, soit une hausse de 39,33% par rapport à 1993 (Perspective monde, « Haïti » (2018) en ligne : perspective.usherbrooke.ca < <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/pays/HTI/fr.html> > [Perspective monde]).

¹² *Accord de Governors Island*, juillet 1993, Archives des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en ligne : [peacemaker.un.org](https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/HT_930703_Accord%20de%20Governors%20Island.pdf) < https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/HT_930703_Accord%20de%20Governors%20Island.pdf >.

1993, la **Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA)**, surtout¹³ en vue d'assurer l'implémentation de certains aspects dudit accord¹⁴.

Face au manque de coopération du régime de Cédras, le 31 juillet 1994, par sa Résolution 940, le Conseil de Sécurité (CS) autorise la mise en place de la **Force multinationale en Haïti (FMN)** dirigée par les États-Unis. Déployée sur le terrain en septembre 1994 à travers une opération appelée *Uphold Democracy*, la FMN vise à exercer des pressions supplémentaires sur le régime illégitime, notamment en faisant miroiter la possibilité de mettre en place une intervention militaire à proprement parler, afin que celui-ci renonce au pouvoir¹⁵. Ces moyens de pression auront finalement raison du régime de Cédras, ce dernier quittant le pays le 13 octobre 1994. Aristide reprendra alors le contrôle du pays deux jours plus tard et l'embargo sera de ce fait levé¹⁶. Son mandat prendra fin en février 1996, et il sera succédé par René Préval¹⁷.

Entre temps, la FMN quittera le pays en mars 1995 en transférant ses responsabilités militaires à la MINUHA qui, elle, cessera ses opérations en juin 1996¹⁸. Elle sera immédiatement remplacée par la **Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH)**¹⁹, telle qu'adoptée par la Résolution 1603 du 29 juin 1996. Son mandat vise

¹³ La mission avait également pour objectif secondaire d'assister à la modernisation des FADH ainsi qu'à l'établissement d'une nouvelle force de police indépendante des forces armées. Elle détenait également un mandat quant au maintien d'un environnement sécuritaire et stable, devant notamment contribuer à faciliter le déroulement d'élections libres et justes (Archives des Nations Unies, supra note 6).

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Résolution 940, Doc off CS NU, 3413^e séance, DOC NU/S/RES/940 (1994).

¹⁶ Di Razza, N. *L'ONU en Haïti depuis 2004 : Ambitions et déconvenues des opérations de paix multidimensionnelles*. Paris, Harmattan, 2010, p. 35.

¹⁷ *Universalis*, supra note 4.

¹⁸ Département de l'information des Nations Unies, « Haïti – MINUHA » (1997) en ligne : [UN.org < http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/f_unmih.htm >](http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/f_unmih.htm).

¹⁹ Le Mandat de la MANUH a pris fin le 31 juillet 1997, et elle a aussitôt été remplacée par la **Mission de Transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH)**. Son mandat est sensiblement le même que celui de la MANUH, mais elle se caractérise également par la formation des membres de la Police Nationale d'Haïti (PNH) dans le contrôle des foules et la sécurité du Palais National (*Résolution 1123 [MITNUH]*, Doc off CS NU, 3806^e séance, DOC NU S/RES/1123 (1997). Le 28 novembre 1997, cette dernière sera à son tour remplacée par la **Mission de Police Civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH)**. Son rôle demeure la professionnalisation de la PNH, mais avec un accent particulier sur les rôles de supervision et l'entraînement d'unités spécialisées (*Résolution 1141 [MIPONUH]*, Doc off CS NU, 3836^e séance, DOC NU S/RES/1141 (1997). Le 17 décembre 1999, l'Assemblée générale (AG) des Nations Unies votait à l'unanimité la mise en place de la **Mission Civile Internationale d'Appui en Haïti (MICAH)** (*Mission internationale civile d'appui en Haïti* (MICAH), Doc off AG NU, 84^e séance plén, DOC NU A/RES/54/193 (2000). Déployée à compter de mars 2000, cette mission de consolidation de la paix avait pour objectif principal de poursuivre

alors principalement à « aider le Gouvernement haïtien à améliorer les compétences professionnelles de la police et à maintenir des conditions de sécurité et de stabilité propices au succès des efforts en cours pour créer et former une force de police nationale efficace »²⁰. En ce sens, elle dispose à la fois d'une composante militaire ainsi que d'une police civile.

En décembre 2000, suite au mandat de Préval, Aristide était réélu. Face à des accusations de fraude électorale et de corruption, à une situation économique précaire ainsi qu'à des actions correspondant de moins en moins au programme à vocation populaire ayant permis son élection précédente, les mécontentements se multiplient et la popularité du président chute drastiquement²¹. Incapable de faire face à l'intensification des tensions, son mandat se caractérise alors par l'usage excessif de la force et la perpétration de graves violations des droits humains²². Les manifestations réclamant son départ se multiplient, des conflits armés éclatent entre le pouvoir et l'opposition et la situation s'escalade rapidement jusqu'à ce qu'Aristide soit forcé à l'exil le 29 février 2004²³.

Face aux tensions politiques et à l'instabilité générale qui perdure, à la demande du président intérimaire de l'époque, Alexandre Boniface, une requête de mise en place d'une force de maintien de la paix est acheminée par l'entremise du Représentant permanent d'Haïti auprès de l'ONU. Le Conseil de Sécurité, à travers sa Résolution 1529 du 29 février 2004, met alors en place la **Force multinationale intérimaire en Haïti (FMNI)**, visant à assister la PNH à rétablir graduellement l'ordre public²⁴. C'est cette force intérimaire qui jettera les assises de la **Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH)**, qui sera déployée le 1^{er} juin 2004, telle qu'établie par la Résolution 1542

le travail déjà effectué à travers la promotion des droits humains et le renforcement de l'efficacité de la PNH et du système judiciaire. Elle prendra fin le 6 février 2001 (Archives des Nations Unies, *supra* note 6).

²⁰ *Accord de Governors Island*, *supra* note 12.

²¹ Universalis, *supra* note 4.

²² *Ibid.*

²³ Di Razza, N. *supra* note 16, p. 35.

²⁴ *Ibid.*, p. 36.

du CS²⁵. Faisant de l'aspect sécuritaire lié aux violences politiques son enjeu premier²⁶, la mission avait pour objectif principal²⁷ de faciliter la « poursuite d'un processus pacifique et constitutionnel [ainsi que] le maintien de conditions de sécurité et de stabilité »²⁸.

Les bavures de la MINUSTAH : l'ONU confrontée à une crise de légitimité en Haïti? – Ainsi, il ressort de cet historique que, depuis 1993, on compte pas moins de 10 missions onusiennes différentes, avec seulement 3 ans sans intervention onusienne directe (Voir Annexe 2 : Tableau récapitulatif des missions de paix onusiennes en Haïti). La présence onusienne en Haïti a donc souvent été décrite comme étant caractérisée par un interventionnisme²⁹ fort et direct, notamment à travers diverses opérations de maintien de la paix (OMP)³⁰.

Or, après toutes ces années d'intervention et bien que l'ONU soit toujours présente en Haïti actuellement, les critiques à l'égard de la présence onusienne au pays se multiplient, soulignant notamment que les améliorations ne seraient pas à la hauteur des promesses formulées et, conséquemment, des attentes qui en découlaient. Notamment suite

²⁵ Notons que le mandat de la MINUSTAH a pris fin le 15 octobre 2017, celle-ci ayant été remplacée le lendemain par la Mission des Nations Unies pour l'Appui à la Justice en Haïti (MINUJUSTH). À l'instar de la MINUSTAH, la MINUJUSTH a pour mandat « d'aider le Gouvernement haïtien à renforcer les institutions de l'état de droit en Haïti; d'appuyer et de développer encore la Police Nationale d'Haïti et de suivre la situation en matière de droit [humains], d'en rendre compte et de l'analyser » (*Résolution 2350 [MINUJUSTH]*, Doc off CS NU, 7924^e séance, DOC NU S/RES/2350 (2017)).

²⁶ Organisation des Nations Unies, « Accueil MINUSTAH » (2016) en ligne : UN.org < <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minustah/index.shtml> >.

²⁷ Il est à noter que, suite au séisme dévastateur du 12 janvier 2010, le mandat de la MINUSTAH sera par ailleurs appelé à changer afin de répondre à des impératifs de relèvement, de reconstruction et de stabilisation. Concrètement, cela s'est notamment traduit par un déploiement massif de contingents de Casques bleu supplémentaires à l'échelle nationale au cours de l'année 2010 afin de tenter de répondre aux besoins immédiats de la population (*Résolution 1908 [séisme]*, Doc off CS NU, 6261^e séance, DOC NU S/RES/1908 (2010)).

²⁸ Transnational Development Clinic, *Peacekeeping without Accountability: The United Nations' Responsibility for the Haitian Cholera Epidemic*, 2013, p. 8.

²⁹ Il est à noter que, selon la Charte des Nations Unies, l'ONU peut entreprendre à travers le Conseil de sécurité, « toute action qu'[elle] juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales », notamment « au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres » (*Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945 15 CNUCIO 365, art. 42). En ce sens, si l'intervention fait partie intégrante des moyens prévus par l'Organisation afin de remplir son objectif premier de « [m]aintenir la paix et la sécurité internationales » (*Ibid.*, art. 1), le concept d'interventionnisme pourrait quant à lui renvoyer à une forme d'acharnement dans le cadre de l'exercice de ce droit d'intervention. Il fait d'ailleurs l'objet de nombreuses critiques, en ce qu'un exercice abusif de ce droit d'intervention peut potentiellement entraver des principes fondamentaux sur lesquels repose l'ordre juridique international, les plus notables étant la souveraineté étatique ainsi que l'égalité entre les États (voir notamment : Westmoreland-Traoré, J. « Droit humanitaire et droit d'intervention » (2003-2004) 34 RDUS 157).

³⁰ Voir notamment : Pouligny-Morgant B., *supra* note 1,

aux PAS et à l'embargo imposés par la communauté internationale, le niveau de vie des Haïtiens aurait drastiquement diminué depuis les années 90³¹, l'instauration d'un État démocratique ne constituerait pas un acquis sécurisé³² et l'insécurité constituerait toujours une réalité avec laquelle la population locale doit composer sur une base quotidienne, particulièrement dans les quartiers populaires en zone métropolitaine³³. À ce jour,

³¹ La monnaie haïtienne a fait l'objet d'une forte dévalorisation depuis les années 90, passant d'environ 5 gourdes par dollars américains à un taux frôlant aujourd'hui les 95 gourdes (Perspective monde, *supra* note 11). Cette dévalorisation reflète en partie la forte inflation qu'a connue le pays dans les 27 dernières années. En effet, alors que les prix à la consommation faisaient l'objet d'une croissance faible et relativement stable jusqu'en 1990, l'indice est drastiquement passé de 4,26 à 181,49 en 2017, soit une hausse de plus de 4160% (*Ibid.*). Or, de son côté, le salaire minimum journalier n'a connu qu'une augmentation de 2700%, passant de 15 gourdes en 1984 à 420 gourdes en 2018. La parité du pouvoir d'achat, plutôt que d'augmenter, a connu une baisse de 4% entre 1996 et 2017, et les inégalités de revenus (mesurées par le coefficient de Gini) se sont également accentuées, passant de 59,48 en 2001 à 60,79 en 2012 (*Ibid.*). Entre 1991 et 2017, le taux de chômage a augmenté de 83%, alors que le taux d'épargne domestique brut a diminué de 49% (*Ibid.*).

³² Depuis le retour d'exil de Jean-Bertrand Aristide en 1994 – réalisé avec l'appui de la communauté internationale –, le pays a connu deux présidences provisoires relativement longues, soient celles d'Alexandre Boniface (2004 - 2006) et de Jocelerme Privert (2015 - 2016). Il y a également eu cinq élections présidentielles au suffrage universel (1995 : René Préval, 2000 : Jean-Bertrand Aristide, 2006 : René Préval, 2010-2011 : Michel Martelly, 2015-2016 : Jovenel Moïse). La légitimité de plusieurs de ces élections a été remise en question, notamment en raison de l'absence d'opposition réelle (2000), d'accusations de fraude (2006, 2010 et 2015) ainsi que de l'ingérence directe de la communauté internationale dans le processus (2010). L'importance de ces scandales électoraux (et de l'insécurité qui y est associée) est telle que le second tour des élections de 2010 a dû être reporté de plusieurs mois, alors que les résultats du premier tour en 2015 ont tout simplement dû être annulés, obligeant la tenue d'un nouveau processus électoral en 2016 (Universalis, *supra* note 4). Suite à des scandales quant à la gestion du fonds Petrocaribe – issu d'un accord de coopération énergétique qui aurait dû servir à financer des projets sociaux et de développement – des mouvements sociaux de masse ont éclaté au courant de l'année 2018 et se sont intensifiés tout au long de l'année 2019. Ces mouvements dénoncent la corruption et le détournement massif de fonds publics – notamment à travers la dilapidation du fonds Petrocaribe impliquant quatre présidents haïtiens (dont le président actuel, Jovenel Moïse) et six gouvernements – ainsi que la dégradation de la situation socio-économique en Haïti y étant associée. À ce titre, les mobilisations de masse, l'instabilité politique et les revendications de la population prônant le départ du président Moïse ainsi que des réformes sociales et politiques profondes ont contribué au report des élections générales prévues pour octobre 2019 à une date indéterminée (voir notamment : BAI et IJDH, *Haïti à un carrefour : Une analyse des moteurs de la crise politique en Haïti* (2019) en ligne : [ijdh.org](http://www.ijdh.org) < <http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2019/06/IJDH-Political-Crisis-Report-May-2019-FR-1-2-1-1.pdf> >).

³³ Selon le chercheur André Corten, « [e]n Haïti bien plus qu'ailleurs, les conditions physiques et sociales du paysage urbain sont de nature à favoriser la violence et le crime » (Corten, A. « Criminalité et imaginaire de la criminalité » dans *Diabolisation et mal Politique. Haïti : misère, religion et politique*, Montréal, CIDIHCA, 2000, p. 128). Ainsi, dans son rapport sur la MINUSTAH, le Secrétaire général de l'ONU affirmait lui-même que, depuis 2010, « la grande criminalité, notamment les meurtres, les viols et les enlèvements, a eu tendance à s'aggraver », ainsi que « [d]'autres infractions, dont les vols, à main armée ou non, et les agressions ». Il soulignait également qu'« il est préoccupant de constater la poursuite des activités des bandes organisées, dont certaines sont liées à des partis politiques et à des trafiquants de drogue » (Secrétariat général des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation*, Doc off AG NU S/2011/540 (2011) [Rapport sur la MINUSTAH], p. 2). Alors que les kidnappings sont surtout de nature politique et visent principalement les classes moyennes et élevées, ce sont surtout les habitants de milieux populaires en zone métropolitaine qui sont visés par la grande criminalité (surtout liée aux guerres de gang) et la majorité des infractions (Dandoy, A. « Insécurité et aide humanitaire en Haïti, l'impossible dialogue? Décrypter les enjeux des politiques sécuritaires des organisations

l'Organisation fait face à une grande crise de crédibilité et de confiance de la part de la population³⁴.

Ainsi, au fil du temps, les revendications réclamant le départ de l'ONU se sont faites de plus en plus fréquentes. Pour ne citer que la MINUSTAH, afin de faire valoir leur opposition à l'égard de la présence onusienne en Haïti, plusieurs organisations de la société civile ont organisé des funérailles symboliques à la mission en 2011³⁵. Alors que certains parlaient de l'« échec des Nations Unies en Haïti »³⁶ d'autres, comme l'intellectuel et socioéconomiste de renom Camille Chalmers, remettaient en cause la légitimité même de la mission, la définissant comme « une force pour le soutien de la paix dans un pays où il n'y a ni guerre ni génocide », avançant même que la présence de la MINUSTAH avait accentué les crises existantes plutôt que d'aider le peuple haïtien³⁷. C'est également la lecture que font plusieurs organisations de la société civile, qui soutiennent que la mission constitue une forme d'occupation « contre-productive et inutile » ayant « trahi sa mission officielle de faciliter la paix, le respect des droits humains, la création d'un climat propice au développement du pays »³⁸. Elles affirment en ce sens que ses actions et programmes ne répondraient pas réellement aux besoins des Haïtien-ne-s et nuiraient au renforcement de l'État en se substituant partiellement à ce dernier. Ce faisant, toujours selon ces

humanitaires dans l'Aire métropolitaine de Port-au-Prince » (2013) en ligne : [urd.org < https://www.urd.org/IMG/pdf/Groupe_URD_Etude_Securite_Aide_humanaire-2013-2.pdf >](https://www.urd.org/IMG/pdf/Groupe_URD_Etude_Securite_Aide_humanaire-2013-2.pdf), p. 13-14). Cependant, s'il faut reconnaître que la violence urbaine est un phénomène bien réel, préoccupant et complexe dont il ne faut pas minimiser l'ampleur, il faut toutefois souligner que, en Haïti, « les chiffres de l'insécurité sont souvent détournés à des fins stratégiques, non pas pour informer leurs destinataires, mais pour justifier ou légitimer une action sociale, économique ou politique » (*Ibid.*, p. 12). Plusieurs militants haïtiens ont d'ailleurs dénoncé l'instrumentalisation de ces chiffres par l'ONU et les ONG internationales afin de justifier leur interventionnisme, les accusant même parfois de gonfler les statistiques. Paradoxalement, s'ils remettent en question la crédibilité de ces données, certains militants soulignent qu'une telle hausse des actes de violence équivaldrait d'une certaine façon à admettre l'échec de la MINUSTAH en Haïti (*Ibid.*, p. 12).

³⁴ Ndengué, B. « Crise de confiance : le point de vue d'un expert » (16 septembre 2011), en ligne : LeNouvelliste.com < <https://lenouvelliste.com/article/97204/crise-de-confiance-le-point-de-vue-dun-expert> >.

³⁵ Jeanty J., G. « Funérailles symboliques de la MINUSTAH » (20 octobre 2011), en ligne : LeNouvelliste.com < <https://lenouvelliste.com/article/98511/funerailles-symboliques-de-la-minustah> >.

³⁶ Fernandez, B. « L'échec des Nations Unies en Haïti » (12 janvier 2011), en ligne : Monde-diplomatique.fr < <https://www.monde-diplomatique.fr/carnet/2011-01-12-Haiti> >.

³⁷ Otra America, « MINUSTAH, la vieille ennemie d'Haïti » (3 mars 2012), en ligne : otramerica.com < <http://otramerica.com/especiales/haiti-ingles-frances/minustah-la-vieille-ennemie-dhaiti/1619> >.

³⁸ POHDH, *La MINUSTAH et les violations des droits de l'Homme en Haïti*, (2012) en ligne : collectif-haiti.fr < <http://www.collectif-haiti.fr/data/file/News/LA%20MINUSTAH%20et%20les%20Violations%20des%20Droits%20Humains.doc> >, p. 23.

organisations, la présence onusienne en territoire haïtien entraverait la jouissance du droit à l'autodétermination du peuple tout en encourageant la dépendance socioéconomique du pays à l'égard des puissances étrangères³⁹. Dans le même ordre d'idées, China Miéville comparait la MINUSTAH à un *rainbow nation of imperial proxy invaders*⁴⁰ (« nation arc-en-ciel d'envahisseurs impériaux intermédiaires »). Il poussait également la critique plus loin en affirmant que, si le cadre légal entourant les actions de l'ONU a contribué à faire taire la critique, l'Organisation aurait permis une forme d'impérialisme multilatéral qui constituerait une menace à la justice et à l'émancipation en Haïti⁴¹.

Afin d'en arriver à de telles critiques, ces intellectuels et chercheurs se sont notamment appuyés sur des rapports publiés par diverses organisations haïtiennes de défense des droits humains telles que le Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) ainsi que la Plateforme des Organisations Haïtiennes de Défense des Droits Humains (POHDH). Dans le cadre de ceux-ci, plusieurs graves violations de droits humains qui auraient été commises par la MINUSTAH ont été recensées depuis son arrivée en 2004, notamment des décès, des blessés, des viols, de l'exploitation sexuelle, des mauvais traitements, des vols, des fouilles illégales ainsi que de la destruction de bien⁴².

Ainsi, un rapport publié en 2006 par le POHDH recensait pas moins de 74 personnes tuées dans la région métropolitaine de *Pòtoprens* (Port-au-Prince) dans le cadre d'interventions de la MINUSTAH entre février 2004 et décembre 2006, y compris des femmes, des enfants et des personnes handicapées⁴³. Il est à noter que, entre 2004 et 2012, la FMNI et la MINUSTAH ont mené plusieurs opérations dans des quartiers populaires de *Pòtoprens*, particulièrement ceux de *Bèlè* (Bel-Air), *Matisan* (Martissant) et *Site Solèy* (Cité-Soleil). Dans le cadre de ces opérations, de nombreux civils auraient été tués et gravement blessés, alors que la situation d'insécurité dans ces quartiers n'aurait pourtant

³⁹ Ces organisations de base pensent donc que les fonds alloués au budget de la MINUSTAH devraient plutôt être réaffectés à travers des programmes sociaux gérés par l'État haïtien et axés sur le travail, la santé, l'éducation, le logement, la pauvreté et l'alimentation (*Ibid.*).

⁴⁰ Miéville, C. « Multilateralism as Terror : International Law, Haiti and Imperialism » (2008) 19 Finnish YB Int'l L 63, p. 30.

⁴¹ *Ibid.*, p. 53.

⁴² POHDH, *supra* note 38, p. 23.

⁴³ *Ibid.*, p. 10.

pas fait l'objet d'une amélioration notable depuis, voire même aurait empiré dans certains cas⁴⁴.

Une portion non négligeable des décès serait attribuable à des tentatives de maîtrise ou de dissipation de foules et de manifestations, alors que d'autres seraient survenus dans des conditions plus nébuleuses. C'est notamment le cas de Gérard Jean Gilles, alors âgé de 16 ans, qui a été retrouvé pendu à un arbre dans le camp d'un contingent népalais au *Kap Ayisyen* (Cap-Haïtien). Lorsqu'un juge haïtien a tenté d'enquêter sur le dossier, l'ONU a rappelé son immunité⁴⁵ face aux instances nationales, soutenant que la mort du jeune serait attribuable à un suicide⁴⁶.

Ces rapports faisaient également état de nombreux cas d'exploitation et de violences sexuelles. Une portion non négligeable de ces cas aurait d'ailleurs mené à des grossesses, pour lesquelles les responsabilités en lien avec la paternité auraient rarement – voire jamais – été assumées⁴⁷. En 2016, des femmes haïtiennes ont notifié des sommations pour la recherche de paternité à au moins neuf Casques bleus onusiens, mais le dossier n'aurait connu aucune avancée notable jusqu'à présent⁴⁸. Dans le même ordre d'idées, 111 Casques bleus sri-lankais affectés à la MINUSTAH ont été accusés d'exploitation sexuelle de mineures. Rapatriés en novembre 2007 par l'ONU, il n'y aurait eu à ce jour aucun suivi connu quant à des poursuites judiciaires ni aucun dédommagement pour les victimes⁴⁹.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 9.

⁴⁵ Le concept fait ici référence à l'immunité de juridiction dont jouit l'ONU sur le territoire de ses États membres en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies ainsi que de l'article 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le contenu de cette immunité, tel que régi par la Convention, vise à soustraire l'ONU à la compétence des tribunaux nationaux (voir : *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, 13 février 1946, 1 RTNU 15 [entrée en vigueur : 17 septembre 1946]), notamment afin de garantir l'indépendance nécessaire à l'exercice de ses fonctions et l'atteinte de ses buts (voir : *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945 15 CNUCIO 365).

⁴⁶ Herz, A. « The Death of Gérard Jean-Gilles: How the UN Stonewalled Haitian Justice » (21 septembre 2011), en ligne : HaitiLiberte.com < <https://haitiliberte.com/the-death-of-gerard-jean-gilles-how-the-un-stonewalled-haitian-justice/> >.

⁴⁷ Deux cas confirmés impliqueraient des agents du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM). L'un d'entre eux aurait été suspendu durant neuf jours à titre de mesure disciplinaire et aurait depuis pris sa retraite. (Voir notamment : Le Soleil, « Des policiers québécois en mission auraient conçu des enfants à Haïti » (6 avril 2016), en ligne : LeSoleil.com < <https://www.lesoleil.com/actualite/justice-et-faits-divers/des-policiers-quebecois-en-mission-auraientconcu-des-enfants-a-haiti-547878193171493342bb9127272ac009> >).

⁴⁸ Milfort, M. « Les bébés MINUSTAH en Haïti : La partie immergée d'un iceberg d'exploitation et abus sexuels » (25 octobre 2017), en ligne : HaitiLiberte.com < <https://haitiliberte.com/les-bebes-minustah-en-haiti-la-partie-immergee-dun-iceberg-dexploitation-et-abus-sexuels/> >.

⁴⁹ POHDH, *supra* note 38, p. 14.

Enfin, de nombreux viols auraient également été rapportés. Le cas le plus célèbre est celui de Johnny Jean qui, en juillet 2011 alors qu'il était âgé de 18 ans, aurait été violé par deux Casques bleus uruguayens sur une base de la MINUSTAH à *Pòsali* (Port-Salut) pendant qu'au moins deux autres filmaient l'acte. La vidéo a par la suite été publiée en ligne et visionnée par des milliers de personnes⁵⁰. Les Casques bleus en question ont été rapatriés par l'ONU et la justice uruguayenne les a condamnés à trois ans de prison pour « violence privée », mais l'ONU se serait entièrement dédouanée quant aux événements et aucun dédommagement n'aurait été alloué à la victime⁵¹.

L'épidémie de choléra : une négligence fatale pour l'opinion publique haïtienne – Si toutes ces bavures recensées ont largement contribué à la perte de crédibilité et de confiance des Haïtiens envers l'ONU, l'opinion publique a également été particulièrement ébranlée par le rôle de l'Organisation dans l'introduction et la propagation de l'épidémie de choléra en Haïti, notamment en raison de l'importance et l'étendue des préjudices qu'elle a entraînée. En effet, en date de janvier 2019, le nombre officiel de décès associés au choléra en Haïti était estimé par le *Ministère de la Santé et des Populations* (MSPP) à près de 10 000⁵², alors que le nombre de personnes infectées était estimé à près de 820 000⁵³, soit l'équivalent d'environ 6,5 % de la population totale du pays.

En effet, en octobre 2010, un volume important de cas de diarrhées aiguës a soudainement été rapporté dans deux départements limitrophes et des rumeurs quant au rôle de l'ONU dans l'importation d'un nouveau virus en Haïti ont rapidement commencé à émerger. Depuis, plusieurs études scientifiques ont confirmé le rôle des Casques bleus onusiens en provenance du Népal dans le déclenchement de l'épidémie de choléra en

⁵⁰ *Ibid.*, p. 15.

⁵¹ Alter Presse. « Haïti-MINUSTAH : Un viol « bien planifié » selon le RNDD » (6 septembre 2011), en ligne : <http://www.alterpresse.org/spip.php?article11505#.W8QzYPnkXb0> >.

⁵² Il importe de noter que selon certaines sources, les statistiques officielles auraient d'ailleurs largement sous-estimé le nombre de décès réels. C'est notamment le cas d'études rétrospectives menées par Médecins sans frontières (MSF), qui ont déterminé que le taux réel de mortalités durant la première phase de l'épidémie, soit de la mi-octobre 2010 à la mi-avril, aurait en fait été 3 fois plus important que ce qui a été déclaré dans les statistiques officielles (Secrétariat général des Nations Unies, *Nouvelle stratégie de lutte contre le choléra en Haïti*, Doc Off AG NU, 71^e sess, Doc NU A/71/620 (2016) [Nouvelle approche], p. 16).

⁵³ MSPP, *Rapport du Réseau National de Surveillance du Choléra* (janvier 2019) en ligne : [mspp.gouv.ht < http://mspp.gouv.ht/site/downloads/Profil%20statistique%20Cholera%201ere%20SE%202019.pdf >](http://mspp.gouv.ht/site/downloads/Profil%20statistique%20Cholera%201ere%20SE%202019.pdf).

Haïti⁵⁴. En ce sens, il existerait maintenant un consensus scientifique à l'effet que les Casques bleus népalais, alors porteurs de la bactérie du choléra, auraient importé la maladie en déversant leurs eaux usées dans l'un des affluents du cours d'eau le plus long et important du pays⁵⁵.

Or, malgré un nombre croissant de victimes, une multiplication des accusations – provenant notamment d'experts au sein même du système onusien – ainsi que des documents scientifiques de plus en plus accablants, l'ONU n'a jusqu'à tout récemment jamais cessé de nier entièrement sa responsabilité dans le dossier⁵⁶. Au courant du mois d'août 2016, un rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme, Philip Alston, faisait l'objet d'une fuite et provoquait un tollé médiatique⁵⁷. Dans celui-ci, Alston affirme que « [l]es données scientifiques permettent d'établir aujourd'hui sans conteste que la responsabilité du déclenchement de l'épidémie est imputable à la mission de maintien de la paix »⁵⁸. À ce titre, l'attitude de l'Organisation – soit la négation de sa responsabilité légale, le rejet d'une compensation quelconque et le soutien de son immunité – serait donc moralement déraisonnable, légalement indéfendable et politiquement autodestructrice⁵⁹.

Dix jours plus tard, l'ONU reconnaissait avoir une responsabilité morale dans l'introduction de l'épidémie de choléra en Haïti⁶⁰. Par ailleurs, en octobre 2016, elle créait un fonds à contribution volontaire visant à traiter et éliminer le choléra en Haïti et à offrir

⁵⁴ Voir notamment : Faucher, B. et Piarroux, P. « The Haitian Cholera Epidemic: is Searching for its Origin Only a Matter of Scientific Curiosity? » (2011) 17(4) Clin Micro & Inf 479; Hendriksen, R. S. et al. « Population Genetics of *Vibrio cholerae* from Nepal in 2010: Evidence on the Origin of the Haitian Outbreak » (2011) 2(4) Am Soc Microbio 1; Jenson, D. et al. « Cholera in Haiti and Other Caribbean Regions, 19th Century » (2011) 17 Emerging Inf Dis 2130; Pavoni, R. « Choleric Notes on the Haiti Cholera Case » (2015), 19 Questions Int'l L 19; Piarroux, R. et al. « Understanding the Cholera Epidemic, Haiti » (2011) 17 Emerging Inf Dis 1161.

⁵⁵ Cravioto, A. et al, « Final Report of the Independent Panel of Experts on the Cholera Outbreak in Haiti » (octobre 2010) en ligne : UN.org < <http://www.un.org/News/dh/infocus/haiti/UN-cholera-report-final.pdf> >, p. 3.

⁵⁶ Alston, P. *Rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme*, Doc off AG NU, 71^e session, Doc NU A/71/40823 (2016), p. 1-2.

⁵⁷ Katz, J. M. « U.N. Admits Role in Cholera Epidemic in Haiti », *The New York Times* (17 août 2016) en ligne : NYTimes.com < <http://www.nytimes.com> >.

⁵⁸ Alston, P. *supra* note 56, p 1-2.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Katz, J. M. *supra* note 57.

une assistance matérielle aux personnes les plus affectées⁶¹. En outre, le 1^{er} décembre 2016, le Secrétaire général (SG) des Nations Unies, Ban Ki Moon, présentait des excuses officielles au peuple haïtien, affirmant que l'ONU n'en avait pas fait assez en ce qui concernait l'épidémie ainsi que sa propagation et soulignant que l'Organisation était profondément désolée pour son rôle, sans toutefois spécifier davantage en quoi ce rôle consistait⁶². L'ONU profitait également de l'occasion pour présenter sa Nouvelle approche contre le choléra en Haïti⁶³. Cependant, à ce jour, l'Organisation continue de soutenir la thèse d'une responsabilité strictement morale qui ne saurait engager sa responsabilité juridique⁶⁴. Ainsi, jusqu'à maintenant, la prise en charge du choléra par l'ONU se ferait donc strictement sous le chapeau de la « charité », dont elle serait libre de déterminer les modalités spécifiques de manière unilatérale.

En ce sens, la revue de l'interventionnisme onusien en Haïti – plus particulièrement en ce qui a trait au cas du choléra – soulève la question suivante : **le cadre juridique en matière de responsabilité internationale tel qu'il existe actuellement – ainsi que les modalités spécifiques selon lesquels il devrait être mis en œuvre de manière effective – est-il adapté pour répondre de façon appropriée et respectueuse des droits humains aux cas où des dommages⁶⁵ auraient été causés par l'ONU dans le cadre de missions de paix?**

Afin de répondre à cette problématique de recherche adéquatement, le présent projet de recherche mobilise différents domaines du droit international, dont notamment le droit : de la responsabilité internationale, des organisations internationales, des immunités, du maintien de la paix, des règlements des différends ainsi que les droits humains. Sur la

⁶¹ Centre d'actualités de l'ONU, « L'ONU établit un Fonds multipartenaires pour la réponse au choléra en Haïti » (17 octobre 2016) en ligne : UN.org < <http://www.un.org/french/newscentre/> >.

⁶² Centre d'actualités de l'ONU, « Haïti : Ban Ki-Moon présente les excuses de l'ONU et propose un nouveau plan de lutte contre le choléra » (1^{er} décembre 2016) en ligne : UN.org < <http://www.un.org/french/newscentre/> >.

⁶³ Voir Nouvelle approche, *supra* note 52.

⁶⁴ Alston, P. *supra* note 56, p. 2.

⁶⁵ Il est à noter que le présent projet de recherche se penche uniquement sur les dommages pouvant faire l'objet de demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de dommages matériels, préjudice corporel, maladie ou décès imputables à l'ONU. Il aborde la question sous l'angle de la responsabilité internationale de l'Organisation dans le cadre de l'introduction et la propagation du choléra en Haïti ainsi que des violations que celles-ci ont engendrées. Il ne s'intéresse donc pas au cadre juridique en matière de responsabilité pénale des Casques bleus népalais à titre d'agents de l'Organisation, ni à son applicabilité ou adéquation pour analyser le cas d'espèce.

base de ceux-ci, il soutient que le cas du choléra en Haïti constitue un exemple probant de l'insuffisance, l'inadaptation et le manque d'effectivité du cadre juridique actuel et de ses modalités spécifiques en matière de responsabilité onusienne, qui devrait pourtant permettre de répondre de façon appropriée et respectueuse des droits humains à ce type de cas. D'une part, le cas présent correspondrait à un fait internationalement illicite imputable à l'ONU et engendrerait des violations de droits humains, le cadre juridique applicable reconnaissant clairement des obligations spécifiques à l'Organisation à cet effet. D'autre part, ce dernier se révélerait ineffectif en l'espèce, en ce que les flous juridiques persistants – notamment relatifs aux modalités selon lesquels il peut être mise en œuvre – et les entraves pratiques de sa mise en application donneraient lieu à une situation où inaction, immunité et impunité s'entremêlent.

Méthodologie et revue de littérature – Sur le plan méthodologique, le présent projet de recherche repose à la fois sur des connaissances empirique et théorique du sujet. Sur le plan pratique, l'auteure a effectué un court stage auprès du *Bureau des Organisations de Défense des Droits Humains* (BODDH) à Pòtoprens de juillet 2017 à août 2017, lui ayant permis de travailler en soutien à des acteurs clés du dossier, notamment des avocats représentants des victimes. Elle a par la suite été déployée à Pòtoprens à titre de conseillère juridique volontaire sur le dossier choléra auprès d'*Avocats Sans Frontières Canada* (ASFC) d'octobre 2017 à juillet 2018. Elle a également réalisé plusieurs contrats de consultance auprès d'ASFC dans le cadre d'une étude de faisabilité⁶⁶ sur la possibilité de mettre en œuvre un dispositif individualisé d'assistance matérielle et financière pour les victimes les plus affectées par la maladie. Dans le cadre de ces expériences pratiques sur le terrain⁶⁷, il lui a notamment été possible de rencontrer de manière informelle divers acteurs clés du dossier choléra ainsi que d'avoir accès en primeur à des informations systématisées provenant de sources primaires⁶⁸.

⁶⁶ Voir : ASFC, *Comment répondre aux besoins des victimes du choléra n Haïti? : Faisabilité d'une approche individuelle d'assistance pour les personnes les plus affectées par la maladie*, (2019) en ligne : [asfcanda.ca <https://www.asfcanda.ca/site/assets/files/7636/version_finale_web_vf.pdf>](https://www.asfcanda.ca/site/assets/files/7636/version_finale_web_vf.pdf).

⁶⁷ Il est à noter que cette publication n'engage que son auteure et le BODDH et ASFC ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait en être fait ni de son contenu.

⁶⁸ Ces informations provenaient notamment : des victimes du choléra; des avocats et regroupements d'avocats; des experts et acteurs du système de santé; des représentants d'institutions étatiques; des représentants d'organisations internationales (OI) et d'organisations non gouvernementales (ONG); des

Par ailleurs, sur le plan théorique, le présent projet propose une analyse essentiellement basée sur une recension critique de la littérature disponible sur le sujet, tant en ce qui a trait à la délimitation du cadre juridique applicable qu'aux limites quant à son application et son effectivité. À ce titre, plusieurs textes apparaissent comme étant primordiaux.

Tout d'abord, en ce qui a trait à la délimitation générale du cadre juridique en matière de droit international et de droit des organisations internationales, outre les sources formelles de droit et les documents officiels de l'ONU, les ouvrages généraux tels que *Droit international public* de Jean-Maurice Arbour et Geneviève Parent ainsi que *Droit des organisations internationales* d'Evelyne Lagrange et Jean-Marc Sorel sont des incontournables. De surcroît, dans la délimitation du cadre juridique propre aux OMP, *Le cadre juridique de l'action des Casques bleus* de Svetlana Zasova présente une analyse des plus pertinentes au cas d'espèce, notamment quant aux fondements du cadre juridique de ces opérations, à l'applicabilité du régime de droit international des droits humains, au corpus applicable aux agents de maintien de la paix, à l'engagement de la responsabilité onusienne ainsi qu'aux diverses formes de l'immunité onusienne.

Outre ces analyses plus générales du cadre juridique applicable, plusieurs autres textes et auteurs ont teinté l'analyse du présent projet de recherche. Parmi ceux-ci, le rapport *Peacekeeping without Accountability : The United Nations' Responsibility for the Haitian Cholera Epidemic*, écrit par la Transnational Development Clinic de l'université de Yale en partenariat avec des organisations locales haïtiennes, est digne de mention. Le rapport revient notamment sur les études scientifiques établissant les troupes onusiennes comme source de l'épidémie, l'exigence de la mise en place d'une commission permanente des réclamations ainsi que les obligations onusiennes en matière de droits humains – notamment quant au droit à l'eau, à la santé, à la vie ainsi qu'à un recours effectif – qui n'auraient pas été respectées⁶⁹.

leaders communautaires et autres représentants d'organisations de la société civile (OSC); des professionnels et experts locaux et internationaux spécialisés notamment en matière de réparation à grande échelle, de programmes de transferts d'argent et de programmes d'appui à la population.

⁶⁹ Transnational Development Clinic, *supra* note 28, p. 37-41.

De plus, il offre une analyse plus marginale en examinant les responsabilités relatives aux standards d'aide humanitaire, particulièrement en ce qui a trait au principe de non-nuisance – issu de l'insuffisance de standards sanitaires adéquats dans le camp où était posté le contingent népalais – ainsi que du principe de responsabilité face aux populations affectées, engagé en refusant d'adresser les plaintes des victimes de l'épidémie de choléra⁷⁰. Il se démarque également par sa capacité à proposer des mesures concrètes et adaptées visant à rétablir la légitimité institutionnelle de l'ONU dans le contexte haïtien ainsi que de réelles garanties de non-répétition en Haïti, qui, par extension, pourraient également bénéficier à toutes les autres missions de paix⁷¹. Compte tenu de la forte implication des organisations locales haïtiennes dans ce travail, ce rapport bénéficie d'une valeur ajoutée en ce qu'il est plus à même de refléter la conception locale du choléra et des enjeux qui l'entourent.

Par ailleurs, à travers plusieurs de ses textes, Frédéric Mégret a su se tailler une place de renom en ce qui concerne le sujet de la responsabilité onusienne dans l'épidémie du choléra en Haïti. Dans *La responsabilité des Nations Unies aux temps du choléra*, il cherche notamment à déconstruire une portion de l'argumentaire juridique de l'ONU quant à la qualification du litige et visant à les dédouaner partiellement quant à leur responsabilité de fournir des voies de recours effectif. Cette analyse est donc particulièrement importante en ce que, jusqu'à présent, toute la défense de l'ONU repose sur l'irrecevabilité du cas haïtien en raison de la qualification du litige. Qui plus est, l'analyse de Mégret propose également un raisonnement alternatif à la question des immunités, soit que les conséquences de celles-ci sur le droit à un recours effectif devraient mener l'ONU à outrepasser ses immunités afin de s'acquitter de son obligation en matière de droit de recours⁷².

Dans le même ordre d'idée, l'apport de Pierre d'Argent dans *Le droit de la responsabilité internationale complété* est également considérable en ce qui a trait à la délimitation du cadre juridique applicable. Il y propose un examen critique du droit au recours et à la réparation tel que présenté dans les *Principes fondamentaux et directives*

⁷⁰ *Ibid.*, p. 47-48.

⁷¹ *Ibid.*, p. 51-57.

⁷² *Ibid.*, p. 19.

concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (PFDR). Il y réaffirme, comme plusieurs auteurs l'ont d'ailleurs fait, l'existence pour tous les acteurs en droit international de l'obligation de respecter, faire respecter et appliquer les droits humains et le droit international humanitaire, y compris l'obligation d'offrir des recours utiles aux victimes, dont la réparation⁷³. Proposant une analyse où le droit à la réparation est considéré comme un droit à part entière plutôt que comme découlant du droit au recours effectif, son analyse permet de repenser autrement un argumentaire juridique en faveur des victimes du choléra⁷⁴.

Dans un autre ordre d'idées, en ce qui a trait aux limites quant à l'effectivité et la mise en application du cadre juridique onusien en matière de responsabilité, plusieurs auteurs ont étudié la question et méritent d'être mentionnés. À nouveau, le rapport du rapporteur spécial Philip Alston est à cet effet incontournable. Dans celui-ci Alston explique en quoi l'attitude actuelle de l'ONU dans le cadre du dossier choléra est problématique sur les plans juridique et moral, mais également sur le plan politique, en ce qu'elle a une incidence directe sur la crédibilité de l'ONU et la confiance que les gens lui portent. En ce sens, il a notamment fait ressortir les effets potentiels d'un tel manque de crédibilité et de confiance à l'égard d'une instance dont les responsabilités concernent entre autres le développement, la codification, le suivi et la mise en application du droit international⁷⁵.

Toujours en ce qui a trait aux entraves relatives à l'effectivité et la mise en application du cadre juridique, l'une des limites généralement soulevées est celle de la conception actuelle de l'immunité onusienne face aux tribunaux nationaux. À ce titre, si la plupart des textes ayant traité la question l'abordent sous l'angle des infractions pénales, Rosa Freedman se distingue de ces analyses dans *UN Immunity or Impunity? A Human Rights Based Challenge* en recensant les diverses violations de droits humains pouvant

⁷³ D'Argent, P. « Le droit de la responsabilité internationale complété? Examen des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » (2005) 51 AFDI 27, p. 42.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 45.

⁷⁵ Alston, P. *supra* note 56, p. 1-2.

émaner d'une conception absolue de l'immunité de juridiction onusienne en dehors du cadre des infractions strictement pénales. Selon elle une telle conception violerait directement le droit à un recours effectif, encouragerait un système d'impunité au sein du système onusien et menacerait la dignité et la valeur des êtres humains tels que reconnus dans le préambule de la Charte ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁶. Alors que les victimes du choléra poursuivent selon elle une réclamation légitime de droits humains qui pourrait remettre en cause l'immunité même de l'ONU, le cadre juridique actuel permet à l'Organisation d'éviter de reconnaître l'engagement de sa responsabilité et mène à l'incapacité de porter le dossier du choléra devant des instances judiciaires⁷⁷.

De son côté, Kristen Boon expose également un argumentaire similaire, tout en proposant une analyse multidimensionnelle des immunités onusiennes dans *The United Nations as a Good Samaritan : Immunity and Responsibility*. Selon elle, c'est entre autres les immunités étendues de l'ONU, la juridiction *ratione personae* limitée des cours face aux organisations internationales, l'état embryonnaire des mécanismes de recours internes de l'ONU ainsi que le débat incessant sur les obligations liant directement l'ONU en droit international qui ont empêché la compensation des victimes par l'ONU ainsi que l'accès aux cours nationales⁷⁸. Elle juge ainsi pertinent de distinguer les immunités externes et internes afin de proposer des critères pour les évaluer et, à ce titre, elle soutient comme plusieurs qu'il n'y a pas de justification valable pour soutenir une immunité onusienne absolue comme cela se fait jusqu'à présent⁷⁹. Si la solution implique pour elle nécessairement de revenir à la conception de l'immunité fonctionnelle telle que conçue dans la Charte de l'ONU, son analyse tient également compte des contraintes financières pratiques bien réelles auxquelles l'Organisation est confrontée, affirmant ainsi que l'achat d'assurances d'une tierce partie lui permettrait de couvrir d'éventuels frais relatifs à ces plaintes⁸⁰. Elle souligne également l'importance de la participation des États membres aux

⁷⁶ Freedman, R. « UN Immunity or Impunity? A Human Rights Based Challenge » (2014) 25 EJIL 239, p. 253.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 241.

⁷⁸ Boon, K. E. « The United Nations as Good Samaritan : Immunity and Responsibility » (2016) 16 Chicago J Int'l L 341, p. 343.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 346.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 383.

discussions visant à déterminer le cadre juridique établissant le mode de règlement des différends le plus approprié⁸¹.

Cadre théorique – À la lumière de la mise en contexte du travail ainsi que de la revue de littérature, il ressort que le présent travail renvoie à plusieurs courants théoriques dans une logique de complémentarité. D’abord, le cadre théorique principal de cette recherche repose sur une analyse critique du droit positif applicable en la matière. Dans le cadre du dossier du choléra en Haïti, il semblerait que le contexte soit favorable et bénéficierait d’une telle analyse positiviste, notamment compte tenu de la reconnaissance par l’ONU de sa responsabilité dans le déclenchement de l’épidémie⁸², l’annonce de la création d’un fonds à contribution volontaire pour le choléra⁸³ ainsi que la présentation d’excuses au peuple haïtien par Ban Ki-Moon⁸⁴.

En effet, ces mesures pourraient éventuellement s’inscrire dans le cadre d’un processus de reconnaissance graduelle de la responsabilité juridique de l’Organisation. À ce titre, une telle reconnaissance pourrait non seulement déboucher sur des mesures de réparation à travers des recours en bonne et due forme, mais le cas du choléra pourrait alors également établir un précédent en matière de responsabilité pour des dommages civils à grande échelle causés dans le cadre d’une OMP. L’importance d’une telle avancée serait incontestable afin de permettre aux victimes d’accéder à leur droit à un recours effectif et à la réparation, mais également afin de délimiter de manière claire et précise le cadre juridique applicable en vue de traiter d’éventuels cas similaires en Haïti et partout ailleurs.

Par ailleurs, compte tenu des flous juridiques précédemment soulevés, une analyse strictement positiviste ne saurait rendre compte de la complexité de la situation. En effet, l’hypothèse de cette recherche repose en soi sur l’insuffisance ainsi que le manque d’adaptation et d’effectivité des normes de droit positif applicables. En dépit des multiples obligations qui incombent à l’Organisation, cette situation a permis à l’ONU de continuer ses opérations en toute impunité – notamment par l’entremise d’un discours dissociant les notions de responsabilités morale et juridique et en se prévalant d’une immunité qu’elle

⁸¹ *Ibid.*

⁸² Katz, J.M. *supra* note 5757.

⁸³ Centre d’actualités de l’ONU, *supra* note 61.

⁸⁴ Centre d’actualités de l’ONU, *supra* note 62.

conçoit comme étant absolue et quasi inconditionnelle – et ce, au détriment de la population haïtienne, particulièrement des groupes les plus marginalisés de celle-ci.

En ce sens, un tel effort critique de délimitation du cadre juridique applicable implique en l'espèce la dénonciation de l'utilisation, voire même l'instrumentalisation d'arguments relatifs à la qualification du litige ainsi que du concept d'immunité par l'Organisation afin d'échapper à ses obligations juridiques, morales et politiques. Dans cette optique et dans une logique de complémentarité, le présent travail s'inspire donc également de postulats formulés par les théories critiques selon lesquelles le droit international serait mis en place par et pour les puissances dominantes qui l'instrumentaliseraient afin de défendre leurs propres intérêts⁸⁵. En outre, afin de tenir compte des méthodes propres aux théories critiques, le présent travail tentera⁸⁶, de manière transversale, de tenir compte de la tendance du cadre juridique actuel à reproduire systématiquement des schémas d'oppression et des rapports de force défavorisant invariablement les mêmes groupes marginalisés.

Bref, dans le cadre du présent travail, l'approche positiviste sera mise de l'avant afin de prôner la prise de mesures concrètes et pragmatiques basées sur le droit positif, alors que les postulats inspirés par les théories critiques teinteront l'analyse afin de la rendre plus réaliste, adaptée et soucieuse des groupes les plus marginalisés.

⁸⁵ Cox, R. W. « Social Forces, States and World Orders: Beyond International Relations Theory » (1981) 10 *Millennium J Int'l Studies* 126, p. 126-130.

⁸⁶ Consciente du risque que sa conception occidentale des choses puisse entraîner certains biais à l'égard du sujet de recherche, un effort conscient supplémentaire a été déployé dans l'objectif de tenter de limiter les effets de ce biais, autant sur le plan de la forme que du contenu. Pour ce faire, les moyens utilisés ont été variés et comprennent – mais ne se limitent pas à – les éléments suivants : utiliser les noms propres (notamment les lieux) dans leur langue d'origine; à valeur égale, privilégier les sources provenant d'auteurs haïtiens ou représentant la vision générale des acteurs haïtiens; adopter une analyse centrée sur les victimes et leur vision du dossier, en ce qu'elles constituent les principales intéressées; accorder une attention particulière aux effets spécifiques sur les groupes les marginalisés de la société haïtienne.

1. L'établissement de la responsabilité onusienne pour fait internationalement illicite

1.1. Les actions et omissions engageant la responsabilité onusienne

a) L'importation de la maladie : retour sur les faits entourant le déclenchement de l'épidémie

Afin d'être en mesure d'identifier le cadre juridique applicable en ce qui a trait à l'épidémie de choléra en Haïti et de déterminer la responsabilité onusienne à cet égard, il importe d'abord de revenir sur les faits entourant le déclenchement de l'épidémie et de les contextualiser.

À ce titre, le 12 janvier 2010, Haïti était frappé par un séisme de magnitude 7 ayant causé des pertes incommensurables au niveau humain et matériel⁸⁷, engendrant notamment des impacts politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi que des inévitables et profondes séquelles psychologiques et sociales qui se font toujours sentir⁸⁸. Outre ces pertes, le séisme a également été associé à une recrudescence du choléra en Haïti, maladie pourtant éradiquée du pays depuis au moins un demi-siècle (certaines sources affirmant même qu'elle n'a jamais existé en Haïti avant 2010)⁸⁹.

Si la corrélation entre ces deux événements peut sembler difficile à saisir aux premiers abords, il est à noter que, au lendemain du séisme, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), institution spécialisée de l'ONU, a réalisé une analyse des risques pour la santé publique en Haïti. Cette évaluation était notamment destinée aux professionnels du système des Nations Unies et visait à offrir « des orientations techniques actualisées sur les grands problèmes de santé publique qui menacent les victimes de la catastrophe »⁹⁰. Déjà

⁸⁷ Gouvernement de la République d'Haïti, « PDNA du Tremblement de Terre – Évaluation des dommages, des pertes et des besoins généraux et sectoriels » (mars 2010) en ligne : [http://www.ht.undp.org/content/dam/haiti/docs/document-de-reference/Evaluation%20des%20dommages,%20des%20pertes%20et%20des%20besoins%20g%C3%A9n%C3%A9raux%20et%20sectoriels%20\(PDNA\).pdf](http://www.ht.undp.org/content/dam/haiti/docs/document-de-reference/Evaluation%20des%20dommages,%20des%20pertes%20et%20des%20besoins%20g%C3%A9n%C3%A9raux%20et%20sectoriels%20(PDNA).pdf) >.

⁸⁸ Voir notamment : Jaboin, E. « Haïti, en situation post-séisme : quelques effets de la catastrophe du 12 janvier 2010 sur la population locale » (2010) 17 Études caribéennes.

⁸⁹ Cravioto, A. et al, *supra* note 55, p. 3.

⁹⁰ Organisation mondiale de la Santé (OMS). « Évaluation des risques pour la santé publique et interventions : séisme Haïti » (décembre 2010) en ligne : who.int <

aux prises avec des problèmes d'eau, d'assainissement et de santé antérieurs, le tremblement de terre a par ailleurs :

causé des dégâts considérables et endommagé des infrastructures cruciales, notamment les services de base (eau, électricité, assainissement), [...] et les services de santé. D'après les premières informations, beaucoup de structures se sont effondrées, dont des hôpitaux et des centres de santé dans l'agglomération de Port-au-Prince, et de nombreux agents de santé sont morts. La capacité à faire face à la crise est donc sérieusement réduite. [...] L'eau de boisson est devenue impropre à la consommation et les systèmes d'égouts qui fonctionnaient avant le séisme sont hors d'usage⁹¹.

À ce titre, dans le cadre de cette évaluation, l'OMS a notamment souligné que le séisme avait rendu une partie considérable de la population d'autant plus exposée :

aux risques de maladies transmises par l'eau et les aliments et liées aux problèmes d'hygiène et d'assainissement, parce qu'[elle a] difficilement accès à de l'eau salubre et à un système d'assainissement. Du fait de la perturbation de l'approvisionnement en eau habituel et de la contamination de l'eau par un réseau d'égouts endommagé, certaines personnes risquent de boire de l'eau impropre à la consommation et d'être ainsi plus exposées encore⁹².

Ainsi, compte tenu de la situation, cette évaluation insistait notamment sur les risques que des virus et bactéries présents puissent donner lieu à des épidémies, notamment les maladies diarrhéiques comme le choléra⁹³. L'évaluation mentionnait également explicitement que, dans un tel contexte, une mauvaise gestion des déchets puisse présenter des risques accrus d'infection pour la communauté⁹⁴.

Or, malgré ces mises en garde, alors que sévissait parallèlement une épidémie de choléra à Katmandou au Népal, un nouveau contingent de Casques bleus népalais était déployé les 9, 12 et 16 octobre 2010 dans la zone de *Mèy* (Meille) – tout près de *Mibalè* (Mirebalais) – dans le département du *Sant* (Centre)⁹⁵. Les 19 et 20 octobre suivants, un volume sans précédent de cas de diarrhées aiguës était soudainement rapporté dans les

https://www.who.int/diseasecontrol_emergencies/publications/haiti_earthquake_20100118_fr.pdf >
[Rapport sur les risques pour la santé publique post-séisme], p. 5.

⁹¹ *Ibid.*, p. 6.

⁹² *Ibid.*, p. 8.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*, p. 12.

⁹⁵ Joseph, M. et al. *Demande de réparation* (3 novembre 2011), en ligne : ijdh.org <
<http://ijdh.org/wordpress/wp-content/uploads/2011/11/englishpetitionREDACTED.pdf>>, p. 6.

départements du *Sant* et de *Latibonit* (l'Artibonite). Le 21 octobre, à la suite de tests épidémiologiques, le gouvernement haïtien déclarait officiellement l'existence d'une épidémie de choléra⁹⁶.

Dès 2011, une étude commandée par le Secrétaire Général de l'ONU et conduite par un groupe d'experts indépendants affirmait que « les éléments de preuves permettent sans aucun doute de conclure que l'origine de l'épidémie de choléra en Haïti » résidait dans la contamination d'un cours d'eau « par une souche pathogène de type *Vibrio cholerae* existant en Asie du Sud dû à l'activité humaine »⁹⁷. Il soulignait également que les conditions sanitaires dans le camp de la MINUSTAH n'étaient pas suffisantes pour prévenir la contamination du cours d'eau avoisinant par des déchets contenant des matières fécales humaines⁹⁸ et que les analyses génétiques des souches présentes en Haïti ont révélé qu'il s'agissait essentiellement de la même souche que celle qui était présente au Népal⁹⁹.

Si cette étude a rapidement permis d'adresser certaines rumeurs quant à la source de l'épidémie, parallèlement, elle soutenait également que « le déversement des matières fécales à lui seul n'aurait pas pu être la source d'une telle épidémie sans les déficiences simultanées du système d'adduction d'eau, d'assainissement et de soins de santé [...] combinées à des conditions environnementales et épidémiologiques favorables »¹⁰⁰. À ce titre, elle considérait que l'épidémie de choléra aurait été « causée par la confluence de circonstances [...] et n'était pas la faute, ou due à l'action délibérée d'un groupe ou d'un individu »¹⁰¹.

Suite à la publication de cette étude, plusieurs scientifiques et acteurs de la communauté internationale ont dénoncé les conclusions suggérant que « la nature ainsi que le sous-développement du pays étaient aussi en cause »¹⁰², les qualifiant d'ambiguës et de

⁹⁶ Guimier, L. « L'épidémie de choléra en Haïti : lecture géopolitique d'un enjeu de santé publique » 143(4) Hérodote 184, p. 2.

⁹⁷ Cravioto, A. et al, *supra* note 55, p. 29.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 23.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 28

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 29, [traduit de l'anglais].

¹⁰¹ *Ibid.*, [traduit de l'anglais].

¹⁰² Alston, P. *supra* note 56, p. 8.

contradictoires¹⁰³. En effet, il existait bel et bien des problèmes d'eau, d'assainissement et de santé antérieurs en Haïti et le séisme a eu pour effet d'exacerber la vulnérabilité du pays face à ce type d'infection, amplifiant ainsi le caractère épidémique de la maladie. Cependant, en dehors du rôle amplificateur de ces problèmes préexistants et indépendamment de l'absence d'intention de l'ONU, il n'en demeure pas moins qu'une épidémie de choléra n'aurait tout simplement pas pu être possible si la population n'avait pas été exposée à la bactérie¹⁰⁴. Ainsi, en 2013, le Groupe d'experts rédigeait donc un second article dans lequel il soutient que « la prépondérance des preuves et le poids des évidences circonstanciées portent à conclure que le personnel du camp de la MINUSTAH [...] était la plus probable source d'introduction du choléra en Haïti »¹⁰⁵.

Aujourd'hui, les études et enquêtes quant à la provenance du choléra en Haïti présentent des conclusions encore plus tranchées. Ce qui était en 2011 considéré par le Groupe d'experts indépendants comme une très forte probabilité fait maintenant l'objet d'un consensus scientifique¹⁰⁶ : en octobre 2010, les Casques bleus népalais, alors porteurs de la bactérie *Vibrio cholerae* de souche 01, ont importé le choléra en Haïti alors qu'ils étaient postés à Mèy en contaminant l'un des affluents de la rivièrè Latibonit¹⁰⁷ (rivièrè de l'Artibonite) avec les eaux usées de leur camp¹⁰⁸.

b) Les actions ou omissions en cause dans le cadre du dossier choléra

Pour en arriver à ces conclusions, les diverses études et enquêtes se basent principalement sur quatre éléments¹⁰⁹, soient :

- 1) La concordance temporelle entre le déclenchement de l'épidémie et l'arrivée du contingent népalais dans la région (plus spécifiquement, l'absence de cas de choléra depuis plus d'un demi-siècle en Haïti, l'apparition du premier cas suite à l'arrivée

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Hendriksen, R. S. et al., *supra* note 54, p. 1.

¹⁰⁵ Alston, P. *supra* note 56, p. 8.

¹⁰⁶ Voir notamment : Faucher, B. et Piarroux, P.; Hendriksen, R. S. et al.; Jenson, D. et al.; Pavoni, R.; Piarroux, R. et al., *supra* note 54.

¹⁰⁷ Il est à noter que, constituant le cours d'eau le plus long et le plus important du pays, des dizaines de milliers d'Haïtiens usent de cette ressource en eau sur une base quotidienne afin répondre à leurs besoins hydriques primaires, notamment boire, se laver, faire la lessive ainsi qu'irriguer les plantations leur permettant de se nourrir (Joseph, M. et al., *supra* note 95, p. 6).

¹⁰⁸ Cravioto, A. et al., *supra* note 55, p. 3.

¹⁰⁹ Transnational Development Clinic, *supra* note 28.

d'un contingent de Casques bleu en provenance d'une zone géographique où le choléra était alors épidémique, puis l'explosion des cas dans la région dans un délai de trois jours suivant l'apparition du premier cas);

- 2) La concordance spatiale entre le déclenchement de l'épidémie, son évolution subséquente et l'arrivée du contingent népalais dans la région (plus spécifiquement, la concentration des premiers cas dans un rayon d'environ 50 kilomètres autour du delta de la *rivère Latibonit* – situé à environ 150 mètres en aval du camp de la MINUSTAH –, l'infection de personnes qui n'auraient pu être infectées autrement que par l'entremise de cette source d'eau – notamment des prisonniers de la prison avoisinante – et l'évolution épidémiologique subséquente de la maladie, suivant le cours de cette rivière qui traverse le pays d'est en ouest);
- 3) L'insuffisance des installations sanitaires du camp de la MINUSTAH à Mèy ayant permis le déversement d'eaux usées (contenant notamment des matières fécales) dans l'affluent de la *rivière Latibonit*;
- 4) Le constat que les souches de la bactérie présentes en Haïti étaient génétiquement identiques entre elles (c'est-à-dire qu'il ne pouvait y avoir qu'un seul point d'entrée) et que celles-ci, bien qu'ayant subies quelques mutations habituelles pour s'adapter au milieu, étaient similaires en tous points aux souches de type 01 isolées au Népal.

À ce titre, on peut relever plusieurs actions et omissions spécifiques pertinentes à la délimitation du cadre juridique en l'espèce. Dans un premier temps, à la lumière des faits précédemment exposés, l'ONU a omis de mettre en place des mesures visant à prévenir l'apparition et la propagation de maladies transmises par l'eau telles que le choléra. À ce titre, elle n'a pas mis en place de mesures de prophylaxie permettant de contrôler de manière adéquate les Casques bleus népalais avant leur arrivée en Haïti. En effet, le protocole de santé appliqué par l'Organisation était insuffisant et inadéquat dans le contexte, car le contrôle des maladies telles que le choléra n'était pas effectué de manière systématique¹¹⁰. De plus, aucune de mesure supplémentaire n'a été mise en place afin de

¹¹⁰ Joseph, M. et al., *supra* note 95, p. 21.

tenir compte du fait que le choléra était endémique au Népal au moment du déploiement des Casques bleus¹¹¹.

Selon le certificat médical exigé par l'ONU, :

[l]a nomination aux Nations Unies est conditionnée au résultat de l'examen médical et à l'obtention du certificat médical »¹¹² afin de « garantir, dans la mesure du possible, que les candidats sont physiquement et mentalement aptes à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont sélectionnés sans risque pour leur santé et sécurité, ainsi que celles des autres »¹¹³.

Or, dans ce contexte, cette garantie d'absence de risque pour leur santé et celle d'autrui était impossible à assurer dans la mesure où les tests médicaux systématiquement effectués ne concernaient qu'un électrocardiogramme, une analyse d'urine, une analyse sanguine ainsi qu'une radiographie pulmonaire¹¹⁴. En effet, la seule manière de confirmer si un patient est bien porteur de la bactérie du choléra est par l'entremise de « l'identification de *V. cholerae* dans les échantillons de selles provenant des patients touchés »¹¹⁵. Dans ce contexte, seuls les porteurs symptomatiques auraient pu faire l'objet d'examens médicaux plus poussés¹¹⁶. Or, selon l'OMS, « [l]a plupart des sujets infectés par [le choléra] ne manifestent aucun symptôme, bien que le bacille soit présent dans leurs selles pendant 1 à 10 jours après l'infection et soit éliminé dans l'environnement, où il peut potentiellement infecter d'autres personnes »¹¹⁷.

De plus, lorsqu'ils se manifestent « [l]es symptômes apparaissent entre 12 heures et 5 jours après l'ingestion d'aliments ou d'eau contaminée »¹¹⁸. Or, les rares analyses de selles qui auraient été effectuées¹¹⁹ auraient eu lieu dix jours avant le déploiement des

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Organisation des Nations Unies. « Certificat médical : examen médical d'engagement » (MS.2 (11-09)-F), en ligne : sas.undp.org < <https://sas.undp.org/documents/MS2-French.doc> >.

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ OMS. « Choléra » (2011) en ligne : [who.int < https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/cholera >](https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/cholera).

¹¹⁶ Joseph, M. et al., *supra* note 95, p. 21.

¹¹⁷ OMS, *supra* note 115.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ Le Docteur Kishore Rana, responsable médical du contingent népalais, a déclaré qu'« aucune des troupes népalaises déployées au sein de la MINUSTAH n'avaient été soumises à des dépistages du choléra avant leur arrivée en Haïti (Joseph, M. et al., *supra* note 95, p. 7).

Casques bleus, laissant ainsi amplement le temps au personnel de contracter la maladie ou de devenir symptomatiques après la réalisation de ces tests¹²⁰. De plus, si l'ONU a affirmé que tous ces tests de selles se soient avérés négatifs, elle n'a par ailleurs jamais rendu les résultats de ceux-ci publics¹²¹.

En ce sens, malgré la situation particulière de vulnérabilité post-séisme ainsi que la présence d'une épidémie de choléra dans le pays de provenance des Casques bleus, les mesures de prophylaxie mises en place par l'ONU étaient largement insuffisantes et inadaptées pour prévenir une telle épidémie. Le Groupe d'expert indépendant affirmait à cet effet que tout le personnel des Nations Unies et les répondants en situation d'urgence voyageant à partir d'une région où le choléra est endémique devraient faire l'objet de mesure de prophylaxie – comme recevoir une dose appropriée d'antibiotiques avant leur départ ou être immunisés contre la maladie par la prise de vaccins oraux – ou être dépistés par l'entremise de tests sensibles afin de confirmer l'absence de porteurs asymptomatiques¹²².

Dans un second temps, toujours en ce qui a trait à la prévention et aux manquements quant aux mesures de prophylaxie, la MINUSTAH a omis de construire et de gérer de manière adéquate les infrastructures sanitaires dans son camp de *Mibalè*. En effet, alors même que l'évaluation des risques effectuée par l'OMS mettait explicitement en garde contre la probabilité qu'une mauvaise gestion des déchets puisse présenter des risques accrus d'infection pour la communauté¹²³, les études ont à l'unanimité démontré que la gestion sanitaire du camp de la MINUSTAH était insatisfaisante selon les standards en vigueur¹²⁴.

Lorsque le panel d'expert indépendant mis sur pied par les Nations Unies pour tenter de déterminer la source du choléra a été envoyé sur le terrain, les enquêteurs ont constaté la présence de toilettes et infrastructures de douches destinées au contingent. Alors que les eaux usées grises – soient les eaux usées domestiques faiblement souillées –

¹²⁰ *Ibid.*, p. 21.

¹²¹ *Ibid.*, p. 22.

¹²² Cravioto, A. et al, *supra* note 55, p. 4.

¹²³ OMS, *supra* note 90, p. 12.

¹²⁴ Cravioto, A. et al, *supra* note 55, p. 23.

coulaient dans les puits de trempage de sorte qu'elles puissent contaminer le sol, les déchets d'eaux noires – contenant des excréments humains – s'écoulaient dans des réservoirs en fibre de verre¹²⁵. La construction des conduites d'eau des toilettes et des douches principales a été qualifiée d'« aléatoire » et présentait des risques considérables de contamination croisée par des fuites de tuyaux cassés et de mauvaises connexions entre les tuyaux, particulièrement en ce qui a trait à des tuyaux qui passaient au-dessus d'un fossé de drainage ouvert et qui se jetaient directement dans l'affluent de la rivière de Mèy¹²⁶. Quant à eux, les réservoirs d'eau noire étaient vidés sur demande par un contractant désigné au préalable par le bureau de la MINUSTAH à Pòtoprens, SANCO Haïti¹²⁷. La compagnie était alors chargée de transporter les eaux usées jusqu'à une fosse septique à ciel ouvert quelques rues plus loin. Cette dernière – qui, selon des résidents avoisinants, déversait régulièrement un liquide noirâtre nauséabond – se trouvait sur un terrain non clôturé dans une région connue comme étant une zone inondable, débordant fréquemment jusque dans l'affluent en question lors de précipitations¹²⁸.

Dans ses conclusions, le Groupe d'experts indépendants affirmait que les conditions sanitaires du camp ne suffisaient pas « pour prévenir la contamination de l'affluent [...] du fleuve de Artibonite par des matières fécales »¹²⁹. En ce sens, il existait un risque potentiel non négligeable pour que des matières fécales pénètrent dans le sol et s'écoulent directement dans l'affluent à travers le canal de drainage¹³⁰. Il existait également un risque potentiel non négligeable que l'affluent soit contaminé par la fosse septique à ciel ouvert par l'entremise de son débordement durant des précipitations ou encore de la contamination d'un animal qui aurait par la suite constitué un vecteur de transmission de la bactérie¹³¹. De plus, le groupe d'experts affirmait également que, afin de prévenir l'introduction de contaminants dans l'environnement local, les installations des Nations Unies partout à travers le monde devraient traiter les déchets contenant des matières fécales en utilisant un système sur place qui neutralise les pathogènes avant leur évacuation. À ce

¹²⁵ *Ibid.*, p. 21.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Il est à noter que le contrat liant SANCO et la MINUSTAH n'est pas public.

¹²⁸ Cravioto, A. et al, *supra* note 55, p. 22.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 23 [traduit de l'anglais].

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ *Ibid.*

titre, ces systèmes devraient être opérés et maintenus par du personnel entraîné et qualifié des Nations Unies ou encore par des prestataires locaux sous une surveillance adéquate de l'ONU¹³².

Outre ce groupe d'experts, le D^r Renaud Piarroux, spécialiste des maladies infectieuses et de la médecine tropicale, a également analysé cette épidémie en long et en large. Selon ses études sur le terrain, les habitants de la zone ont affirmé que certaines des canalisations existantes sur le camp de la MINUSTAH auraient été rapidement désinstallées après le début de l'épidémie de choléra¹³³. Si tel était le cas, cela impliquerait nécessairement que des membres locaux de la MINUSTAH bénéficiant d'un certain pouvoir décisionnel à l'égard de ces infrastructures aient été au courant de la présence d'un épisode soudain de cas de diarrhées aiguës et que, plutôt que de prendre des mesures visant à réduire les risques que la situation posait pour la population locale, ceux-ci ont décidé de détruire les possibles preuves. À ce titre, il souligne qu'« il ne faut pas éliminer la possibilité que des actions aient été prises pour déplacer les matières fécales et effacer les traces d'une épidémie de choléra parmi les soldats »¹³⁴. D'ailleurs, les éléments tendant à confirmer que l'ONU aurait tenté de dissimuler des éléments de preuve et de manipuler des faits afin de cacher son implication dans le déclenchement de l'épidémie sont aujourd'hui de plus en plus accablants¹³⁵.

À ce titre, notons que l'OMS affirmait, dans son rapport sur les risques pour la santé publique post-séisme, qu'« [e]n situation de crise, l'information est peut-être ce qu'il y a de plus important. L'information peut également être la riposte de santé publique la plus rapide avant la fourniture de l'aide »¹³⁶. Elle mettait ainsi l'accent sur l'importance de « la diffusion de l'information de manière opportune et transparente »¹³⁷ dans le cadre de stratégies de communication intégrées aux interventions de santé publique. Ces mesures de communication devraient ainsi permettre aux décideurs de recevoir les informations

¹³² *Ibid.*, p. 4.

¹³³ Piarroux, R. « Rapport de mission sur l'épidémie de choléra en Haïti » (27 novembre 2010), en ligne : [ph.ucla.edu <http://www.ph.ucla.edu/epi/snow/piarrouxcholerareport_french.pdf>](http://www.ph.ucla.edu/epi/snow/piarrouxcholerareport_french.pdf) p. 3.

¹³⁴ Joseph, M. et al., *supra* note 95, p. 9.

¹³⁵ Voir notamment : Piarroux, R. *Choléra, Haïti 2010-2018 : Histoire d'un désastre*, Paris, CNRS, 2019.

¹³⁶ OMS, *supra* note 90, p. 20.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 15.

nécessaires à une « évaluation rapide des stratégies de riposte en cours et des besoins d'information en matière sanitaire »¹³⁸.

L'importance que ces évaluations soient effectuées rapidement et efficacement est double. D'une part, elles permettent de développer des « protocoles types de traitement dans les structures sanitaires »¹³⁹ permettant d'« assurer un diagnostic et un traitement efficaces des [...] maladies à tendance épidémique (dont le choléra [...]) »¹⁴⁰. D'autre part, elles permettent également la mise en place d'un système de surveillance-alerte et d'intervention visant à détecter et suivre les flambées de la maladie. Cet aspect est particulièrement important en ce que « [l]a détection rapide des cas de maladies à tendance épidémique est essentielle pour assurer une riposte rapide »¹⁴¹.

Par ailleurs, la MINUSTAH a également omis d'assurer la qualité de l'eau de manière efficace, en ce qu'il a également été démontré que le système de contrôle du camp à cet effet était dysfonctionnel et l'équipement, mal entretenu. Ainsi, en analysant les instruments utilisés pour ces tests, il a été constaté que la lecture des résultats sur l'équipement en question était compromise en raison de la détérioration de ceux-ci à travers un entretien et un entreposage inadéquat¹⁴². Cela a par ailleurs été confirmé par l'analyse des résultats enregistrés. En effet, alors que l'équipement utilisé dans le cadre de ces contrôles aurait dû permettre d'analyser la qualité de l'eau avec un niveau de précision relativement élevé, les résultats enregistrés ne rendaient pas compte de ce degré de précision¹⁴³.

De surcroît, les résultats du contrôle de la qualité de l'eau en 2009 et 2010 ont été analysés par le Groupe d'experts indépendants. Ceux-ci affichaient des résultats positifs à plusieurs microbes coliformes, dont certains – notamment E. Coli – sont pathogènes pour l'humain¹⁴⁴ et sont utilisés à titre d'indicateur de contamination fécale¹⁴⁵. À ce titre, un

¹³⁸ *Ibid.*, p. 20.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 15.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 18.

¹⁴² Cravioto, A. et al, *supra* note 55, p. 21

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ Selon le Manuel Sphère visant à établir les standards essentiels et minimums en matière d'interventions humanitaires, « [l]es bactéries coliformes fécales (dont plus de 99% sont E. coli) sont un indicateur du niveau

résultat positif à ces microbes coliformes devrait nécessairement être pris en charge à travers l'usage du chlore afin de satisfaire les standards sanitaires minimums en matière de qualité de l'eau. Or, les résultats enregistrés attestaient également de l'absence de chlore dans l'eau, indiquant ainsi que l'ONU avait omis de traiter l'eau du camp selon lesdits standards¹⁴⁶.

c) Les impacts de l'épidémie de choléra en Haïti : bien au-delà des morts et des malades

Par ailleurs, si ces actions et ces omissions ont été jugées si sévèrement par l'opinion publique, c'est notamment parce que les impacts de l'épidémie de choléra en Haïti vont bien au-delà des très nombreuses victimes directes et immédiates (c'est-à-dire les 10 000 morts et 820 000 personnes infectées rapportées par le MSPP). Ces impacts multiples et variés, bien qu'ils puissent à eux seuls faire l'objet d'une recherche à part entière, sont particulièrement importants à souligner dans la mesure où ils permettent le développement d'une analyse du cadre juridique qui tient également compte des victimes indirectes ainsi que de la manière particulière dont l'épidémie a affecté les groupes marginalisés.

En premier lieu, soulignons que les maladies infectieuses n'ont pas tendance à affecter toutes les personnes et catégories de personnes de la même manière et avec le même taux d'incidence. En ce sens, les études sur la santé publique font de plus en plus ressortir les inégalités existantes à cet égard, notamment en ce qui a trait aux déterminants liés à la division territoriale – particulièrement dans le cadre des relations Nord-Sud –, la classe et le genre, par exemple. Selon Paul Farmer, médecin anthropologue ayant grandement contribué à ce champ d'études, les maladies infectieuses telles que le choléra épouseraient les contours des « violences structurelles », leur expansion suivant ainsi la courbe des « structures inégalitaires » sociétales¹⁴⁷. Sur le plan sanitaire, cette inégalité a d'ailleurs également été consacrée dans la Déclaration d'Alma-Ata de 1978, affirmant que

de contamination de l'eau par des déjections humaines ou animales et de la présence possible de pathogènes dangereux » comme le choléra (Le Projet Sphère, *Charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire* (2011) en ligne : [Spherehandbook.org](http://www.spherehandbook.org/fr/) < <http://www.spherehandbook.org/fr/> >, p. 115).

¹⁴⁶ Cravioto, A. et al, *supra* note 55, p. 21.

¹⁴⁷ Voir notamment : Farmer, P. *Pathologies of power. Health Human Rights and the New War on the Poor*. Berkeley: Los Angeles-London: University of California Press, 2003.

« [l]es inégalités flagrantes dans la situation sanitaire des peuples, aussi bien entre pays développés et pays en développement qu'à l'intérieur même des pays, sont politiquement, socialement et économiquement inacceptables et constituent de ce fait un sujet de préoccupation commun à tous les pays »¹⁴⁸. À ce titre, si les causes de ces disparités sont multiples et variées, notons que « non seulement les inégalités d'accès aux soins semblent se perpétuer, mais l'exposition aux risques marque encore plus la configuration de ces disparités sanitaires »¹⁴⁹.

Comme les autres maladies infectieuses, il semblerait que le choléra en Haïti n'ait pas échappé à ces schémas d'inégalités. Les données épidémiologiques officielles détenues par l'État haïtien¹⁵⁰ sur les personnes atteintes du choléra ne permettent pas de produire une analyse exhaustive et spécifique quant à la prévalence de tous ces facteurs potentiels de vulnérabilités spécifiques. Cependant, elles semblent tout de même démontrer qu'il existe un fort lien de corrélation entre le choléra et le manque d'accès à l'information et aux services sociaux de base, la malnutrition, les zones à forte densité humaine, la division territoriale, certains obstacles géographiques, la vulnérabilité particulière de certaines zones face aux catastrophes naturelles ainsi que l'inaccessibilité à certaines ressources¹⁵¹. Si le choléra est déjà considéré comme un « fléau des pauvres »¹⁵², les liens de corrélations que ces données épidémiologiques font également ressortir l'importance de composantes territoriales et économiques dans la prévalence du choléra en Haïti.

¹⁴⁸ « Déclaration d'Alma-Ata », dans *Rapport de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires*, Doc off OMS (1978), en ligne : [who.int < https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/39243/9242800001.pdf;jsessionid=5339EF9EDBA813808353D7B6681272AA?sequence=1 >](https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/39243/9242800001.pdf;jsessionid=5339EF9EDBA813808353D7B6681272AA?sequence=1), art. 2.

¹⁴⁹ Eboko, F. et al. « Inégalités et santé : des disparités récurrentes à un projet global ? » (2002) Face à face, en ligne : [journals.openedition.org < https://journals.openedition.org/faceaface/487 >](https://journals.openedition.org/faceaface/487).

¹⁵⁰ Les données épidémiologiques officielles recueillies visaient d'abord et avant tout la prévention et l'éradication du choléra – ou, à tout le moins, le contrôle de la maladie – à travers le suivi des flambées de choléra par zone géographique. L'objectif de ce suivi étant essentiellement la prise en charge rapide et efficace des malades, le contenu de ces données statistiques est relativement limité et n'a donc pas pu faire l'objet d'une étude officielle, systématique et poussée dans le contexte haïtien.

¹⁵¹ Ministère de la Santé Publique et de la Population, « Plan d'élimination du choléra en Haïti » (novembre 2012) en ligne : [mspp.gouv.ht < https://mspp.gouv.ht/site/downloads/Plan_elimination_du_cholera_2012_2022.pdf >](https://mspp.gouv.ht/site/downloads/Plan_elimination_du_cholera_2012_2022.pdf).

¹⁵² OMS, « Le choléra : Normes de surveillance des maladies évitables par la vaccination » (septembre 2018), en ligne : [who.int < https://www.who.int/immunization/monitoring_surveillance/burden/vpd/WHO_SurveillanceVaccinePreventable_02_Cholera_French_R1.pdf >](https://www.who.int/immunization/monitoring_surveillance/burden/vpd/WHO_SurveillanceVaccinePreventable_02_Cholera_French_R1.pdf), p. 3.

Quant à elles, des inégalités de genre quant à la répartition des personnes touchées ne seraient pas à écarter¹⁵³ et pourraient en partie s'expliquer par la division sexuelle du travail en Haïti. En effet, la prédominance des femmes à titre d'intervenantes de première ligne en matière de santé¹⁵⁴ – tant dans le système de santé lui-même (infirmières, préposées, etc.) que dans l'organisation familiale et communautaire – pourrait entraîner une surexposition de celles-ci aux maladies infectieuses, dont le choléra. Évidemment, il est également à noter que les personnes dont la santé est fragile – notamment les enfants¹⁵⁵, les personnes séropositives et les personnes âgées – sont plus à risque de contracter des maladies infectieuses telles que le choléra et celles-ci se traduiraient par des symptômes plus virulents chez ces sujets, augmentant ainsi leur chance d'en décéder¹⁵⁶. Ainsi, il semblerait que les déterminants tels que la division territoriale, la classe, le genre et l'âge aient pu constituer des facteurs de vulnérabilité supplémentaire pour les victimes directes du choléra.

Par ailleurs, il semblerait que les impacts multiples et complexes du choléra sur les victimes indirectes témoignent également de l'exacerbation de ces inégalités. Par exemple, non seulement les personnes issues de milieux précaires semblent-elles avoir été touchées disproportionnellement par la maladie elle-même, mais les dépenses associées à leur infection (dépenses en soins de santé) ou à leur décès (dépenses funéraires) ajoutent une charge financière supplémentaire directe à leur famille, augmentant ainsi la précarité de

¹⁵³ À nouveau, compte tenu de l'objectif derrière la cueillette, la compilation et l'analyse des données épidémiologiques officielles, il n'existe aucune statistique officielle sur la prévalence du choléra en Haïti en fonction d'une composante sexo-spécifique. Cependant, cela semble conséquent avec la réalité sociale haïtienne ainsi qu'avec des phénomènes similaires qui ont été étudiés et observés à l'étranger. À titre d'exemple, dans le cas de l'Ebola au Libéria, l'UNICEF affirmait en septembre 2014 que près des deux tiers des cas des décès liés au virus concernaient des femmes (Arsenault, C. « Pourquoi Ebola frappe davantage les femmes » (21 septembre 2014) en ligne : rfi.fr < <http://www.rfi.fr/afrique/20140921-pourquoi-ebola-contamine-tue-davantage-femmes-liberia-guinee-sierra-leone-hrw-oms-unicef> >. Cela s'expliquerait notamment par le fait que « [c]e sont [les femmes] qui soignent les membres de leur famille quand ils tombent malades. De plus, elles circulent [...] pour vendre sur les marchés leurs produits. Et quand quelqu'un meurt, ce sont les femmes qui préparent l'enterrement, font la toilette mortuaire » (*Ibid.*).

¹⁵⁴ PNUD, « Faits et figures clés sur la situation des femmes en Haïti » (2017) en ligne : undp.org < <http://www.ht.undp.org/content/dam/haiti/docs/Prevention%20des%20crises/UNDP-HT-faits-et-figures-cl%C3%A9s-sur-la-situation-des-femmes-en-Ha%C3%A9ti.pdf> >.

¹⁵⁵ Médecins sans frontières. « Haïti : Les enfants sont plus vulnérables face au choléra » (2011) en ligne : MSF.fr < <https://www.msf.fr/actualites/haiti-les-enfants-sont-plus-vulnerables-face-au-cholera> >.

¹⁵⁶ *Ibid.*

celle-ci¹⁵⁷. De plus, en Haïti, en raison du partage traditionnel des responsabilités au sein du ménage et de la famille ainsi que de l'organisation sociale et la division du travail qui en découle, ce sont généralement les hommes qui occupent le rôle de pourvoyeur de la famille¹⁵⁸. En ce sens, le décès d'un père de famille aura bien souvent des conséquences économiques d'autant plus graves sur sa femme et ses enfants, accentuant ainsi le phénomène de féminisation de la pauvreté déjà présent¹⁵⁹. Bien qu'ils puissent être mineurs, les garçons les plus âgés de la famille sont alors souvent obligés de travailler pour aider à subvenir aux besoins de la famille. De son côté, le décès d'une mère de famille aura la plupart du temps pour conséquences une nouvelle répartition de la charge des travaux domestiques vers une autre femme de la famille ou de son entourage¹⁶⁰. À ce titre, cette charge retombe souvent sur les jeunes filles, qui doivent alors abandonner leur scolarité pour se consacrer auxdites tâches domestiques¹⁶¹. Évidemment, plusieurs enfants se sont également retrouvés orphelins, encourageant ainsi le phénomène de l'itinérance juvénile et de l'exploitation des enfants¹⁶².

De plus, alors que les informations concernant l'origine de la maladie et les modes de transmission n'étaient pas encore connues de tous et que les programmes de sensibilisation à cet effet étaient encore largement insuffisants, le climat de peur et d'incompréhension entourant la maladie a engendré une forte stigmatisation et, conséquemment, de nombreuses modifications de comportement.

¹⁵⁷ Entrevues des victimes du choléra par l'Interuniversity Institute for Research and Development (INURED) pour l'étude de faisabilité d'ASFC (juillet à octobre 2017), Port-au-Prince, Saint-Marc, Mirebalais, La Chapelle, Chambellan et Anse d'Hainault.

¹⁵⁸ PNUD, *supra* note 154.

¹⁵⁹ En Haïti, les écarts salariaux entre les femmes et les hommes sont très importants. Les femmes travaillent majoritairement en l'absence de sécurité sociale, étant généralement surreprésentées dans le secteur de travail informel (55,9%) et largement sous-représentées dans les secteurs d'emplois formels (30%) (PNUD, *supra* note 154).

¹⁶⁰ INURED, *supra* note 157.

¹⁶¹ Ce phénomène avait d'ailleurs également été observé dans les familles victimes du séisme du 12 janvier 2010 (Voir notamment : Plan International, « Haïti – 4 ans après, le pays se reconstruit » (28 janvier 2014) en ligne : plan-international.fr < <https://www.plan-international.fr/info/actualites/news/2014-01-28-haiti-4-ans-apres-le-pays-se-reconstruit> >).

¹⁶² Il est fort probable que, comme cela a été le cas suite au séisme du 12 janvier, le phénomène de l'itinérance juvénile due au choléra ait également été associé à une augmentation du trafic d'enfants, de l'exploitation sexuelle de ceux-ci ainsi que du phénomène des enfants en situation de domesticité (Voir notamment : IBCR, « Justice pour enfants : impacts du séisme de 2010 à Haïti » (2016) en ligne : [ibcr.org](http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/06/Justice-pour-enfants-Haiti.pdf) < <http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/06/Justice-pour-enfants-Haiti.pdf> >, p. 3)

Les agriculteurs, à titre de victimes indirectes, ont d'ailleurs été fortement touchés par les conséquences économiques du choléra. L'agriculture dépendant largement de l'eau, la crainte que les produits locaux soient souillés par la bactérie a entraîné une stigmatisation de ces produits par les consommateurs. Ce phénomène a entraîné des pertes énormes pour le pays sur le plan économique dans les zones essentiellement agricoles ainsi qu'une diminution drastique des revenus pour les agriculteurs, qui se sont ainsi considérablement appauvris¹⁶³.

Par ailleurs, le climat de peur généralisée et d'incompréhension a aussi eu pour effet indirect de décourager fortement l'assistance directe aux victimes tout en favorisant la stigmatisation des victimes. La cohésion sociale a donc été fortement ébranlée, provoquant parfois des conflits importants. En effet, les victimes soulignent elles-mêmes que l'une des plus grandes atteintes qu'elles ont vécues en tant que victimes du choléra concerne leur dignité humaine¹⁶⁴. À ce titre, dans la plupart des communautés, elles se voyaient isolées des autres membres du groupe, qui tentaient de limiter leurs contacts avec ces malades afin de se protéger. Elles ont également souvent eu à payer des services plus chers afin de compenser pour les risques que la communauté encourait en les côtoyant, augmentant ainsi leur situation de précarité financière¹⁶⁵. Dans quelques communautés, des personnes – notamment des minorités religieuses – ont même été la cible de crimes violents ou haineux. C'est notamment le cas de certains vaudouissants, qui ont été victimes de lynchages dans certaines régions, accusés d'avoir recours à des techniques ancestrales ou encore à la sorcellerie en vue de propager la maladie¹⁶⁶.

¹⁶³ CNSA. *Haïti : Perspectives sur la sécurité alimentaire, janvier à juin 2012* (2012) en ligne : reliefweb.int < https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Rapport%20complet_69.pdf >, p. 7.

¹⁶⁴ INURED, *supra* note 157.

¹⁶⁵ Par exemple, plusieurs récits de victimes du choléra dénonçant l'augmentation des prix des trajets à motocyclette pour se rendre dans un centre de santé par les chauffeurs. Ces derniers, bien conscients du danger auquel ils s'exposaient en acceptant d'effectuer ledit trajet, acceptaient parfois de le faire à prix plus élevé afin de rentabiliser le risque encouru, tentant tant bien que mal de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. D'autres victimes ont également affirmé s'être fait expulser de leur logement par leur propriétaire suite à des craintes exprimées par le voisinage, ou encore ont dû payer leur loyer plus cher qu'à l'habitude pour éviter de se faire chasser (INURED, *supra* note 157).

¹⁶⁶ Le Monde, « Choléra en Haïti : les autorités inquiètes de lynchages à mort » (2010) en ligne : lemonde.fr < https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2010/12/23/cholera-en-haiti-les-autorites-inquietes-de-lynchages-a-mort_1456914_3222.html >.

De plus, les ressources hydriques issues de cours d'eau naturels – constituant généralement les sources les plus utilisées dans les zones rurales ainsi que dans les familles en situation de précarité financière – sont devenues impropres à la consommation et aux usages quotidiens divers (se laver, cuisiner, faire la lessive et irriguer les plantations). À ce titre, l'OMS a rapidement recommandé l'usage du chlore comme désinfectant, ce dernier étant efficace contre pratiquement tous les agents pathogènes transmis par l'eau, étant largement disponible, et se démarquant par sa facilité d'obtention et d'utilisation¹⁶⁷. Or, l'usage massif et systématique du chlore dans un tel contexte a mené plusieurs experts à s'inquiéter quant aux conséquences à long terme que celui-ci pourrait avoir sur la santé des Haïtiens et, accessoirement, quant aux dépenses supplémentaires que ces problèmes de santé engendreront sur les ménages ainsi que sur le système de santé lui-même¹⁶⁸.

Enfin, la crainte et l'incompréhension entourant les modes de transmission du choléra ont également engendré la modification de mœurs et de plusieurs traditions et pratiques funéraires pour des raisons de santé publique. Étant donné que ces pratiques impliquent bien souvent une certaine proximité physique avec le défunt (qui représente surtout un danger de contagion dans les heures suivant son décès¹⁶⁹), certaines de ces traditions – notamment les veillées traditionnelles¹⁷⁰ – devenaient alors un vecteur de transmission potentiel de la maladie. Parallèlement des craintes quant à la gestion des cadavres dans les hôpitaux et les morgues se sont également mises à émerger¹⁷¹. Les autorités ont donc émis des avis publics interdisant certains rites funéraires traditionnels et mis en place des mesures de santé publique minutieuses quant à la manipulation des cadavres suspectés d'être contagieux. En opposition profonde avec les mœurs haïtiennes quant à l'enterrement des morts – notamment en ce qui a trait à la dignité et le respect des

¹⁶⁷ OMS, *supra* note 90, p. 17.

¹⁶⁸ Voir notamment : Mérat, P. J. « Le chlore en Haïti, la catastrophe annoncée », Le Nouvelliste (2015) en ligne : [lenouvelliste.com < https://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/140032/Le-chlore-en-Haiti-lacatastrophe-annoncee >](https://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/140032/Le-chlore-en-Haiti-lacatastrophe-annoncee).

¹⁶⁹ Entrevue de Renaud Piarroux par Sabine Lamour et Stéphanie Day-Cayer (3 avril 2018), Port-au-Prince.

¹⁷⁰ Les veillées traditionnelles en sont un bon exemple. Dans le cadre de celles-ci, le corps du défunt est généralement nettoyé dans l'eau (bain du mort) et ses proches se relayent afin de s'assurer que celui-ci soit accompagné jusqu'à l'enterrement (veillée du mort).

¹⁷¹ Sérant, C. B. « Les morgues refusent les cadavres contaminés », Le Nouvelliste (2010) en ligne : [lenouvelliste.com < https://lenouvelliste.com/article/85875/les-morgues-refusent-les-cadavres-contamines >](https://lenouvelliste.com/article/85875/les-morgues-refusent-les-cadavres-contamines).

personnes décédées – le protocole exigeait alors que les cadavres soient placés dans des sacs en plastique prévus à cet effet et soient jetés dans des fosses communes¹⁷².

1.2. L'attribution de la responsabilité de l'épidémie de choléra à l'ONU

a) Les fondements de la responsabilité internationale onusienne

Dès lors qu'il a été établi qu'il existe aujourd'hui un consensus scientifique autour du rôle des Casques bleus népalais dans l'introduction du choléra en Haïti et que les impacts principaux de la maladie ont été relevés, il est maintenant possible de commencer à penser l'enjeu de la responsabilité juridique de l'ONU en analysant les fondements de celle-ci ainsi que les obligations générales qui y sont associées.

Évidemment, pour qu'il soit possible d'engager la responsabilité juridique de l'Organisation, il faut d'abord démontrer que celle-ci est titulaire de la personnalité juridique internationale, qui se décline avant tout comme un « faisceau de droits et d'obligations » qui trouvent leur source dans un ordre juridique¹⁷³. En ce sens, les personnes morales et physiques reconnues comme existant juridiquement et évoluant dans un ordre juridique donné seraient titulaires de droits, mais aussi d'obligations qui leur seraient accordés ou imposés par ledit ordre juridique¹⁷⁴. À ce titre, « [c]ette déclinaison de la personnalité – dans la mesure où le « juridique » constitue une forme particulière de celle-ci – nous démontre le lien étroit qui existe entre les concepts fondamentaux de « personnalité », « capacité » et « responsabilité » »¹⁷⁵.

Bien que la Charte des Nations Unies affirme que l'Organisation « jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour

¹⁷² Le Monde « Grande Saline : Les victimes du choléra interdites de funérailles » (2010) en ligne : lemonde.fr < <https://www.haitilibre.com/article-1522-haiti-grande-saline-les-victimes-du-cholera-interdites-de-funerailles.html> >.

¹⁷³ Lagrange, E. et Sorel, J. M. *Droit des organisations internationales*. Paris, Lextenso, 2014, p. 466.

¹⁷⁴ Ngamilu, G. *Plaidoyer pour une responsabilité intégrée de l'ONU : le cas des opérations de paix*. Mémoire de Maîtrise, Faculté de droit, Université de Montréal, 2011, p. 32.

¹⁷⁵ *Ibid.*

exercer ses fonctions et atteindre ses buts »¹⁷⁶, il importe de noter qu'elle ne mentionne pas explicitement l'existence de la personnalité juridique de l'ONU¹⁷⁷. Or, l'existence de la personnalité juridique d'une organisation ne saurait être limitée au simple contenu de son acte fondateur¹⁷⁸ :

[i]l est en effet bien plus convainquant de considérer que les organisations internationales tirent leur personnalité juridique de l'ordre juridique international lui-même et que leur acte fondateur ne fait que manifester, de manière plus ou moins explicite, la volonté des sujets qui y sont partie d'instituer, en application du droit international général, un nouveau sujet distinct d'eux-mêmes¹⁷⁹.

Il résulte donc de cette particularité que la personnalité juridique onusienne a largement été développée à travers la pratique de l'Organisation¹⁸⁰.

Si la pertinence d'une analyse détaillée du développement de cette personnalité juridique est limitée dans le cadre du présent travail¹⁸¹, notons que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies affirmait expressément son existence « [l]'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité : de contracter; d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers; d'ester en justice »¹⁸². Celle-ci a par ailleurs été réaffirmée et détaillée par l'avis consultatif du 11 avril 1949 de la Cour internationale de justice (CIJ)¹⁸³. En effet, selon l'organe judiciaire principal de l'Organisation, les Membres composant l'ONU, « en lui assignant certaines fonctions, avec les devoirs et les responsabilités qui les accompagnent, l'ont revêtu de la compétence nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ces fonctions »¹⁸⁴. Pour ce faire, la Charte des Nations Unies « lui a [entre autres] donné des

¹⁷⁶ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945 15 CNUCIO 365, art. 104.

¹⁷⁷ Zasova, S. *Le cadre juridique de l'action des Casques bleus*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 22.

¹⁷⁸ Lagrange, E. et Sorel, J. M, *supra* note 173, p. 441.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 448.

¹⁸⁰ Zasova, S. *supra* note 177, p. 23.

¹⁸¹ Voir notamment : D'Argent, P. « La responsabilité juridique internationale de l'organisation internationale » dans *Droit des organisations internationales*. Paris, Lextenso, 2014.

¹⁸² *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, 13 février 1946, 1 RTNU 15 [entrée en vigueur : 17 septembre 1946], section 1.

¹⁸³ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif du 11 avril 1949 [1949], CIJ rec 174. p. 9.

¹⁸⁴ *Ibid.*

organes, [...] lui a assigné une mission propre [...], a défini la position des Membres par rapport à l'organisation [...], [lui a octroyé] une capacité juridique, des privilèges et immunités sur le territoire de chacun de ses Membres [...] »¹⁸⁵. « De l'avis de la Cour, l'Organisation était destinée à exercer des fonctions et à jouir de droits – et elle l'a fait – qui ne peuvent s'expliquer que si l'Organisation possède une large mesure de personnalité internationale et la capacité d'agir sur le plan international »¹⁸⁶, ajoutant même qu'elle « ne pourrait pas répondre aux intentions de ses fondateurs »¹⁸⁷ si elle en était dépourvue. En ce sens, la CIJ a donc confirmé sans équivoque que l'ONU « est un sujet de droit international, qu'elle a la capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux et qu'elle a la capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale »¹⁸⁸. Ainsi, l'Organisation posséderait donc les capacités de « conclure des traités, d'établir des relations diplomatiques, et de participer aux mécanismes généraux de la responsabilité internationale »¹⁸⁹.

Or, si l'existence de la personnalité juridique internationale de l'ONU est difficilement contestable, son contenu – en termes de droits et de devoirs – ainsi que l'articulation entre ses diverses composantes font l'objet de conclusions beaucoup moins tranchées. À cet effet, selon la Commission du droit international (CDI) :

« [I]'une des principales difficultés rencontrées dans l'élaboration de règles régissant la responsabilité des organisations internationales tient à la rareté de la pratique pertinente. La principale raison en est que cette pratique ne s'est développée que relativement récemment. Une autre raison tient au recours limité aux procédures de règlement par tierce partie des différends auxquels les organisations internationales sont parties »¹⁹⁰.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 8.

¹⁸⁶ *Ibid.* p. 9.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, *supra* note 183, p. 9.

¹⁸⁹ Zasova, S., *supra* note 177, p. 21.

¹⁹⁰ Commission du droit international (CDI), *Rapport de la Commission du droit international sur la soixante-troisième session*, Doc off AG NU, 66^e sess, supp n°10, Doc NU A/66/10 (2011) [Projet d'articles de la CDI], p. 69.

Il existerait en ce sens des incertitudes considérables quant au contenu des obligations en raison de « l'absence de réflexion d'ensemble au niveau onusien relative au régime juridique qui leur est applicable »¹⁹¹.

C'est notamment dans ce contexte que, en 2002, la CDI a jugé nécessaire de se pencher sur le développement progressif du droit de la responsabilité des organisations internationales ainsi que sur la codification de la coutume applicable en la matière¹⁹². Dans le cadre de ces travaux, en 2011, elle soumettait à l'Assemblée générale (AG) de l'ONU le *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales*. Si la force contraignante du projet d'articles en soi est limitée – entre autres puisqu'il n'a pas encore été adopté par l'Assemblée générale –, il n'en demeure pas moins que la CDI, en tant qu'organe onusien, le définit elle-même comme constituant un travail de « codification et de développement progressif du droit de la responsabilité internationale »¹⁹³. En ce sens, sa pertinence est indéniable puisque son contenu refléterait à la fois la nature doctrinale, mais également coutumière du droit applicable en la matière.

Dans le cadre de ce projet d'articles, plusieurs principes généraux de base concernant la responsabilité des organisations internationales ont été relevés par la CDI. D'abord, elle affirme que « [t]out fait internationalement illicite d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale »¹⁹⁴. Le fait illicite est alors décrit comme étant un comportement « consistant en une action ou une omission » « attribuable à cette organisation en vertu du droit international » et qui « constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation »¹⁹⁵.

Il importe à cet effet de préciser que le « [l]a qualification du fait d'une organisation internationale comme internationalement illicite relève du droit international »¹⁹⁶. À cet effet, la CDI précise que la violation d'une obligation internationale survient « lorsqu'un fait de l'organisation n'est pas conforme à ce qui est requis d'elle en vertu de cette

¹⁹¹ Zasova, S., *supra* note 177, p. 38.

¹⁹² Projet d'articles de la CDI, *supra* note 190, comm. général 1.

¹⁹³ *Ibid.*, para. 5.

¹⁹⁴ *Ibid.*, art. 3.

¹⁹⁵ *Ibid.*, art. 4.

¹⁹⁶ *Ibid.*, art. 5.

obligation, quelle qu'en soit l'origine ou la nature », ou encore en vertu de « toute obligation internationale [...] envers ses membres qui peut découler des règles de l'organisation »¹⁹⁷. Par ailleurs, pour qu'il y ait violation, il faut évidemment que l'organisation en question soit liée par cette obligation internationale au moment où les faits se sont produits¹⁹⁸.

En termes d'attribution des faits, le projet d'articles prévoit explicitement que « le comportement d'un organe¹⁹⁹ ou agent d'une organisation internationale dans l'exercice des fonctions de cet organe ou agent est considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international, quelle que soit la position de l'organe ou agent dans l'organisation »²⁰⁰. À ce titre, le terme « organe » renverrait à « toute personne ou entité qui a ce statut d'après les règles de l'organisation »²⁰¹, alors que le terme « agent » renverrait à tout « fonctionnaire ou d'une autre personne ou entité [...] qui a été chargée par l'organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, l'une des fonctions de celle-ci, et par l'intermédiaire de laquelle, en conséquence, l'organisation agit »²⁰². Autrement dit, en l'espèce, le comportement de la MINUSTAH – à titre d'organe des Nations Unies – ainsi que celui des Casques bleus népalais²⁰³ – à titre d'agents des Nations Unies – pourrait donc être attribuable à l'ONU à condition que celui-ci s'inscrive dans le cadre des fonctions leur

¹⁹⁷ *Ibid.*, art. 10.

¹⁹⁸ *Ibid.*, art. 11.

¹⁹⁹ Évidemment, ce mode d'attribution se base notamment sur l'idée que l'ONU devrait avoir le contrôle effectif de ses troupes, ayant notamment « le devoir de s'assurer de la formation adéquate du personnel envoyé sur le terrain ainsi que du bon déroulement de la mission et surtout de la protection des civils » (Mompontet, M. « La responsabilité civile de l'ONU. Effectivité et efficacité des mécanismes de réparation offerts pour les personnes privées : le cas des exactions sexuelles commises par les Casques bleus » (2017) 30(1) RQDI, p. 48).

²⁰⁰ Projet d'articles de la CDI, *supra* note 190, art. 6.1.

²⁰¹ *Ibid.*, art. 2.c).

²⁰² *Ibid.*, art. 2.d).

²⁰³ Il est à noter que, si le présent mémoire se concentre sur la responsabilité internationale de l'ONU en l'espèce, le projet d'articles précise que l'attribution multiple et simultanée d'un comportement à plusieurs entités ne saurait être exclue. En effet, « [l]e fait qu'une organisation internationale soit responsable d'un fait internationalement illicite n'exclut pas l'existence d'une responsabilité parallèle d'autres sujets du droit international dans le même cas de figure ». Ce pourrait notamment être le cas d'un « comportement attribuable simultanément à une organisation internationale et à un État et qui engage la responsabilité internationale tant de l'organisation que de l'État » (*Ibid.*, art. 3, comm. 6). « Ainsi, l'attribution d'un certain comportement à une organisation internationale n'implique pas que le même comportement ne puisse pas être attribué à un État, pas plus que l'attribution d'un comportement à un État n'exclut l'attribution du même comportement à une organisation internationale » (*Ibid.*, ch. 2, comm. 4). À ce titre, la possibilité de l'attribution d'une responsabilité solidaire ou conjointe entre l'ONU et le Népal en ce qui concerne l'épidémie de choléra en Haïti ne serait pas à exclure d'emblée.

ayant été confiées par l'Organisation (par opposition aux comportements d'un organe ou agent qui agirait à titre personnel)²⁰⁴. Les commentaires du projet d'articles précisent à cet effet que « [l]a distinction entre organes et agents n'apparaît pas pertinente aux fins de l'attribution d'un comportement à une organisation internationale. Le comportement des uns comme des autres peut être attribué à l'organisation »²⁰⁵.

À la lumière de ces principes généraux, il ressort que, afin d'évaluer la responsabilité juridique de l'ONU dans l'importation du choléra en Haïti, il faut d'abord analyser la conformité de l'Organisation à l'égard des obligations internationales pertinentes par lesquelles elle était liée en 2010. Dans le cadre de cette analyse, les obligations en cause peuvent donc relever de divers domaines de droit et provenir de diverses sources du droit international, notamment les sources conventionnelles, coutumières, les principes généraux de droits ou encore, accessoirement, les décisions de jurisprudence ou la doctrine pertinente.

b) Les obligations générales de l'ONU et leur applicabilité en l'espèce

Dès lors que les faits généraux entourant le déclenchement de l'épidémie ont été exposés et qu'il a été déterminé dans quelle mesure ceux-ci pourraient être attribuables à l'ONU en vertu du droit international, il convient de démontrer en quoi celles-ci constituent « une violation d'une obligation internationale de cette organisation »²⁰⁶, tel que l'affirme le projet d'articles de la CDI.

Le respect des obligations contractuelles

D'abord, la première obligation de l'ONU concerne bien évidemment le respect des diverses obligations qu'elle a contractées directement à travers l'Accord de siège, conclu entre l'ONU et l'État hôte – en l'occurrence Haïti –, l'Accord de participation, conclu entre l'ONU et l'État d'envoi – en l'occurrence le Népal – ainsi que diverses dispositions opérationnelles telles que définies dans les règles d'engagement nationales et

²⁰⁴ *Ibid.*, art. 6, comm. 7.

²⁰⁵ *Ibid.*, art. 6, comm. 5.

²⁰⁶ *Ibid.*, art. 4.

onusiennes²⁰⁷. Ces sources « primaires » constituent bien évidemment les principaux documents constitutifs du cadre juridique applicable.

À ce titre, notons que, en termes d'obligations contractuelles quant au traitement des demandes d'indemnisation en matière de responsabilité internationale, l'Accord de siège dispose expressément que :

[L]es demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés à la MINUSTAH ou directement imputables à celle-ci (à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des impératifs opérationnels) qui ne pourront être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies le seront par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 55 du présent Accord [...] ²⁰⁸.

Ainsi, non seulement l'Accord de siège prévoit-il expressément que des demandes d'indemnisation en responsabilité civile²⁰⁹ puissent être présentées pour des pertes, dommages matériels, préjudices corporels, maladie ou décès imputables à la MINUSTAH, mais il affirme également l'existence de mécanismes internes de l'ONU aptes à recevoir et traiter ces demandes. Il prévoit par ailleurs la mise en place d'un recours particulier spécifique, soit une commission permanente des réclamations (CPR), dans les cas où ces demandes ne pourraient pas être réglées à travers lesdits mécanismes internes. En effet, l'article 55 de l'Accord de siège dispose à cet effet que :

une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé, qui ne se rapporte pas à des dommages imputables aux impératifs opérationnels de la MINUSTAH, auquel la MINUSTAH ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les

²⁰⁷ Zasova, S., *supra* note 177, p. 39.

²⁰⁸ *Accord entre l'ONU et le gouvernement haïtien concernant le statut de l'opération des Nations Unies en Haïti* (Accord de Siège), 9 juillet 2004, 2271 RTNU 236 [entrée en vigueur : 9 juillet 2004], art. 54.

²⁰⁹ Soulignons à cet effet que l'Accord de siège, en son article 52, confirme également la reconnaissance de la recevabilité des plaintes en matière de responsabilité civile. En effet, il prévoit à ce titre que « [s]i une action civile est intentée contre un membre de la MINUSTAH devant un tribunal d'Haïti, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé. [...] Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 55 [relatif à la mise en place d'une CPR] du présent Accord trouvent application. [...] Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours »²⁰⁹. (Accord de siège, *supra* note 208, art. 52)

tribunaux d'Haïti n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord²¹⁰.

Quant à l'applicabilité des règles de droit international général, notons que, en 1973, dans sa Résolution sur l'application des règles du droit international général des traités aux accords internationaux conclus par les organisations internationales, l'Institut de droit international affirmait que « [l]es dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969, sont en principe applicables aux accords internationaux conclus par les Organisations internationales, soit avec d'autres Organisations internationales, soit avec l'un ou plusieurs États »²¹¹. Il est à cet effet pertinent de mentionner que ladite Convention²¹² prévoit que « [l]a présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation »²¹³. De plus, dans son avis consultatif du 20 décembre 1980, la CIJ a explicitement affirmé que l'organisation internationale « est un sujet de droit international lié en tant que tel par les règles générales du droit international [...] »²¹⁴. En ce sens, l'ONU est donc liée par toutes les règles générales du droit international dans l'application de ses obligations contractuelles, notamment le principe du *Pacta Sunt Servanda*²¹⁵ ainsi que le principe de bonne foi, par exemple.

L'obligation de respecter le droit interne du pays hôte

Ensuite, la seconde obligation générale de l'ONU découle directement de ces obligations contractuelles et concerne le respect du droit interne du pays où l'Organisation

²¹⁰ *Ibid.*, art. 55.

²¹¹ Institut de Droit International, « L'application des règles du droit international général des traités aux accords internationaux conclus par les Organisations internationales » 14^e commission, session de Rome (1973) en ligne : http://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/1973_rome_01_fr.pdf, art. 1.

²¹² Notons également qu'Haïti a adhéré à ladite Convention en août 1980 (UNTC. « État des traités » en ligne : <https://treaties.un.org/>) en ligne).

²¹³ *Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales*, 21 mars 1986, 2 Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales 93, art. 5.

²¹⁴ Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, Avis consultatif du 20 décembre 1980 [1980], CIJ rec 1980, p. 89.

²¹⁵ Ce principe a été codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, laquelle reconnaît à ce titre la nécessité de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et au respect des obligations émanant des traités. Il est à noter qu'Haïti a adhéré à cette Convention le 25 août 1980 (UNTC, *supra* note 212).

intervient. En effet, l'article 5 de l'Accord de Siège signé entre l'ONU et Haïti dispose à cet effet que :

[l]a MINUSTAH et ses membres s'abstiennent de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent accord. Ils respectent tous les lois et les règlements du pays. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations²¹⁶.

Notons également que, dans sa Résolution de Lisbonne de 1995, l'Institut de Droit international affirmait que « [l]es obligations qu'une organisation internationale peut encourir à l'égard des tiers peuvent être régies par le droit international (y compris les règles de l'organisation) ou par le droit d'un État particulier »²¹⁷.

À ce titre, le droit civil haïtien, tout comme le prévoit le projet d'article de la CDI, affirme également qu'« [o]n est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde »²¹⁸. Dans la version annotée du Code civil, en se basant sur les propos d'un arrêt de la Cour de Cassation²¹⁹, il est précisé que ce lien de responsabilité fait même l'objet d'une présomption : « [c]'est au commettant à faire tomber par tous les moyens de preuve la présomption de responsabilité que la loi fait peser sur lui pour les dommages causés par leurs préposés »²²⁰.

Le Code civil dispose également que « [c]haqueun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence »²²¹. À ce titre, en se basant sur une décision de la Cour de Cassation²²², il est précisé dans la version annotée du Code civil que « [l]a simple erreur, malgré l'aveu fait de bonne foi, est le résultat d'un manque d'attention, d'une négligence »²²³. Ainsi, toujours

²¹⁶ Accord de Siège, *supra* note 208, art. 5.

²¹⁷ Institut de Droit International, « Les conséquences juridiques pour les États membres de l'inexécution par des organisations internationales de leurs obligations envers des tiers » 5^e commission, session de Lisbonne (1995) en ligne : http://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/1995_lis_02_fr.pdf > [Résolution de Lisbonne], art. 4.

²¹⁸ *Code civil d'Haïti*, Édition Vandal, Port-au-Prince, Edityav, 2004, art. 1170.

²¹⁹ Arrêt du 6 mai 1942, [Bull. des arrêts 1940-42 du Tribunal de Cassation], p. 319.

²²⁰ *Code civil d'Haïti*, *supra* note 218, p. 341.

²²¹ *Ibid.*, art. 1169.

²²² Arrêt du 3 novembre 1948, [Bull. des arrêts 1948-1949 du Tribunal de Cassation], p. 7.

²²³ *Code civil d'Haïti*, *supra* note 218, p. 340.

selon une décision de la Cour de Cassation²²⁴, « [l]a faute n'est pas soumise aux conditions de mauvaise foi et de la volonté de nuire; elle résulte de tout fait de commission ou d'omission »²²⁵.

Dans un autre ordre d'idées, il importe par ailleurs de souligner que la Constitution haïtienne dispose que « [l]es traités ou accord internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la législation du pays et abrogent toutes les lois qui leur sont contraires »²²⁶. En ce sens, Haïti est un pays moniste et l'ONU, en vertu de l'article 5 de l'Accord de Siège, est tenue de respecter les instruments internationaux ratifiés par Haïti (voir Annexe 3 : Instruments juridiques pertinents adoptés par Haïti) dans le cadre de ses OMP, dans la mesure où ceux-ci font alors partie intégrante des lois et règlements du pays.

Par ailleurs, si cette obligation contractuelle de respecter le droit interne est claire, son contenu normatif spécifique et son articulation, eux, le sont beaucoup moins. Évidemment, elle implique à tout le moins le respect des obligations négatives prévues par le régime de droit interne, y compris *a minima* les interdictions générales. Cependant, l'applicabilité et les modalités de transposition à l'ONU²²⁷ des obligations positives de protéger, de faire respecter et de mettre en œuvre certains droits – notamment les droits programmatiques – telles qu'elles sont prescrites par le droit interne haïtien, demeurent à ce jour floues. Or, si la difficulté de déterminer les modalités spécifiques selon lesquelles cette transposition peut s'opérer est bien réelle, elle ne saurait toutefois dédouaner l'Organisation de son obligation minimale de respecter le droit interne haïtien. Dans la mesure où le régime juridique de droit interne reconnaît l'existence de certains droits spécifiques, l'ONU devrait donc *a minima* être liée par une obligation de non-nuisance à la jouissance des droits généraux reconnus en droit haïtien. En ce sens, dans un tel contexte de flou à l'égard du contenu normatif spécifique applicable, le respect dudit principe de

²²⁴ *Code civil d'Haïti*, Édition Léger, Port-au-Prince, Fardin, 1986, p. 529.

²²⁵ *Code civil d'Haïti*, *supra* note 218, p. 336.

²²⁶ Constitution de la République d'Haïti, 1987, en ligne : cofinder.richmond.edu < <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/ht/ht009fr.pdf> >, art. 276.2.

²²⁷ Certaines sources invoquent que, dans le cadre de l'élaboration de cette transposition, il est possible de recourir aux règles de droit international privé pour déterminer l'applicabilité du droit interne dans les cas où la responsabilité non contractuelle d'une organisation serait engagée pour des dommages causés à une personne privée (Voir notamment : Lagrange, E. et Sorel, *supra* note 173, p. 484).

non-nuisance suppose l'applicabilité de la diligence raisonnable (*due diligence*). Cette dernière est décrite par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH) comme étant « une mesure de prudence, d'action, d'assiduité, qui est attendue, à juste titre, de la part d'une [personne] prudente et raisonnable dans des circonstances particulières et qui est généralement appliquée par elle; qui n'est pas évaluée par une quelconque norme absolue, mais qui dépend de faits relatifs au cas précis »²²⁸.

L'obligation de respecter, faire respecter et appliquer les droits humains et le droit international humanitaire

Quant à elle, la troisième obligation générale de l'ONU concerne le respect du régime universel de droits humains et du droit international humanitaire. Dans le cas d'espèce, la source de cette obligation est double. D'une part, elle est partiellement conventionnelle, car, à nouveau, Haïti est un pays moniste ayant adhéré à plusieurs instruments juridiques de droits humains et de droit international humanitaire. À ce titre, l'obligation du respect de ces instruments particuliers relève de l'article 5 de l'Accord de siège.

De plus, si l'Organisation a une obligation contractuelle de s'abstenir de tout acte ou activité incompatible avec sa mission en vertu de l'Accord de siège, il est à noter que la Charte des Nations Unies prévoyait l'importance du « respect universel et effectif des droits [humains] et des libertés fondamentales pour tous [...] » afin de « créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »²²⁹. Cette obligation de respect des droits humains est également nécessaire à la réalisation du mandat de la MINUSTAH lui-même, prévoyant expressément que la mission vise à « [s]outenir le Gouvernement [...] et les institutions et groupes haïtiens de défense des droits [humains] dans leurs efforts de promotion et de défense des droits [humains] [...] afin que les auteurs de violations des droits [humains]

²²⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), « La responsabilité des entreprises de respecter les Droits de l'Homme : Guide interprétatif » (2012) en ligne : [ohchr.org < https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf >](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf), p. 6 [Guide interprétatif des PDEDH].

²²⁹ Charte des Nations Unies, *supra* note 176, art. 55.

soient tenus personnellement d'en répondre et que les victimes obtiennent réparation »²³⁰. En ce sens, « [p]arce que les Nations Unies et la MINUSTAH ne peuvent pas réaliser leurs objectifs de promotion et de soutien de la promotion des droits humains tout en agissant de manière à les violer, l'accomplissement de leur mandat exige que leurs actions soient guidées par les normes de droits humains »²³¹.

D'autre part, « [l]'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits [humains] et le droit international humanitaire » est considérée comme découlant notamment du droit international coutumier²³², par lequel l'ONU, en tant qu'acteur titulaire de la personnalité juridique internationale, devrait également être liée.

À ce titre, dès 1971, la Cour internationale de justice (CIJ) reconnaissait expressément qu'un déni des droits humains fondamentaux constituait une violation flagrante des buts et principes de la Charte des Nations Unies²³³, ce qui suppose évidemment que le respect de cette obligation implique à tout le moins une non-nuisance par rapport à ces droits fondamentaux²³⁴. De plus, en 1993, la Déclaration de Vienne affirmait que :

[l]a promotion et la protection de tous les droits [humains] et de toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à ses buts et principes, eu égard en particulier à l'objectif de coopération internationale. [...] Les organes et les institutions spécialisées s'occupant des droits [humains] doivent donc renforcer encore la coordination de leurs activités en se fondant sur l'application uniforme et objective des instruments internationaux en la matière²³⁵.

²³⁰ *Résolution 1542* [MINUSTAH], Doc off CS NU, 4961^e séance, DOC NU S/RES/1542 (2004), art. 3(a).

²³¹ Transnational Development Clinic, *supra* note 28, p. 36-37.

²³² Voir notamment : *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* (PFDR), Doc off AG NU, 60^e sess, DOC NU A/RES/60/147 (2006), art. 1.

²³³ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) Nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, Avis consultatif du 21 juin 1971, [1971], CIJ rec 1971 16, p. 45, para. 131.

²³⁴ Il est également à noter que le principe de non-nuisance est reconnu par les standards de l'aide humanitaire, bien que l'ONU ne soit pas légalement liée par ces cadres normatifs à proprement parler. Celui-ci inclurait notamment « l'obligation de ne pas exposer les individus à des dangers physiques, à la violence ou à d'autres violations des droits, y compris à la maladie ». (Transnational Development Clinic, *supra* note 28, p. 47).

²³⁵ « Déclaration de Vienne et programme d'action », dans *Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme*, Doc NU A/CONF.157/24 (1993), en ligne : [< https://undocs.org/fr/A/CONF.157/24\(PartI\) >](https://undocs.org/fr/A/CONF.157/24(PartI)), p. 22, para. 4.

L'aspect contraignant des obligations relatives au régime universel des droits humains a par ailleurs été reconnu expressément dans les Principes et orientations sur les OMP des Nations Unies publiés en 2008, affirmant à ce titre que :

[l]e droit international dans le domaine des droits de l'homme constitue une composante essentielle du cadre normatif global des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. La Déclaration universelle des droits de l'homme, texte fondateur, stipule que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels et garantis pour tous. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent évoluer dans le respect total des droits [humains] tout en essayant de faire avancer les droits [humains] à travers la mise en œuvre de leur mandat »²³⁶.

En ce sens, l'obligation onusienne en la matière ne saurait se limiter au simple respect des droits humains. Décrits dans les PFDR, il est précisé dans le préambule que ces principes « n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire [...] »²³⁷. Ainsi, à travers ces principes, l'ONU reconnaît expressément le caractère coutumier de cette obligation à l'égard du régime universel de droits humains.

À ce titre, il est couramment admis que ce devoir à l'égard du droit international des droits humains comporte les obligations générales de : « prendre les mesures législatives et administratives appropriées ainsi que d'autres mesures appropriées pour prévenir les violations »; « [d]'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit interne et au droit international »; « [d]'assurer à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité [...] »; [d]'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation [...] »²³⁸.

²³⁶ Département des opérations de maintien de la paix, « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Principes et Orientations » (2008) en ligne : UN.org <
http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone_doctrine_fr.pdf > [Doctrines Capstone], p. 14.

²³⁷ PFDR, *supra* note 232, préambule.

²³⁸ *Ibid.*, article 2.

Cependant, en ce qui concerne l'application d'un contenu normatif spécifique au sein même du système onusien, « aucune réflexion de fond relative à l'application des normes internationales de droits [humains] aux opérations de maintien de la paix ne semble y avoir été menée »²³⁹. En effet, les Principes et orientations sur les OMP se contentent de mentionner que le personnel des OMP de l'ONU, « qu'il soit militaire, policier ou civil, devrait se conduire en conformité avec le droit international en matière des droits [humains] et comprendre le rapport entre les tâches qui lui sont confiés et les droits [humains]. Il incombe au personnel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies de tout faire pour éviter les violations des droits [humains] »²⁴⁰. À ce titre, non seulement le personnel a-t-il une obligation d'intervenir dans les limites de son mandat et de ses compétences, mais il a également une obligation de « respecter les droits de l'homme dans ses rapports avec les collègues et la population locale ainsi que dans sa vie publique et privée »²⁴¹. À ce titre, « [c]eux qui commettent des abus doivent être tenus pour responsables de leurs actes »²⁴².

Or, malgré le fait que, par l'entremise de ses organes, l'ONU contribue activement à l'émergence de normes internationales de natures diverses en matière de droits humains (notamment les normes de droit coutumier), il est à noter qu'un débat entourant l'application de ces normes aux OMP persiste. À ce titre, ces débats concernent particulièrement la « capacité de l'Organisation d'être destinataire de certaines normes de droits [humains], compte tenu de ses pouvoirs et compétences »²⁴³, particulièrement dans la mesure où ces normes ont été développées pour être appliquées à des États. En ce sens, face à l'existence des obligations précédemment mentionnées, d'une part, et à l'incapacité des organisations internationales à adhérer aux instruments juridiques conventionnels exposant le contenu normatif spécifique en la matière, d'autre part, la délimitation du cadre juridique applicable s'en retrouve complexifiée. Il implique alors surtout une analyse des

²³⁹ Zasova, S., *supra* note 177, p. 126.

²⁴⁰ Principes et orientations des Opérations de maintien de la paix des Nations Unies, *supra* note 236, p. 14.

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ Zasova, S., *supra* note 177, p. 127.

normes pertinentes relevant de la coutume, des principes généraux de droit ainsi que de la doctrine²⁴⁴.

Il semble clair que les normes de *jus cogens*²⁴⁵, compte tenu de leur statut de normes coutumières impératives, « s'imposant aux membres de la communauté internationale, elles s'imposent a fortiori aux Nations Unies et à tous [ses] organes subsidiaires [...] »²⁴⁶. Cependant, en dehors de ces normes impératives, la détermination du contenu normatif spécifique applicable à l'ONU en matière de droit coutumier est particulièrement difficile. En effet, à moins d'avoir été explicitement identifiées comme telles par le passé (dans le cadre d'une décision, par exemple), de par leur nature, ces normes impliquent une revue minutieuse de la pratique pertinente d'acteurs reconnus par l'ordre juridique international – notamment des États et des organisations régionales telles que le système européen ou américain, par exemple – en la matière²⁴⁷. De plus, s'il est admis que l'ONU puisse effectivement être liée par des obligations de nature coutumière, l'exercice d'identification des normes précises de droit coutumier qui s'appliquent directement à elle ainsi que les modalités selon lesquelles ces normes – avant tout développées pour des acteurs étatiques – peuvent être transposables et adaptables à l'ONU s'avère complexe et ardu²⁴⁸.

À ce titre, compte tenu du flou juridique précédemment soulevé et de la pratique limitée de l'Organisation en la matière, il va sans dire que les autres instruments tels que la *soft law* et la doctrine jouent alors un rôle important dans la délimitation du cadre

²⁴⁴ À cet effet, il importe de noter que, selon la CIJ, lorsque deux normes de sources différentes ont un contenu identique, elles conservent une existence et une applicabilité distincte (*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Arrêt du 27 juin 1986, [1986], CIJ rec 1986 14 [Affaire Nicaragua], p. 94-95, para 177.

²⁴⁵ Leur applicabilité est d'ailleurs expressément prévue par le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des organisations internationales pour fait internationalement illicite (Projet d'articles de la CDI, *supra* note 190, art. 26).

²⁴⁶ Zasova, S., *supra* note 177, p. 149.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 129.

²⁴⁸ En effet, celles-ci restent généralement « synonymes de règles juridiques abstraites, fournissant les bases d'un régime juridique susceptible de s'appliquer à de multiples situations concrètes, soit pour les régler de façon permanente, soit pour résoudre les difficultés qu'elles font naître. Leur nature juridique ne fait pas de doute. Il est remarquable, cependant, que les « principes » ne se présentent pas toujours sous la forme d'une proposition normative, mais parfois sous celle d'un concept. [...] Elle constitue, évidemment, la forme la plus abstraite qu'un principe juridique puisse revêtir, puisqu'elle élimine toute allusion aux circonstances concrètes dans lesquelles elle peut avoir à s'appliquer » (voir notamment : Virally, M. « Le rôle des « principes » dans le développement du droit international » dans *Le droit international en devenir : Essais écrits au fil des ans*, Genève, Graduate Institute publications, 1990, p. 195, para. 10-11).

juridique applicable en l'espèce. Parmi ces autres instruments, les actes unilatéraux (tels que les résolutions, les déclarations, les divers rapports ainsi que les communiqués, par exemple) de l'Organisation et de ses organes et institutions spécialisées sont dignes d'une mention particulière. En effet, bien que leur force contraignante soit généralement contestée²⁴⁹, il n'en demeure pas moins que ceux-ci constituent des outils de taille – au moins à titre interprétatif – dans la délimitation et la précision du contenu normatif spécifique applicable.

De surcroît, dans le cas d'espèce concernant l'ONU, accorder une importance particulière à ces instruments permet d'assurer une certaine cohérence entre la présente analyse et l'intention que l'Organisation a tenté d'exprimer à travers lesdits documents. La préoccupation quant à la cohérence du système onusien a d'ailleurs été soulevée par l'ONU elle-même à plusieurs reprises, notamment dans le cadre de la Déclaration du Millénaire de 2000. Il y était décidé de « garantir une plus grande cohérence des politiques et d'améliorer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, ses organismes, les institutions de Bretton Woods [...] ainsi que d'autres organismes multilatéraux, afin de suivre une démarche pleinement coordonnée²⁵⁰ vis-à-vis des problèmes de paix et de développement »²⁵¹. Cette décision a d'ailleurs mené à des études approfondies sur les orientations stratégiques, les prises de décision, la planification et le soutien des OMP, notamment à travers le fameux rapport Brahimi. Dans celui-ci, la nécessité de « prendre conscience du fait que l'Organisation des Nations Unies forme un tout » était réaffirmée, soulignant par ailleurs que « [l]a plupart des échecs [de l'ONU] ont eu lieu parce que, après avoir élaboré des mandats ambigus, incohérents et insuffisamment financés, le Conseil de sécurité et les États Membres ont laissé faire, assistant à l'échec des missions qu'ils avaient soutenues »²⁵².

²⁴⁹ Norodom, A-T. *L'influence du droit des Nations Unies sur le développement du droit international*, Thèse de Doctorat, Faculté de droit, Université de Paris 1, 2009, p. 14.

²⁵⁰ Elle identifiait par ailleurs expressément « la lutte pour le développement de tous les peuples du monde, la lutte contre la pauvreté, l'ignorance et la maladie, la lutte contre l'injustice, la lutte contre la violence, la terreur et la criminalité et la lutte contre la dégradation et la destruction de notre planète » comme les objectifs prioritaires de l'Organisation pour lesquels aucun effort ne devrait être épargné (*Déclaration du Millénaire*, Doc off AG NU, 8^e séance plén, DOC NU A/55/L.2 (2000).

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² Brahimi, L. *Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects*, Doc off AG NU, 55^e sess, Doc NU A/55/305 (2000) [Rapport Brahimi], p. 54.

En ce sens, dans l'objectif de répondre à ces lacunes importantes relatives aux OMP, le rapport affirmait qu'« [i]l est essentiel que le système des Nations Unies, dans tous les aspects des activités concernant la paix et la sécurité, se conforme aux normes et instruments internationaux relatifs aux droits [humains] [...], et en favorise l'application »²⁵³. C'est dans ce contexte que, suite au Sommet mondial de 2005, l'AG adoptait une résolution mentionnant expressément que l'ONU devait « [m]ettre en œuvre les réformes actuelles tendant à assurer dans les pays une présence des Nations Unies qui soit plus efficace, rationnelle, cohérente et concertée et qui donne de meilleurs résultats [...] »²⁵⁴. Ce renforcement devrait se faire à travers l'adoption de diverses mesures, notamment en tenant compte « des principaux thèmes plurisectoriels en matière de politique, tels que développement durable, droits [humains] et problématique hommes-femmes, lors de la prise de décisions dans l'ensemble des Nations Unies »²⁵⁵.

Par ailleurs, si les difficultés identifiées quant aux modes de transposition des normes en matière de droits humains à des acteurs non étatiques demeurent, selon la CIJ, « [l]e développement du droit international, au cours de son histoire, a été influencé par les exigences de la vie internationale, et l'accroissement progressif des activités collectives des États a déjà fait surgir des exemples d'action exercée sur le plan international par certaines entités qui ne sont pas des États »²⁵⁶. D'ailleurs, l'applicabilité spécifique des normes de droits humains à des acteurs non étatiques a déjà été établie, notamment par l'ONU elle-même. En effet, dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDEDH), l'ONU affirmait expressément l'obligation de respect des droits humains incombant aux entreprises, attestant par ailleurs de l'applicabilité des principes de diligence raisonnable en matière de droits humains²⁵⁷.

Dans le cadre des principes directeurs, ceux-ci comprendraient « une procédure de gestion continue, qu'une entreprise raisonnable et prudente se doit de réaliser, à la lumière

²⁵³ *Ibid.*, p. 3.

²⁵⁴ *Document final du Sommet mondial de 2005*, Doc off AG NU, 60^e sess, DOC NU A/RES/60/1 (2005), p. 40.

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, *supra* note 183, p. 8.

²⁵⁷ HCDH, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme » (2011) en ligne : [ohchr.org < https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf >](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf) [PDEDH], principe 11.

des circonstances (à savoir le secteur, le contexte d'exploitation, la taille et autres facteurs similaires) pour accomplir sa responsabilité en matière de respect des droits [humains] »²⁵⁸. Plus précisément, la diligence raisonnable exigerait des entreprises « [q]u'elles évitent d'avoir des incidences négatives²⁵⁹ sur les droits [humains] ou d'y contribuer par leurs propres activités²⁶⁰, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent » et « [q]u'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits [humains] qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences »²⁶¹. En ce sens, non seulement les acteurs non étatiques seraient-ils tenus de s'abstenir de nuire aux droits humains et d'apporter des remèdes en cas de violations, mais ils seraient également tenus de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur ceux-ci.

À titre de contenu normatif spécifique, cette obligation pour les acteurs non étatiques porterait donc sur « les droits [humains] internationalement reconnus – à savoir, au minimum, ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme [...] »²⁶², composée par la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ainsi que des principaux instruments servant à sa codification, soient le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC)²⁶³. En ce sens, bien que l'ONU soit entièrement consciente de l'incapacité des entreprises à adhérer aux dits instruments juridiques conventionnels, elle reconnaît tout de même que les obligations contenues dans ceux-ci revêtent un caractère contraignant pour celles-ci.

²⁵⁸ Guide interprétatif des PDEDH, *supra* note 228, p. 6.

²⁵⁹ L'« incidence négative » s'entend ici de toute action qui « supprime ou réduit la capacité d'un individu à jouir des droits [humains] qui sont les siens » (*Ibid.*, p. 7).

²⁶⁰ Il est entendu par « activités » tout ce que l'entreprise « fait comme ce qu'elle omet de faire » ainsi que par « relations commerciales » toute relation « avec ses partenaires commerciaux, les entités de sa chaîne de valeur et toute autre entité non étatique ou étatique directement liée à ses activités, ses produits ou ses services commerciaux » (PDEDH, *supra* note 257, p. 17)

²⁶¹ *Ibid.*, principe 13.

²⁶² *Ibid.*, principe 12.

²⁶³ *Ibid.*, p. 16.

1.3. Le cadre juridique applicable en matière d'obligations et le contenu normatif pertinent dans le dossier choléra

À la lumière du cadre juridique général et des principales obligations onusiennes qui en découlent, il ressort qu'en 2010, alors que le choléra était importé en Haïti par des Casques bleus népalais, l'ONU était liée par plusieurs obligations internationales. Elle est d'abord tenue de respecter ses obligations contractuelles (notamment celles prévues par l'Accord de siège)²⁶⁴, en vertu desquelles il est entre autres expressément reconnu que la responsabilité internationale de l'Organisation puisse être engagée pour ce type de dommages²⁶⁵. De surcroît, le respect de ces obligations est régi par les principes généraux de droits, notamment le principe du *Pacta Sunt Servanda* et ainsi que par celui de bonne foi²⁶⁶. En matière de droit national, l'ONU est tenue de le respecter, ce qui implique *a minima* de ne pas nuire à la jouissance des droits prévus par le droit haïtien selon les principes de la diligence raisonnable ainsi que de respecter les interdictions générales prévues par celui-ci²⁶⁷. Enfin, en ce qui a trait aux droits humains, elle est tenue de les respecter, de les faire respecter et de les appliquer. En ce sens, elle est *a minima* tenue : d'appliquer les dispositions prévues en droit haïtien, dans la DUDH, le PIDCP et le PIDESC en la matière; de ne pas nuire à la capacité d'un ou des individus à jouir des droits prévus par ces instruments; de remédier à ces incidences lorsqu'elles se produisent²⁶⁸. À ce titre, en l'absence d'un contenu normatif spécifique bien défini et délimité applicable à l'ONU, les autres instruments internationaux de droits humains ainsi que de *soft law* permettent de définir des mécanismes, des modalités, des procédures ainsi que des méthodes spécifiques quant à l'exécution de ces obligations juridiques.

Ainsi, sur la base de ces obligations générales et en vue de déterminer le contenu normatif spécifique applicable dans le cadre du dossier choléra, il semble qu'une analyse du cadre juridique pertinent soit de mise, notamment en matière : d'environnement,

²⁶⁴ Zasova, S., *supra* note 177, p. 39.

²⁶⁵ Accord de siège, *supra* note 208, art. 54.

²⁶⁶ Institut de droit international, *supra* note 211, art. 1.

²⁶⁷ Accord de Siège, *supra* note 208, art. 5.

²⁶⁸ PDEDH, *supra* note 257, principes 12-13.

d'assainissement et d'hygiène publique, d'une part, ainsi que de droit à la vie, à la santé, à la dignité, à l'eau, à l'assainissement ainsi qu'à l'interdiction de discrimination, d'autre part.

a) Le cadre juridique relatif à l'environnement, à l'assainissement et à l'hygiène publique

En ce qui concerne le contenu normatif spécifique relatif à l'environnement, l'assainissement et l'hygiène publique, plusieurs instruments sont pertinents. À ce titre, en ce qui concerne le droit international de l'environnement, la Conférence de Stockholm sur l'environnement de 1972 constitue un point de départ incontournable. La Déclaration de Stockholm, à laquelle elle a abouti, affirme d'ailleurs, en son premier principe, que :

« [l]a liberté est un droit fondamental pour l'[humain], l'égalité et des conditions de vie satisfaisantes aussi, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il doit protéger et améliorer l'environnement pour les générations actuelles et futures [...] »²⁶⁹.

Le second principe de cette déclaration, quant à lui, affirme que « [l]es ressources naturelles du globe, y compris [...] l'eau, [...] doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive [...] »²⁷⁰. Par ailleurs, en 2000, la Déclaration du Millénaire déterminait que le respect de la nature devait faire partie des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, affirmant qu'« [i]l convient de faire preuve de prudence dans la gestion de toutes les espèces vivantes et de toutes les ressources naturelles, conformément aux préceptes du développement durable [...] dans l'intérêt de notre bien-être futur et dans celui de nos descendants »²⁷¹.

Si ces instruments de *soft law* ne sont en soi pas contraignants, il n'en demeure pas moins que leur pertinence dans le cadre de la présente analyse est indéniable, ne serait-ce que pour le rôle catalyseur qu'ils ont joué dans le développement et la codification subséquente du droit de l'environnement tel qu'il est actuellement connu. D'ailleurs, dans toutes ses versions amendées depuis 1987, la Constitution haïtienne, en son article 253,

²⁶⁹ « Déclaration de Stockholm », dans Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le développement, Doc off AG NU, Doc NU A/CONF.48/14/Rev.1 (1973), principe 1.

²⁷⁰ *Ibid.*, principe 2.

²⁷¹ *Déclaration du Millénaire*, *supra* note 251.

dispose que « [l']environnement étant le cadre naturel de vie de la population, les pratiques susceptibles de perturber l'équilibre écologique sont formellement interdites »²⁷². Le respect et la protection de l'environnement y sont d'ailleurs décrits comme un devoir civique des citoyens²⁷³. De plus, la Constitution dispose également que « [l']État organise la mise en valeur des sites naturels, en assure la protection et les rend accessibles à tous »²⁷⁴, ajoutant également que « [l]a loi détermine les conditions de protection de la faune et de la flore. Elle sanctionne les contrevenants »²⁷⁵.

Depuis, plusieurs instruments juridiques ont été adoptés par l'État haïtien pour préciser la nature exacte de ces obligations. Quant au droit à l'environnement lui-même, le décret du 26 janvier 2006 portant sur la Gestion de l'environnement et de la régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable (ci-après décret sur la Gestion de l'environnement de 2006) dispose que « [t]oute personne a droit à un environnement sain et agréable. Ce droit est assorti de l'obligation constitutionnelle de protéger l'environnement »²⁷⁶. À cet effet, il est à noter que le régime de droit interne va même jusqu'à disposer que « [c]onformément au principe général de prévention et d'anticipation, l'absence de certitudes, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à assurer la prévention de dommages graves à l'environnement à un coût acceptable »²⁷⁷.

L'évacuation des eaux usées et les standards en matière d'assainissement

Dans le même ordre d'idées, des instruments juridiques internes spécifiques ont été adoptés en ce qui concerne la pollution des cours d'eau, soient notamment le décret du 27 octobre 1978 sur la pêche, qui dispose que [n]ul n'est admis à déverser dans la mer et les cours d'eau des matières susceptibles d'affecter leur écologie »²⁷⁸. À ce titre, la pollution

²⁷² Constitution de la République d'Haïti, *supra* note 226, art. 253.

²⁷³ *Ibid.*, art. 52.1.

²⁷⁴ *Ibid.*, art. 254.

²⁷⁵ *Ibid.*, art. 257.

²⁷⁶ Boniface, A. *Décret du 26 janvier 2006 portant sur la Gestion de l'environnement et de la régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable*, 161(11) Le Moniteur 1 [Décret sur la Gestion de l'environnement], art. 9.

²⁷⁷ *Ibid.*, art. 13.

²⁷⁸ Duvalier, J.-C. *Décret du 20 novembre 1978 portant sur l'Exercice du droit de pêche*, 133(81) Le Moniteur 73 [Décret sur le droit de pêche], art. 95.1

est considérée comme étant « l'ensemble des apports de matières néfastes à la vie. Elle est d'ordre physique, chimique, organique »²⁷⁹. La loi haïtienne en matière d'environnement traite également explicitement de l'évacuation des déchets à travers les cours d'eau. Le Code rural haïtien de 1984 dispose à cet effet que « [l]'évacuation des eaux de déchet [...] dans les cours d'eau naturels [...] est formellement interdite »²⁸⁰. À ce titre, « [i]l est, interdit d'évacuer ou de jeter des excréments humains dans les cours d'eau [...] »²⁸¹.

Cependant, en dehors de ces interdictions générales, il est à noter que le droit national n'établissait pas expressément de standards spécifiques en matière d'assainissement à l'époque. La Loi-cadre portant sur l'organisation du secteur de l'eau potable et de l'assainissement de 2009 stipule que les systèmes d'approvisionnement en eau potable et en assainissement doivent être conformes aux normes et critères définis par la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA)²⁸². Or, dans le plan stratégique sectoriel pour le secteur de l'eau potable et de l'assainissement de 2008, il est mentionné que :

« [a]ucune institution publique n'est clairement investie de la responsabilité de l'assainissement des eaux usées, et les excréta humains sont gérés sur une base individuelle. Seul le Service du Génie Sanitaire de la Direction de l'Hygiène Publique (DHP) du Ministère de la Santé et de la Population (MSPP) a compétence en matière d'assainissement de base, au sens de l'évacuation hygiénique des excréta, mais ses moyens sont extrêmement limités²⁸³.

Ainsi, ce n'est qu'en 2012 que des spécifications techniques en matière d'assainissement seront développées par la DINEPA, réaffirmant notamment l'interdiction formelle de modèles d'assainissement rejetant directement les excréta dans un cours d'eau, mais également certains principes de base en matière d'assainissement (notamment la nécessité d'avoir recours à un prestataire de service qualifié pour la vidange de la fosse

²⁷⁹ *Ibid.* art. 94.

²⁸⁰ Code rural, 1984, en ligne : [agriculture.gouv.ht < http://www.agriculture.gouv.ht/view/01/IMG/pdf/Code_Rural_1984.pdf >](http://www.agriculture.gouv.ht/agriculture.gouv.ht/01/IMG/pdf/Code_Rural_1984.pdf), art. 140.

²⁸¹ *Ibid.*, art. 294.

²⁸² Préval, R. *Loi Cadre du 25 mars 2009 portant sur l'Organisation du secteur de l'eau potable et de l'assainissement*, 164(29) *Le Moniteur* 1 [Loi Cadre sur l'eau et l'assainissement], art. 22.

²⁸³ DINEPA, « Plan stratégique sectoriel pour le secteur de l'eau potable et de l'assainissement » (avril 2008) en ligne : dinepa.gouv.ht < <https://www.dinepa.gouv.ht/wp-content/uploads/2014/11/Plan-strategique-du-secteur-de-leau-potable-et-de-l-assainissement.pdf> >, p. 33.

ainsi que celle de vérifier régulièrement le niveau de remplissage des fosses et le fonctionnement de l'évacuation des eaux usées)²⁸⁴.

Or, s'il n'existait pas, au moment des faits, de standards techniques spécifiques officiels sur le plan national en la matière, il n'en demeure pas moins que « les obligations de l'Organisation des Nations Unies sont exactement les mêmes que celles d'une entreprise ou d'un propriétaire de biens privés en matière de gestion adéquate des déchets et de précautions à prendre pour prévenir la propagation des maladies »²⁸⁵. À ce titre, les risques associés à des installations sanitaires inadéquates sur l'environnement et la santé publique étaient connus – et reconnus par l'ONU elle-même, de surcroît – depuis longtemps²⁸⁶. Ces risques avaient par ailleurs été réitérés et détaillés lorsque l'OMS avait publié, quelques mois plus tôt, un rapport spécifique sur les risques existants en Haïti suite au séisme du 12 janvier 2010²⁸⁷.

D'ailleurs, en 1995, dans son Guide de l'assainissement individuel, l'OMS affirmait l'importance d' « examiner avec beaucoup de soin tous les facteurs pertinents²⁸⁸ en vue de décider de la forme d'assainissement la mieux appropriée et des moyens les plus efficaces pour l'obtenir »²⁸⁹ avant de procéder au développement d'un système sanitaire. Ces facteurs incluent notamment « la santé publique et les considérations

²⁸⁴ DINEPA, « Fascicule technique : Toilettes – spécifications communes » (mai 2012) en ligne : [dinepa.gouv.ht < https://www.dinepa.gouv.ht/referentieltechnique/doc/2-assainissement/2.1.1%20FAT1-Fascicule%20techniquetoilettes.pdf >](https://www.dinepa.gouv.ht/referentieltechnique/doc/2-assainissement/2.1.1%20FAT1-Fascicule%20techniquetoilettes.pdf).

²⁸⁵ Alston, P. *supra* note 56, p. 13.

²⁸⁶ Dès 1995, l'OMS publiait le Guide de l'assainissement individuel, dans lequel il était mentionné que « [l]'élimination sans précaution et sans hygiène de matières fécales humaines infectées entraîne la contamination du sol et des sources d'eau. Certaines espèces de mouches et de moustiques peuvent ainsi trouver des lieux propices à la ponte, à la reproduction et même se nourrir sur les déjections à l'air libre et propager l'infection ». À ce titre, « [i]l existe un certain nombre de maladies liées à la présence d'excréta et d'eaux usées qui sont courantes dans les pays en développement [...] ». Parmi celles-ci « [l]es principales maladies transmissibles dont on peut réduire la fréquence grâce à l'élimination hygiénique des excréta sont les infections intestinales et les helminthiases, notamment le choléra [...] » (OMS, « Guide de l'assainissement individuel » (1995) en ligne : [who.int < https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/41707/9242544434_fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y >](https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/41707/9242544434_fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y) [Guide de l'assainissement individuel], p. 9).

²⁸⁷ Rapport sur les risques pour la santé publique post-séisme, *supra* note 90, p. 8.

²⁸⁸ À titre d'exemple spécifique, cette analyse minutieuse devrait entre autres tenir compte : du nombre de personnes qui utiliseront le système; son degré d'adaptation aux habitudes locales; des risques que ce type de système pourrait poser pour l'environnement et la santé; de sa facilité d'installation – notamment compte tenu des compétences locales et de la disponibilité des matériaux –; de sa facilité d'exploitation et d'entretien (Guide de l'assainissement individuel, *supra* note 286, p. 166).

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 159.

socioéconomiques, culturelles, financières, technologiques, institutionnelles »²⁹⁰. Il était également spécifiquement mentionné que « [l]a désignation de l'agence dirigeante [du projet] ne dispense pas les autres instances de leur responsabilité dans les programmes »²⁹¹, et vice-versa.

Dans le même ordre d'idées, notons que l'Institut de droit international a adopté, en 1997, une résolution sur la responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement. Dans le cadre de celle-ci, il y était affirmé que :

[l]e fait qu'un État n'adopte pas les règles et n'institue pas les contrôles appropriés prescrits par les régimes en matière d'environnement, même si cette omission n'équivaut pas en tant que telle à un manquement à une obligation, peut engager sa responsabilité pour simple préjudice s'il en résulte des dommages et notamment des dommages provoqués par des opérateurs qui exercent leurs activités sous la juridiction ou sous le contrôle de cet État²⁹².

À ce titre, il était prévu que le critère de diligence raisonnable pouvait servir lors de l'établissement de la responsabilité pour fait illicite. Lorsque tel est le cas, « elle devrait être mesurée selon des normes objectives concernant la conduite à attendre d'un bon gouvernement et être détachée de toute subjectivité. Les règles et normes internationales généralement acceptées constituent, en outre, des éléments objectifs pour apprécier le contenu de l'obligation de vigilance »²⁹³.

Ainsi, dans cet esprit de définir la procédure en question selon les principes de diligence raisonnable, il existe de nombreuses sources qui ont tenté de codifier les standards techniques généralement acceptés en matière d'évacuation des eaux usées et

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ *Ibid.*, p. 170.

²⁹² Orrego Vicuna, F. *La responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement*, Doc off IDI, 8^e comm, sess de Strasbourg (1997), art. 4.

²⁹³ *Ibid.*, art. 3.

d'assainissement²⁹⁴. Parmi ces sources, le Manuel Sphère²⁹⁵ sur les standards essentiels et minimums de l'intervention humanitaire est probablement le plus connu.

À ce titre, puisque « [l]'évacuation sans risque des excréments humains constitue la première barrière contre les maladies liées aux selles, car elle contribue à réduire la transmission directe ou indirecte de ces maladies »²⁹⁶, une attention particulière y est portée. Le manuel prévoit à ce titre des spécificités techniques, notamment quant à la distance entre les installations sanitaires et les sources d'eau²⁹⁷, l'installation de systèmes de drainage empêchant la stagnation des eaux usées et l'écoulement des eaux de pluie ainsi que l'aménagement d'un système d'écoulement adéquat empêchant la formation de boue²⁹⁸. Les canaux de drainages et des fosses septiques devraient également être conçus de sorte à empêcher la contamination du sol, des eaux de surface et des sources d'eau souterraine ainsi que la prolifération des moustiques, qui constituent un vecteur important de transmission des maladies diarrhéiques telles que le choléra²⁹⁹.

Enfin, il pourrait également être pertinent de rappeler que l'ONU et ses institutions spécialisées ont participé à de nombreux projets de planification et de développement

²⁹⁴ Ces standards en matière d'évacuation des eaux usées et d'assainissement s'inscrivent d'ailleurs dans le cadre plus large du développement de standards d'aide humanitaire généraux principalement axés autour de l'approvisionnement en eau, l'assainissement et la promotion de l'hygiène, de la sécurité alimentaire et la nutrition ainsi que des abris, du logement et des articles non alimentaires. Ces standards ont également été à la base de la création en 2003 du Projet d'Ombudsman Humanitaire (POH), un organisme d'autoréglementation visant à établir des standards de responsabilité en matière d'aide humanitaire et, dans une certaine mesure, de faire le suivi de leur application. À ce titre, le POH a développé six critères de responsabilité visant à évaluer : « 1) la mise en place d'un système de gestion de la qualité humanitaire; (2) la disponibilité d'informations publiques pour toutes les parties prenantes; (3) la capacité des bénéficiaires de l'aide à participer aux décisions du programme; (4) la capacité du personnel des secours humanitaires à mettre en œuvre un système de gestion de la qualité; (5) la mise en place de procédures de traitement des plaintes; et (6) la mise en place d'un processus d'amélioration du cadre de responsabilité interne ». (Transnational Development Clinic, *supra* note 28, p. 46).

²⁹⁵ Considéré par plusieurs comme présentant les standards *de facto* de l'aide humanitaire au 21^e siècle, ce manuel est né de la conscience de diverses organisations quant possibles effets indésirables liés aux activités d'aide humanitaire ainsi que d'une volonté de « limiter au minimum les effets négatifs de l'action humanitaire sur les communautés locales ou sur l'environnement » (Projet Sphère, *supra* note 145, p. 26.). La première version a été publiée en 1999, mais le manuel fait l'objet de révisions périodiques afin de s'adapter à la réalité du terrain. Il est également à noter que le Manuel Sphère est également utilisé à titre de référence par l'OMS elle-même (voir notamment : Rapport sur les risques pour la santé publique post-séisme, *supra* note 90, p. 17).

²⁹⁶ Projet Sphère, *supra* note 145, p. 120.

²⁹⁷ *Ibid.*, p. 121.

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 140.

²⁹⁹ *Ibid.*, p. 121.

sanitaire partout travers le monde, notamment en Haïti³⁰⁰. En ce sens, il n'est donc pas déraisonnable de supposer qu'elle détenait alors (ou avait largement les ressources permettant d'avoir accès) à toutes les connaissances techniques nécessaires pour effectuer une telle analyse de diligence raisonnable et, conséquemment, pour choisir, planifier et construire dans son propre camp des installations sanitaires conformes aux standards sanitaires minimaux.

Les considérations relatives aux auteurs de violations du droit à l'environnement

Dans un autre ordre d'idées, le droit interne haïtien aborde également les enjeux liés à la responsabilité juridique des auteurs de telles violations du droit à l'environnement. À ce titre, le décret sur la Gestion de l'environnement de 2006 dispose que « [t]out acte préjudiciable à l'environnement engage la responsabilité directe ou indirecte de la personne qui le commet ou le commande. Le principe pollueur/payeur selon lequel le pollueur devrait se voir imputer les dépenses causées par le dommage qu'il a occasionné sera appliqué conformément à la loi »³⁰¹.

Il est à noter que ce décret semble codifier en droit interne certains principes spécifiques internationaux également énoncés dans divers instruments juridiques et de *soft law* en matière de droit de l'environnement, particulièrement la Déclaration de Rio sur le développement et l'environnement de 1992³⁰². C'est d'ailleurs dans le cadre de celle-ci que le principe du pollueur/payeur a été consacré comme principe général du droit international de l'environnement³⁰³. En son seizième principe, la Déclaration stipule que :

³⁰⁰ D'ailleurs, dans une lettre datant de 2013, l'ONU affirmait avoir déployé des efforts considérables et de nombreuses ressources dans l'amélioration des installations sanitaires et d'eau potable en Haïti. Elle affirmait notamment avoir fourni près de 1500 sites en matière de gestion des eaux usées, avoir amélioré les installations sanitaires dans 240 écoles et avoir construit les deux premières installations de traitement des déchets humains au pays. Elle aurait également implémenté plus de 70 projets pour améliorer la mitigation des inondations ainsi que la gestion des bassins hydrologiques dans les zones vulnérables (O'Brien, P. *UN dismissal of IJDH claims* (21 février 2013), en ligne : [ijdh.org](http://www.ijdh.org) < <http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2011/11/UN-Dismisal-2013-02-21.pdf> >, p. 1).

³⁰¹ Décret sur la Gestion de l'environnement, *supra* note 276, art. 11.

³⁰² Bien que la Déclaration de Rio n'ait pas de force contraignante en soi, il est à noter qu'elle a été adoptée dans le cadre du Sommet de la Terre à Rio en 1992 auquel Haïti a participé et dans le cadre duquel plusieurs instruments en matière d'environnement et de développement ont été développés. À l'issue de celui-ci, Haïti a d'ailleurs ratifié certains de ces instruments, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que la Convention sur la diversité biologique (UNTC, *supra* note 212).

³⁰³ Sabran-Pontevès, Elzéar de. « Le principe pollueur-payeur dans le droit international » dans *Les transcriptions juridiques du principe pollueur-payeur*, Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, p. 311.

[l]es autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement³⁰⁴.

Par ailleurs, le décret sur la Gestion de l'environnement de 2006 dispose également que :

[t]oute atteinte [...] toute dégradation de l'environnement sous une forme quelconque et toute action susceptible de polluer et d'altérer le cours de l'environnement ou de nuire à la nature de même que toute omission dans le devoir de protection constituent des infractions environnementales pénalement punissables et civilement réparables, compte tenu des dommages causés³⁰⁵.

Il est également ajouté que « [l]es personnes physiques et morales pénalement et/ou civilement responsables, les auteurs, coauteurs et complices, feront l'objet des poursuites devant le tribunal compétent [...] »³⁰⁶ et « [l]a responsabilité pénale, pour le dommage environnemental, est indépendante de la responsabilité civile »³⁰⁷. De plus, cette obligation de réparer les torts causés existe pour les victimes « tant du secteur privé que public, tant sur le plan individuel que sur le plan collectif par : a.- [l]e paiement de dommages et intérêts aux personnes lésées et/ou b.- l'obligation de supporter les frais inhérents à la restauration de l'état de l'environnement tel qu'il était avant l'infraction environnementale³⁰⁸. Le droit haïtien prévoit donc que les mesures de réparation en la matière peuvent comprendre des mesures d'indemnisation individuelle et collective ainsi que des mesures de restitution. « La compensation pour le dommage sera basée sur des calculs de coûts économiques de restauration ou équivalents »³⁰⁹.

Ces principes semblent également similaires à ceux décrits dans la résolution sur la responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement développée par l'Institut de droit international. Elle prévoit à cet effet que « [l]es principes

³⁰⁴ « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement », dans *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Doc off AG NU, vol 1, Doc NU A/CONF.151/26 (1992), principe 16.

³⁰⁵ Décret sur la Gestion de l'environnement, *supra* note 276, art. 153.

³⁰⁶ *Ibid.*, art. 154.

³⁰⁷ *Ibid.*, art. 155.

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ *Ibid.*, art. 156.

du droit international qui régissent la responsabilité internationale pour fait illicite s'appliquent également aux obligations de protection de l'environnement »³¹⁰. De plus, il précise que « [l]e partage de la responsabilité sous les régimes en matière d'environnement devrait englober toutes les entités »³¹¹ qui pourraient légitimement être en partie responsables du dommage causé. En ce sens, « il faudrait envisager, en plus de la responsabilité principale et de la responsabilité subsidiaire, des formes de responsabilité solidaire, au vu notamment des opérations menées par les grands consortiums internationaux »³¹².

Il est également prévu qu'il faille accorder une importance particulière à « veiller à ce que les opérateurs aient une capacité financière suffisante pour payer les indemnités éventuellement dues au titre de leur responsabilité et soient tenus de se procurer une assurance ou une autre garantie financière adéquate »³¹³. À ce titre, « [s]i la couverture par une assurance est impossible ou insuffisante, la création de fonds d'assurance nationaux devrait être envisagée à cette fin. La prévisibilité de dommages en termes généraux de risques ne devrait pas affecter la possibilité de s'assurer »³¹⁴.

b) Le cadre juridique relatif aux droits humains

Par ailleurs, l'ONU est également tenue de respecter les droits humains tels que le droit à la vie, à la dignité, à la santé et à l'eau ainsi que l'interdiction de discrimination, qui sont reconnus tant par le régime universel des droits humains que par le droit haïtien.

Le droit à la vie, à la santé et à la dignité

D'abord, en matière de droits humains en général, notons que la Constitution haïtienne les reconnaît elle-même comme étant fondamentaux, puisqu'elle dispose dans son préambule que la Constitution vise à « instaurer un régime gouvernemental basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains [...] »³¹⁵. À ce titre, elle

³¹⁰ Orrego Vicuna, F., *supra* note 292., art. 3.

³¹¹ *Ibid.*, art. 11.

³¹² *Ibid.*

³¹³ *Ibid.*, art. 10.

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ Constitution de la République d'Haïti, *supra* note 226, préambule.

reconnait explicitement le « droit au progrès, à l'information, à l'éducation, à la santé, au travail et au loisir pour tous les citoyens »³¹⁶.

Les droits à la vie, à la santé, à la dignité ainsi que l'interdiction de discrimination sont par ailleurs explicitement garantis par la Constitution haïtienne, qui dispose que « [l]'État a l'impérieuse obligation de garantir le droit à la vie, à la santé, au respect de la personne humaine, à tous les citoyens sans distinction, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme³¹⁷ »³¹⁸. Par ailleurs, en ce qui a trait au droit à la santé spécifiquement, la Constitution haïtienne dispose que « [l]'État est astreint à l'obligation d'assurer à tous les citoyens, dans toutes les collectivités territoriales, les moyens appropriés pour garantir la protection, le maintien et le rétablissement de leur santé par la création d'hôpitaux, de centres de santé et de dispensaires »³¹⁹.

Dans un autre ordre d'idées, tel que mentionné plus haut, les instruments composant la « Charte internationale des droits de l'homme » ont un rôle particulièrement important à jouer dans la délimitation du contenu normatif spécifique applicable en l'espèce, car ils sont considérés comme une codification des normes de droit international coutumier en matière de droits humains³²⁰. D'ailleurs, en 2000, la Déclaration du Millénaire affirmait la volonté de n'épargner aucun effort « pour promouvoir la démocratie et renforcer l'État de droit, ainsi que le respect de tous les droits [humains] et libertés fondamentales reconnus sur le plan international, y compris le droit au développement », notamment en décidant de « respecter et de faire appliquer intégralement la Déclaration universelle des droits de l'homme »; de « chercher à assurer, dans tous les pays, la promotion et la protection intégrale des droits civils et des droits politiques, économiques, sociaux et culturels de chacun »; de « renforcer, dans tous les pays, les capacités nécessaires pour appliquer les

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ Si la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) n'est généralement considérée qu'à titre d'instrument de *soft law*, il est à noter que son statut en Haïti est quelque peu particulier, en ce qu'elle est citée à titre de document sur lequel se fonde partiellement la Constitution haïtienne. En effet, dans toutes ses versions amendées depuis 1987, le préambule affirme que la Constitution vise à « garantir ses droits inaliénables et imprescriptibles à la vie, à la liberté et la poursuite du bonheur; conformément à son Acte d'indépendance de 1804 et à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 » (Constitution de la République d'Haïti, *supra* note 226, préambule).

³¹⁸ *Ibid.*, art. 19.

³¹⁹ *Ibid.*, art. 23.

³²⁰ PDEDH, *supra* note 257, principe 12.

principes et pratiques de la démocratie et du respect des droits [humains], y compris les droits des minorités »³²¹. En ce sens, les normes relatives aux droits à la vie, à la santé, à la dignité, à l'eau ainsi que l'interdiction de discrimination prévues par la DUDH, le PIDCP et le PIDESC sont applicables.

En ce qui concerne le droit à la dignité, il est généralement considéré comme étant l'un des piliers du régime universel de droits humains. À ce titre, il est admis que « les violations flagrantes du droit international des droits [humains] [...], en raison de leur gravité, constituent un affront à la dignité humaine »³²². Ce droit est notamment consacré dans la DUDH, autant dans le préambule qui reconnaît la « dignité inhérente » à chaque être humain que dans son article 1^{er}, qui dispose que « tous les êtres Humains naissent libres et égaux en dignité et en droits »³²³. Il est par ailleurs réitéré dans les préambules du PIDCP et du PIDESC, qui affirment explicitement que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »³²⁴.

Dans un autre ordre d'idées, en ce qui concerne le droit à la vie, la DUDH affirme également le droit de tout individu « à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »³²⁵. Généralement considéré comme le droit le plus fondamental au sein du régime universel de droits humains³²⁶, celui-ci est également garanti par le PIDCP, auquel Haïti a adhéré le 6 février 1991³²⁷. L'article 6.1 du PIDCP dispose à cet effet que « [l]e droit à la vie est inhérent à la personne humaine »³²⁸. En termes de contenu normatif, le Comité des droits de l'Homme, dans son observation générale de 1982, a noté que « le droit à la vie était trop souvent interprété de façon étroite. L'expression « le droit à la vie [...] inhérent à la

³²¹ Déclaration du Millénaire, *supra* note 251.

³²² PFDR, *supra* note 237, préambule.

³²³ *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (DUDH), Rés AG 217 (III), Doc off AG NU, 3^e sess, supp n° 13, Doc NU A/810 (1948), art. 1.

³²⁴ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur le 23 mars 1976, adhésion par Haïti le 6 février 1991) [PIDCP], préambule.

³²⁵ DUDH, *supra* note 323, art. 3.

³²⁶ Comité des droits de l'Homme, *Observation générale no 6 : Article 6 (droit à la vie)*, Doc off HRI, vol 1, HRI/GEN/1/REV.9 (1982) [Observation générale no 6], para. 1.

³²⁷ L'obligation onusienne de respecter les dispositions prévues dans le PIDCP en l'espèce serait double, car en plus de constituer une codification des normes internationales de droit coutumier en la matière, les normes du PIDCP faisaient au moment des faits partie intégrante du droit interne haïtien (UNTC, *supra* note 212).

³²⁸ PIDCP, *supra* note 324, art. 6.1.

personne humaine » ne peut pas être entendue de façon restrictive » et, à ce titre, la protection de ce droit exige la prise de mesures positives³²⁹. En ce sens, le Comité a souligné l'importance de « prendre toutes les mesures possibles pour [...] éliminer la malnutrition et les épidémies »³³⁰.

Par ailleurs, en ce qui concerne le droit à la santé, la DUDH prévoit que :

[t]oute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, [...] les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas [...] de maladie, d'invalidité [...] ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté³³¹.

Ce droit est également garanti par l'article 12.1 du PIDESC, qui consacre « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre »³³². L'article 12.2 de celui-ci prévoit des mesures spécifiques visant à assurer le plein exercice de ce droit, notamment « [l]'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu [...]; [l]a prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies; [l]a création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie »³³³.

À cet effet, le contenu normatif du droit à la santé est détaillé par l'observation générale 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC). Bien que « [s]euls des États peuvent être parties au Pacte et donc assumer en fin de compte la responsabilité de le respecter »³³⁴, le CDESC affirme explicitement que « tous les membres de la société – [...] les organisations intergouvernementales [...] – ont une part de responsabilité dans la réalisation du droit à la santé »³³⁵. Ainsi, selon le Comité,

³²⁹ Observation générale no 6, *supra* note 326, para. 5.

³³⁰ *Ibid.*

³³¹ *Ibid.*, art. 25.

³³² *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3, (entrée en vigueur : 3 janvier 1976, adhésion par Haïti le 8 octobre 2013) [PIDESC], art. 12.1.

³³³ *Ibid.*, art. 12.2.

³³⁴ *Ibid.*, para. 42.

³³⁵ *Ibid.*

le droit à la santé englobe une grande diversité de facteurs socioéconomiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation et la nutrition, [...] l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement [...] et un environnement sain³³⁶.

Le droit à la santé y est donc décrit comme impliquant notamment la mise en place de mesures positives visant à « assurer un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable et en moyens d'assainissement élémentaires; et les mesures visant à empêcher et réduire l'exposition de la population à certains dangers [...] ayant une incidence directe sur la santé des individus »³³⁷. À ce titre, « [p]rendre des mesures pour prévenir, traiter et maîtriser les maladies épidémiques et endémiques »³³⁸ serait considéré comme étant une obligation prioritaire. De plus, l'obligation de respecter le droit à la santé³³⁹ inclurait notamment le fait de « s'abstenir de polluer de façon illicite l'air, l'eau et le sol »³⁴⁰ et d'« empêcher tout tiers de violer ce droit [à la santé] », notamment en « usant de moyens d'ordre juridique ou politique compatibles avec la Charte des Nations Unies et le droit international applicable »³⁴¹. Par ailleurs, il y aurait également une obligation de « s'abstenir de [...] de censurer, retenir ou déformer intentionnellement des informations relatives à la santé »³⁴². À ce titre, la « rétention ou la déformation délibérée d'informations qui sont cruciales quand il s'agit de protéger la santé ou d'adopter une démarche thérapeutique »³⁴³ font donc l'objet d'une interdiction formelle.

Quant à lui, le droit à la lutte contre les maladies supposerait la mise en place de « programmes de prévention et d'éducation pour lutter contre les problèmes de santé liés au comportement [...] ainsi que la promotion de déterminants sociaux de la bonne santé,

³³⁶ Conseil économique et social, *Observation générale no 14 : le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du PIDESC)*, Doc off CES, 22^e sess, DOC NU E/C.12/2000/4 (2000), para. 4.

³³⁷ *Ibid.*, para. 15.

³³⁸ *Ibid.*, para. 44(c).

³³⁹ Il est également à noter que, selon l'Observation du CDESC, une violation de l'obligation de respecter le droit à la santé peut également survenir lorsque l'acteur étant lié par celui-ci ne tient pas compte « des obligations juridiques qui lui incombent quant au droit à la santé lors de la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États, avec des organisations internationales ou avec d'autres entités telles que des sociétés multinationales » (*Ibid.*, para. 50).

³⁴⁰ *Ibid.*, para. 34.

³⁴¹ *Ibid.*, para. 39.

³⁴² *Ibid.*, para. 34.

³⁴³ *Ibid.*

tels que la sûreté de l'environnement, l'éducation, le développement économique et l'équité entre les sexes »³⁴⁴. Le droit au traitement supposerait la mise en place d'un « système de soins médicaux d'urgence en cas d'accidents, d'épidémies et de risques sanitaires analogues, ainsi que la fourniture de secours en cas de catastrophe et d'aide humanitaire dans les situations d'urgence »³⁴⁵. En ce sens, la lutte contre les maladies impliquerait des efforts en vue d'assurer « l'accès aux techniques nécessaires, appliquer et améliorer les méthodes de surveillance épidémiologique et de collecte de données désagrégées et mettre en place des programmes de vaccination et d'autres stratégies de lutte contre les maladies infectieuses ou améliorer les programmes existants »³⁴⁶.

Le droit à l'eau et à l'assainissement

En ce qui concerne le droit à l'eau et à l'assainissement, il a très tôt constitué une préoccupation à l'échelle internationale³⁴⁷. En 2002, le CDESC affirmait que « [l]'eau est une ressource naturelle limitée et un bien public; elle est essentielle à la vie et à la santé. Le droit l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits [humains] »³⁴⁸. Ainsi, selon le Comité, « [l]e droit à l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant que l'eau est l'un des éléments les plus essentiels à la survie »³⁴⁹. Il devrait « être considéré conjointement avec les autres droits³⁵⁰ consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, et d'abord le droit à la vie et à la dignité »³⁵¹. Cette vision exprimée par le CDESC a également été réaffirmée en octobre 2010 par le Conseil des droits de

³⁴⁴ *Ibid.*, para. 16.

³⁴⁵ *Ibid.*

³⁴⁶ *Ibid.*

³⁴⁷ D'ailleurs, dès le début des années 2000, il faisait l'objet de l'une des cibles du 7^e Objectif du millénaire pour le développement (OMD), visant à « réduire de moitié le pourcentage de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau de boisson salubre et à des services d'assainissement de base » (Déclaration du Millénaire, *supra* note 251, objectif 7).

³⁴⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale no 15 : le droit à l'eau (art. 11 et 12 du PIDESC)*, Doc off CES, 29^e sess, DOC NU E/C.12/2002/11 (2002) [Observation générale no 15].

³⁴⁹ *Ibid.*

³⁵⁰ Rappelons à ce titre que les droits à un niveau de vie suffisant, à la santé ainsi qu'à la dignité humaine sont explicitement garantis par la Constitution haïtienne, la DUDH ainsi que par le PIDESC. Ainsi, compte tenu du lien soulevé par le CDESC, la mise en œuvre de ses obligations à l'égard de ces droits, tels que précédemment décrits, implique également l'application des normes relatives au droit à l'eau et à l'assainissement.

³⁵¹ *Ibid.*

l'Homme (CDH) dans sa résolution 15/9³⁵². Ainsi, non seulement serait-il « inextricablement lié au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint [...] et aux droits à une nourriture³⁵³ et un logement suffisants [...] »³⁵⁴, mais le Comité aurait également « déjà reconnu que l'eau est un droit fondamental [...] »³⁵⁵ à part entière. Son statut en tant que droit humain à part entière a par ailleurs été officiellement confirmé en juillet 2010 à travers une résolution de l'AG de l'ONU dans laquelle elle affirmait reconnaître que « le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit [humain], essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits [humains] »³⁵⁶.

En ce qui concerne le contenu normatif du droit à l'eau, il inclut notamment le droit d'avoir accès à une eau non contaminée. En ce sens, il est prévu que « [l]es éléments constitutifs du droit à l'eau doivent être adéquats au regard de la dignité humaine, de la vie et de la santé. L'eau nécessaire pour chaque usage personnel et domestique doit être salubre³⁵⁷ et donc exempte de microbes [...] qui constituent une menace pour la santé »³⁵⁸. De surcroît, « [l]'hygiène du milieu³⁵⁹, en tant qu'élément de droit à la santé [...] implique qu'il soit pris des mesures, sans discrimination, afin de prévenir les risques pour la santé dus à une eau insalubre et toxique » en veillant notamment à ce que « les ressources

³⁵² Il y était affirmé que « le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité » (Conseil des droits de l'homme, *Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement*, Doc off AG NU, 15^e sess, Doc NU A/HCR/RES/15/9 (2010), para. 3).

³⁵³ Cette analyse semble également cohérente avec les Conventions de Genève de 1949, auxquels Haïti est partie depuis 1957. Le droit à l'eau potable pour les prisonniers de guerre, y est à ce titre classé sous le chapeau du droit à l'alimentation. Il en va de même pour ses protocoles 1 et 2, qui reconnaissent l'eau potable comme un « bien indispensable à la survie de la population civile » (voir : 3^e Conventions de Genève, 12 août 1949, 973 RTNU 288 [entrée en vigueur le 21 octobre 1950, adhésion par Haïti le 11 avril 1957], art. 26; 1^{er} Protocole additionnel aux 3^e Conventions de Genève, 7 décembre 1978, 1125 RTNU 3 [entrée en vigueur le 7 décembre 1978, adhésion par Haïti le 20 décembre 2006], art. 54; 2^e Protocole additionnel aux 3^e Conventions de Genève, 7 décembre 1978, 1125 RTNU 609 [entrée en vigueur le 7 décembre 1978, adhésion par Haïti le 20 décembre 2006], art. 14).

³⁵⁴ Observation générale no 15, *supra* note 348.

³⁵⁵ *Ibid.*

³⁵⁶ *Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement*, Doc off AG NU, 64^e sess, Doc NU A/RES/64/292 (2010) [Résolution sur le droit à l'eau et l'assainissement].

³⁵⁷ *Ibid.*

³⁵⁸ *Ibid.*

³⁵⁹ Le standard en matière de mesure d'hygiène est également consacré dans les Conventions de Genève de 1949, affirmant qu'il existe une obligation de « prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité des camps et pour prévenir les épidémies ». À ce titre, les installations doivent être « conformes aux règles de l'hygiène et maintenues en état constant de propreté ». (3^e Conventions de Genève *supra* note 353, art. 29).

naturelles en eau soient protégées d'une contamination par des substances nocives et des microbes pathogènes »³⁶⁰.

Dans le même ordre d'idées, dans son rapport sur les risques pour la santé publique post-séisme, l'OMS affirmait que, à titre de mesure de prévention et de limitation, il est important d'assurer des installations d'assainissement adéquates et d'assurer un approvisionnement ininterrompu d'eau de boisson, en ce qu'il s'agit de « la mesure préventive la plus importante pour réduire le risque de flambée de maladies à transmission hydrique »³⁶¹. Ainsi, pour assurer la qualité de l'eau, l'usage du chlore y était recommandé comme désinfectant de l'eau de boisson, car il est efficace contre pratiquement tous les agents pathogènes transmis par l'eau, est largement disponible, et se démarque par sa facilité d'obtention et d'utilisation³⁶².

L'interdiction de discrimination

Dans un autre ordre d'idées, l'interdiction de discrimination est un principe transversal reconnu et garanti par le régime universel de droits humains ainsi que par la plupart des régimes juridiques en droit interne. La Constitution haïtienne dispose d'ailleurs que tous les Haïtiens « sont égaux devant la loi »³⁶³ et, à ce titre, elle garantit les droits fondamentaux « à tous les citoyens sans distinction »³⁶⁴, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme »³⁶⁵.

Cette dernière stipule à cet effet que « [t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits »³⁶⁶. En ce sens, « [t]ous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre

³⁶⁰ Résolution sur le droit à l'eau et l'assainissement, *supra* note 356.

³⁶¹ Rapport sur les risques pour la santé publique post-séisme, *supra* note 90, p. 17.

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ Constitution de la République d'Haïti, *supra* note 226, art. 18.

³⁶⁴ Notons également qu'Haïti a adhéré à plusieurs instruments internationaux spécifiques en matière d'interdiction de discrimination, notamment : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que ses deux protocoles facultatifs; la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que son protocole facultatif. Puisqu'Haïti est un pays moniste, il s'agit donc de dispositions qui font partie intégrante du régime juridique interne du pays (UNTC, *supra* note 212).

³⁶⁵ Constitution de la République d'Haïti, *supra* note 226, art. 19

³⁶⁶ DUDH, *supra* note 323, art. 1.

toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination »³⁶⁷. La DUDH précise à ce titre que la jouissance de ces droits doit se faire sans aucune « distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté »³⁶⁸. Ainsi, chacun pourrait donc se prévaloir « de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »³⁶⁹. Si l'article 26 du PIDCP consacre l'obligation de garantir que les droits civils et politiques puissent être exercés sans discrimination basée sur ces mêmes critères³⁷⁰, l'article 2.2 du PIDESC, de son côté, consacre la même obligation en ce qui a trait aux droits économiques, sociaux et culturels³⁷¹.

Dans le même ordre d'idées, selon l'observation générale 18 du CDH, « [l]a non-discrimination est un principe fondamental et général en matière de protection des droits [humains], au même titre que l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi »³⁷². En ce sens, l'obligation relative à la non-discrimination implique « de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur [le] territoire [...] les droits reconnus dans le Pacte »³⁷³, tout en précisant que « l'application du principe de non-discrimination [...] n'est pas limitée aux droits stipulés dans le Pacte »³⁷⁴.

Ainsi, outre l'obligation de s'assurer que « la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination »³⁷⁵, l'Observation précise également que « l'application du principe d'égalité suppose parfois [...] l'adoption de mesures en faveur de groupes désavantagés,

³⁶⁷ *Ibid.*, art. 7.

³⁶⁸ *Ibid.*, art. 2.2.

³⁶⁹ *Ibid.*, art. 2.1.

³⁷⁰ PIDCP, *supra* note 324, art 26.

³⁷¹ PIDESC, *supra* note 332, art. 2.2.

³⁷² Comité des droits de l'Homme, *Observation générale no 18 (non-discrimination)*, Doc off HRI, 37^e sess, vol 1, HRI/GEN/1/REV.9 (1989).

³⁷³ *Ibid.*

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ PIDCP, *supra* note 324, art 26.

visant à atténuer ou à supprimer les conditions qui font naître ou contribuent à perpétuer la discrimination [...] »³⁷⁶. Par exemple, dans des cas où la situation générale de certains groupes de la population pourrait les empêcher ou compromettre leur jouissance des droits humains, il existe une obligation de prendre des mesures spéciales pour corriger ladite situation. À titre d'exemple, « ces mesures peuvent consister à accorder temporairement un traitement préférentiel dans des domaines spécifiques aux groupes en question par rapport au reste de la population »³⁷⁷.

À la lumière de cette analyse, il semble clair que les faits entourant l'épidémie de choléra en Haïti constituaient bien une série d'action ou d'omissions attribuable à l'ONU violant ses obligations internationales. En effet, indépendamment des débats persistants quant aux obligations spécifiques applicables à celle-ci et aux modalités spécifiques relatives à leur mise en œuvre, l'Organisation est dotée de la personnalité juridique et est donc titulaire de droits et devoirs spécifiques³⁷⁸. En ce sens, elle serait tenue de se conformer *a minima* à trois obligations, soient de : respecter ses obligations contractuelles (notamment en vertu de l'Accord de Siège)³⁷⁹; respecter le droit interne haïtien (plus précisément les interdictions générales ainsi que la non-nuisance aux droits prévus par celui-ci)³⁸⁰; respecter, faire respecter et appliquer le régime des droits humains³⁸¹, les objectifs spécifiques de l'Organisation³⁸² et de la MINUSTAH³⁸³ ainsi que le droit coutumier international³⁸⁴.

Cette obligation relative aux droits humains serait régie par le principe de diligence raisonnable, supposant à la fois une non-nuisance à l'égard de ceux-ci à travers des mesures appropriées de prévention et d'atténuation ainsi que des remèdes effectifs à travers

³⁷⁶ *Ibid.*

³⁷⁷ *Ibid.*

³⁷⁸ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, *supra* note 183, p. 9.

³⁷⁹ Accord de Siège, *supra* note 208, art. 54, 55.

³⁸⁰ *Ibid.* art. 5.

³⁸¹ Constitution de la République d'Haïti, *supra* note 226, art. 276.2.

³⁸² *Charte des Nations Unies*, *supra* note 176, art. 55.

³⁸³ Résolution 1542 (MINUSTAH), *supra* note 230, art. 3(a).

³⁸⁴ Voir notamment : PFDR, *supra* note 232, art. 1.

l'adoption de mesures correctives, s'il y a lieu³⁸⁵. L'ONU serait par ailleurs astreinte à respecter les modalités de la DUDH, le PIDCP et le PIDESC³⁸⁶ ainsi que celles de *jus cogens*³⁸⁷, les autres instruments juridiques internationaux ainsi que la *soft law* permettant quant à eux de définir les mécanismes, modalités, procédures et méthodes de mise en œuvre desdites obligations onusiennes en la matière³⁸⁸ en plus d'assurer une certaine cohérence entre les actions des OMP et les objectifs de l'ONU³⁸⁹.

En ce sens, le projet d'articles de la CDI permet d'entrevoir l'éventuelle forme précise que pourrait prendre la codification d'un cadre juridique spécifique aux organisations internationales en matière de responsabilité à travers le concept du fait internationalement illicite³⁹⁰. Prévoyant expressément que le comportement d'un organe d'une organisation internationale dans l'exercice des fonctions dudit organe est considéré comme un fait de cette organisation³⁹¹, il définit le fait internationalement illicite comme un comportement « consistant en une action ou une omission » et qui « constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation », dans la mesure où elle est « attribuable à cette organisation en vertu du droit international »³⁹².

Ainsi, lorsque l'épidémie de choléra a éclaté en Haïti en 2010, l'ONU était liée par plusieurs obligations spécifiques en matière d'environnement, d'assainissement et d'hygiène, notamment : la non-nuisance à la jouissance du droit à un environnement sain et agréable³⁹³; l'interdiction des pratiques susceptibles de perturber l'équilibre écologique ou d'entraîner une dégradation de l'environnement (notamment la pollution)³⁹⁴; l'interdiction de déverser des matières susceptibles d'affecter l'écologie³⁹⁵; l'interdiction d'évacuer des eaux de déchets dans les cours d'eau, particulièrement en ce qui a trait à des

³⁸⁵ PDEDH, *supra* note 257, principe 13.

³⁸⁶ *Ibid.*, principe 12.

³⁸⁷ Zasova, S., *supra* note 177, p. 149.

³⁸⁸ PFDR, *supra* note 232, préambule.

³⁸⁹ Voir notamment : Rapport Brahimi, *supra* note 252.

³⁹⁰ Projet d'articles de la CDI, *supra* note 190, art. 3.

³⁹¹ *Ibid.*, art. 6.1.

³⁹² *Ibid.*, art. 4.

³⁹³ Voir notamment : Décret sur la Gestion de l'environnement, *supra* note 276, art. 9.

³⁹⁴ Voir notamment : Constitution de la République d'Haïti, *supra* note 226, art. 253.

³⁹⁵ Voir notamment : Décret sur le droit de pêche, *supra* note 278, art. 95.1.

déchets contenant des excréments humains³⁹⁶. Conséquemment au principe de diligence raisonnable, le respect de ces obligations supposait une conformité à certains standards de base en matière d'environnement, d'assainissement et d'hygiène.

Or, non seulement le protocole de santé appliqué par l'ONU était-il insuffisant pour déceler les porteurs du choléra, mais l'Organisation a également procédé à l'envoi d'un contingent provenant d'un pays où la maladie était endémique sans prendre les mesures de prophylaxie appropriées permettant de contrôler efficacement les Casques bleus avant leur arrivée. Les structures et installations sanitaires du camp de la MINUSTAH étaient également conçues de manière dysfonctionnelle en plus de faire l'objet d'une gestion et d'un entretien inadéquat. L'équipement visant à assurer la qualité de l'eau était mal entretenu et entreposé et le protocole de traitement des eaux usées contaminées n'était pas appliqué malgré des tests relevant la présence de pathogènes d'origine fécale³⁹⁷.

En matière de droits humains, une analyse de diligence raisonnable adéquate en la matière – notamment compte tenu de l'état des connaissances de l'ONU en la matière – aurait assurément dû permettre de « recourir à des compétences internes et/ou indépendances externes » en vue de mettre en place des mesures préventives et donner lieu à la tenue de « consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés » afin « d'identifier et d'évaluer toutes les incidences négatives effectives ou potentielles sur les droits de [humains] »³⁹⁸. Elle aurait également dû permettre de remédier à ces incidences lorsqu'elles ont été constatées³⁹⁹. Or, en contrevenant à diverses obligations et interdictions formelles en matière d'environnement, d'assainissement et d'hygiène, l'ONU a commis plusieurs fautes de négligence grave ayant permis l'importation du choléra en Haïti ainsi que la favorisation de sa propagation à l'échelle nationale. Cette situation a entravé la jouissance et violé de multiples droits humains fondamentaux de la population, dont notamment les droits à la vie, à la dignité, à la santé et à l'eau.

³⁹⁶ Voir notamment : Loi Cadre sur l'eau et l'assainissement, *supra* note 282, art. 22.

³⁹⁷ Cravioto, A. et al, *supra* note 55, p. 21-23.

³⁹⁸ PDEDH, *supra* note 257, p. 18.

³⁹⁹ *Ibid.*

2. Les limites à la mise en application des obligations onusiennes en matière de responsabilité : inaction, immunité ou impunité?

Après avoir analysé dans quelle mesure la responsabilité internationale de l'ONU pourrait être engagée en l'espèce en déterminant : a) comment l'introduction du choléra en Haïti pourrait constituer une série d'actions ou d'omissions correspondant à un fait internationalement illicite ; b) de quelle manière ceux-ci et pourraient être attribuables à l'ONU; et c) le cadre juridique applicable en matière d'obligation internationales liées à de telles violations⁴⁰⁰, il convient maintenant de se pencher sur la capacité dudit cadre juridique à être appliqué et mis en œuvre de façon appropriée et respectueuse des droits humains.

À ce titre, en l'espèce, l'analyse de l'application et la mise en œuvre sur le plan pratique du cadre juridique actuel et de ses modalités en matière de responsabilité onusienne témoignent de l'insuffisance, l'inadaptation et le manque d'effectivité de celui-ci. D'une part, l'historique des recours et autres procédures dans le dossier choléra ainsi que les entraves juridiques liées à l'effectivité de la responsabilité onusienne mettent en exergue d'importants flous juridiques quant à la mise en application du contenu normatif spécifique de ladite responsabilité et de ses modalités. D'autre part, la mesure dans laquelle les conséquences juridiques de l'engagement de la responsabilité de l'ONU – notamment en ce qui a trait à ses obligations en matière de mode approprié de règlement des différends et de recours effectif, de cessation et de non-répétition ainsi que de réparation – ont été mises en œuvre en l'espèce témoigne d'une situation où inaction, immunité et impunité s'entremêlent.

⁴⁰⁰ Voir : Projet d'articles de la CDI, *supra* note 190, art. 4.

2.1. Le contenu normatif spécifique de la responsabilité onusienne : quelle application en l'espèce ?

a) Les obligations générales de l'ONU face au fait internationalement illicite et à la violation des droits humains

Afin d'être en mesure d'apprécier l'application du cadre juridique actuel et de ses modalités en l'espèce, il importe au préalable de détailler le contenu normatif spécifique de la responsabilité internationale onusienne quant au fait internationalement illicite et aux violations de droits humains précédemment relevées.

À ce titre, d'abord et avant tout, notons que l'ONU a une obligation conventionnelle de prévoir des modes de règlement appropriés. Tel que la Convention sur les privilèges et immunités de l'ONU ainsi que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées le disposent, l'ONU et chacune de ses institutions spécialisées devront prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation⁴⁰¹ ou ses institutions spécialisées⁴⁰² seraient parties. Il est également spécifié que cette obligation existe dans les cas de différends dans lesquels un fonctionnaire de l'Organisation⁴⁰³ ou d'une institution spécialisée⁴⁰⁴ jouit de son immunité du fait de sa situation officielle si celle-ci n'a pas été levée conformément aux dispositions prévues. Si lesdites conventions ne précisent pas ce qui pourrait constituer un « mode de règlement approprié » pour ce type de différends, rappelons que, selon les Aspects administratifs et budgétaires du financement des OMP, le modèle d'accord de siège prévoit expressément « la création d'une commission permanente chargée de statuer sur tout différend relevant du droit privé auquel une opération de maintien de la paix des Nations Unies ou l'un de ses membres est

⁴⁰¹ *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, *supra* note 182, section 29.

⁴⁰² *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*, 16 août 1949, 33 RTNU 261 [entrée en vigueur : 2 décembre 1948], section 31.

⁴⁰³ *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, *supra* note 182, section 29.

⁴⁰⁴ *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*, *supra* note 402, section 31.

partie et dont les tribunaux locaux ne sont pas compétents pour connaître en raison de l'immunité de juridiction de l'Organisation et de ses membres »⁴⁰⁵.

À ce titre, si l'Accord de siège liant la MINUSTAH à l'État haïtien est clair quant à la recevabilité des demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile⁴⁰⁶ et à l'existence de mécanismes techniquement aptes à les recevoir et les traiter, il s'abstient cependant d'identifier spécifiquement une ou des instances habilitées à statuer sur ces demandes et d'énoncer clairement la marche à suivre pour y recourir. En ce qui concerne les litiges entre les personnes privées et l'ONU, il n'existe pas d'organisme juridictionnel prédéfini qui serait compétent pour statuer sur ces demandes, ce qui a pour effet de donner lieu à des procédures éparses et peu formalisées dans la pratique⁴⁰⁷. De surcroît, en ce qui concerne la mise en place d'une CPR, hormis sa composition⁴⁰⁸, l'Accord ne spécifie rien non plus quant aux aspects procéduraux relatifs à sa mise en place dans l'éventualité où ces mécanismes internes s'avèreraient inefficaces.

Ainsi, à la lumière des normes prévues dans l'Accord de siège, il ressort que de nombreux flous juridiques persistent, particulièrement quant aux aspects procéduraux relatifs aux mécanismes onusiens internes aptes à recevoir et traiter les plaintes ainsi que la mise en place et le fonctionnement d'une CPR, le cas échéant. Le corpus normatif spécifique sur lequel l'un ou l'autre de ces mécanismes se baserait pour traiter les demandes demeure également somme toute assez vague. Néanmoins, malgré ces lacunes du cadre juridique, l'obligation de prévoir des modes de règlement appropriés ainsi que le constat

⁴⁰⁵ Assemblée générale des Nations Unies, « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » 51^e sess, Doc NU A/51/903 (1997) [Aspects administratifs et budgétaires], p. 4.

⁴⁰⁶ Voir : Accord de siège, *supra* note 208, art. 54.

⁴⁰⁷ Lagrange, E. et Sorel, J. M., *supra* note 173, p. 1124.

⁴⁰⁸ La Commission prévoit être composée de trois membres, sélectionnés respectivement selon les principes suivants : « [l]e Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un membre de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Faute pour les deux parties de s'entendre sur la nomination du président dans un délai de trente jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande de l'une des parties, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence » (Accord de siège, *supra* note 208, art. 55).

de la recevabilité de telles demandes demeurent et exigent donc un examen plus poussé du contenu normatif de la responsabilité onusienne en la matière.

En ce sens, le projet d'articles de la CDI permet à nouveau de penser le contenu normatif général de la responsabilité onusienne pour fait internationalement illicite, des obligations juridiques qui en découlent ainsi que de l'articulation du corpus normatif qui y est associé.

En termes de modalités d'invocation de la responsabilité d'une Organisation, le projet d'articles prévoit plusieurs possibilités, bien que les dispositions décrites se caractérisent par le manque de précision des procédures spécifiques proposées. D'abord, il prévoit que l'État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité de l'Organisation si l'obligation violée est due à celle-ci individuellement⁴⁰⁹. Il précise à ce titre que celui-ci doit alors notifier sa demande à l'Organisation en question pour invoquer sa responsabilité⁴¹⁰, à condition que ladite demande présentée conformément aux règles en vigueur en matière de nationalité des réclamations et d'épuisement des voies de recours internes, lorsqu'applicables⁴¹¹. Il prévoit également la possibilité qu'un État ou organisation internationale tiers autres que l'État lésé puisse invoquer la responsabilité de l'Organisation fautive « si l'obligation violée est due à un groupe d'États ou organisations internationales dont l'État ou l'organisation qui invoquent la responsabilité font partie et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe »⁴¹². Il précise à ce titre qu'un État tiers peut se prévaloir de ce droit « si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble », et qu'une organisation internationale tierce peut faire de même « si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble et si la sauvegarde de l'intérêt de cette communauté dans son ensemble qui sous-tend l'obligation violée rentre dans les fonctions de l'organisation qui invoque la responsabilité »⁴¹³. Le projet d'articles précise également que ces dispositions sont « sans préjudice du droit que peuvent avoir une personne ou une entité

⁴⁰⁹ *Ibid.*, art. 43.

⁴¹⁰ *Ibid.*, art. 44.

⁴¹¹ *Ibid.*, art. 45.

⁴¹² *Ibid.*, art. 49.

⁴¹³ *Ibid.*

autre qu'un État ou une organisation internationale d'invoquer la responsabilité internationale d'une organisation internationale »⁴¹⁴.

En ce qui a trait aux conséquences d'une telle invocation, le projet d'articles prévoit que « [l]a responsabilité internationale de l'organisation internationale qui, conformément aux dispositions [prévues par ledit projet d'article], résulte d'un fait internationalement illicite comporte [d]es conséquences juridiques »⁴¹⁵. À ce titre, l'Organisation serait « tenue de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite », incluant « tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'organisation internationale »⁴¹⁶. De plus, elle aurait également l'obligation [d]'y mettre fin si ce fait [internationalement illicite] continue » et « [d]'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent »⁴¹⁷. Ainsi, à la lumière du corpus normatif relatif à la responsabilité internationale de l'ONU pour fait internationalement illicite, en plus d'être tenue de fournir de modes appropriés de règlement des différends, elle aurait par ailleurs des obligations de maintien du devoir d'exécuter l'obligation, de cessation et de fournir garanties de non-répétition ainsi que de réparation.

Par ailleurs, le régime universel de droits humains prévoit également des conséquences juridiques en cas de violations, soient des obligations de fournir un recours effectif aux victimes, de cesser la violation des droits humains et de fournir des garanties de non-répétition à l'égard de celles-ci ainsi que de réparer les victimes. Il est cependant plus clair quant au contenu normatif spécifique que ces obligations impliquent. En plus de devoir prendre des mesures concrètes en vue de prévenir les violations et d'enquêter sur celles-ci lorsqu'elles surviennent⁴¹⁸, il prévoit également la responsabilité : d'assurer l'accès effectif à la justice dans des conditions d'égalités; de garantir la réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi; d'assurer l'accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de recours qui y sont associés⁴¹⁹. Cette

⁴¹⁴ *Ibid.*, art. 50.

⁴¹⁵ Projet d'articles de la CDI, *supra* note 190, art. 28.

⁴¹⁶ *Ibid.*, art. 31.

⁴¹⁷ *Ibid.*, art. 30.

⁴¹⁸ PFDR, *supra* note 232, art. 2

⁴¹⁹ *Ibid.*, art. 7.

responsabilité est en ce sens décrite comme une « norme de conduite générale » qui « existe indépendamment des capacités et/ou de la détermination des [acteurs] de remplir leurs propres obligations en matière de droits [humains] et ne restreint pas ces dernières »⁴²⁰.

b) L'historique des recours et autres procédures dans le dossier choléra

Ainsi, il semble ressortir de cette analyse que, en ce qui a trait aux conséquences juridiques de la responsabilité internationale de l'Organisation, l'engagement de celle-ci aux termes du régime de responsabilité internationale et de celui des droits humains impliquerait *a minima* le respect des obligations générales de : fournir un recours effectif à travers des modes de règlement des différends appropriés; de cesser les violations ou faits internationalement illicites et de fournir des garanties de non-répétition à l'égard de ceux-ci; de procéder à la réparation des victimes. Les responsabilités d'enquêter sur les violations et d'assurer l'accès aux informations utiles pourraient à ce titre constituer des conditions de réalisation des obligations précédemment mentionnées. Or, en analysant les recours juridiques et autres procédures qui ont été réalisés dans le cadre du dossier du choléra à ce jour, ces obligations onusiennes ne semblent pas avoir été respectées en l'espèce.

Les recours juridiques

Sur la base des modes d'invocation de la responsabilité précédemment exposés, en l'espèce, Haïti (à titre d'État lésé)⁴²¹, un État tiers ou une organisation internationale tierce auraient tous pu invoquer la responsabilité de l'ONU, particulièrement compte tenu de la gravité⁴²² des faits en l'espèce. Or, il résulte des modalités d'invocation proposées par le

⁴²⁰ PDEDH, *supra* note 257, p. 15.

⁴²¹ Il est à noter le projet d'articles de 2011 ne traite pas directement de la possibilité pour un État lésé d'exercer son droit de protection diplomatique envers une Organisation pour des dommages médiats subis par sa population, tel que prévu par la CDI dans le *Projet d'articles sur la protection diplomatique de 2006*. Néanmoins, dans la mesure où la CDI considère elle-même que c'est ce dernier qui « donne corps » aux dispositions d'invocation de la responsabilité contenues dans le projet d'articles de 2011 (*Ibid.*, comm. art. 45), il ne semble pas pertinent en l'espèce d'analyser ces deux modes d'invocations de manière distincte, dans la mesure où ils sont assujettis aux mêmes limites et font face aux mêmes obstacles pratique.

⁴²² À ce titre, il est à noter le projet d'articles de la CDI définit comme une violation grave comme étant « [l]a violation d'une telle obligation si elle dénote de la part de l'organisation internationale responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation » (*Ibid.*, art. 41). La CDI reconnaît spécifiquement l'applicabilité de cette définition dans le cas où une organisation internationale violerait « une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général relative à la protection des droits de l'homme », par exemple (*Ibid.*, art. 41, comm. 1.). À cet effet, le chapitre 3 du projet d'articles de 2011

projet d'articles de 2011 que l'engagement formel de la responsabilité de l'ONU par ces acteurs soit alors entièrement tributaire de la volonté politique (et des intérêts personnels) de l'État lésé ou des États membres composant l'Organisation dans le dossier ainsi que des moyens dont ils disposent. Le constat actuel de l'absence de notification d'une demande par ces acteurs témoigne d'ailleurs des limites (notamment politiques et financières) à la mise en œuvre pratique de telles modalités d'invocation par lesdits acteurs. Par ailleurs, si le projet prévoit l'éventualité que cette notification puisse se faire par d'autres personnes ou entités, dans les faits, la notification d'une telle demande par un groupe de victimes en partenariat avec des organisations de la société civile n'a eu aucune conséquence en ce sens.

En effet, le 3 novembre 2011, près d'un an après le début de l'épidémie, le Bureau des Avocats Internationaux (BAI), en partenariat avec l'Institute for Justice and Democracy in Haiti (IJDH), soumettait une demande de réparation adressée au Groupe des réclamations de la MINUSTAH au nom d'environ 5 000 victimes directes et indirectes du choléra. Dans celle-ci, il affirmait que l'ONU était « responsable de graves préjudices physiques et de nombreux décès dus au choléra en Haïti, provoqués par négligence, faute grave, imprudence et indifférence délibérée à l'égard de la santé et des vies des Haïtiens »⁴²³. Après avoir recensé les manquements de l'ONU⁴²⁴, elle affirmait spécifiquement que l'Organisation était « légalement tenue de respecter le droit des

prévoit des conséquences particulières additionnelles pour les États ou organisations internationales tiers en cas de violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général. En effet, il prévoit notamment une obligation de coopérer pour mettre fin à toute violation grave, l'interdiction de reconnaître comme licite la situation créée par une violation grave ainsi que l'application de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner une telle violation en vertu du droit international (*Ibid.*, art. 42).

⁴²³ Joseph, M. et al., *supra* note 95, p. 21.

⁴²⁴ Elle soulignait notamment des manquements quant aux devoirs « de contrôler de manière adéquate les troupes en provenance du Népal alors que le choléra y est endémique » ; « de gestion des infrastructures sanitaires et d'entreposage des déchets au camp de Mirebalais » ; « d'accomplir des tests de contrôle de la qualité de l'eau adéquats et de s'assurer que les équipements de traitement de l'eau ne se détériorent pas » ; « de prendre des mesures correctives immédiates suite à la déclaration de l'épidémie de choléra » (*Ibid.*, p. 21-22). Elle exposait par ailleurs dans quelle mesure ces manquements constituaient des violations quant à l'obligation onusienne de respecter la Constitution haïtienne et les lois locales en vertu de l'Accord de siège⁴²⁴ ainsi qu'aux obligations relatives aux droits fondamentaux et au droit international des droits humains en général (*Ibid.*, p. 30-40).

victimes à un recours en justice et à des mesures de réparation prévues par le droit international des droits [humains] »⁴²⁵.

Plus précisément, les requérants réclamaient la tenue d'un procès juste, équitable, impartial et transparent à travers l'instauration d'une CPR pour laquelle ils auraient l'autorité de nommer l'un des membres⁴²⁶. Ils réclamaient également des indemnisations intégrales⁴²⁷ à travers la mise en place d'un comité composé à parité de représentants de l'ONU ainsi que de représentants des requérants en vue de déterminer la recevabilité de la demande, de déterminer la nature et l'étendue⁴²⁸ des compensations ainsi que de superviser la distribution des dédommagements⁴²⁹. Ils exigeaient également la prise de mesures préventives de la part de l'ONU ainsi que la reconnaissance publique de la responsabilité onusienne dans l'introduction de l'épidémie de choléra, notamment à travers des excuses publiques⁴³⁰.

Le 21 février 2013, Patricia O'Brien, sous-secrétaire générale au Bureau des affaires juridiques de l'ONU, répondait à cette demande en affirmant que « l'ONU est extrêmement attristée par la catastrophique épidémie de choléra et le Secrétaire général a exprimé sa profonde sympathie pour les terribles souffrances causées par [celle-ci]. [L'épidémie] a non seulement été une énorme catastrophe nationale, mais aussi un rappel douloureux de la vulnérabilité d'Haïti en cas d'urgence nationale »⁴³¹. Cependant, en ce qui concerne les revendications présentées, la lettre soutenait que celles-ci devraient « nécessairement supposer un examen de la politique et des questions de politique générale. En conséquence, ces réclamations ne sont pas recevables en vertu de l'article 29 de la

⁴²⁵ *Ibid.*, p. 30.

⁴²⁶ *Ibid.*, p. 40.

⁴²⁷ La réparation intégrale devrait à ce titre comprendre, mais ne pas se limiter, aux dommages suivants : « [l]a douleur; la souffrance et l'affliction causées aux victimes directes ainsi qu'à leurs parents proches; les troubles émotionnels résultants de la contraction d'une maladie comportant d'importants risques de décès; la perte de rémunérations et de revenus potentiels en raison d'une maladie ou d'un décès; les frais médicaux et de réhabilitation; les frais de transport liés à la maladie et aux soins médicaux; les frais juridiques ainsi que les dépenses liées aux obsèques; et les changements des conditions de vie des victimes et de leurs parents proches dus à la maladie ou au décès de leurs proches⁴²⁷ » (*Ibid.*, p. 41).

⁴²⁸ La compensation minimale demandée pour chaque décès était fixée à 100 000\$ en plus des frais juridiques et honoraires d'avocats, alors que celle pour les victimes ayant été infectées ou ayant subi d'autres types de dommages liés au choléra était fixée à 50 000\$ (*Ibid.*, p. 42).

⁴²⁹ *Ibid.*, p. 41

⁴³⁰ Alston, P. *supra* note 56, p. 11.

⁴³¹ *UN Dismissal of IJDH claims*, *supra* note 300, p. 1.

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies »⁴³². Elle se terminait en réaffirmant que l'ONU était résolue à poursuivre ses efforts « pour prendre des mesures concertées en vue d'éliminer le choléra d'Haïti et d'aider le Gouvernement haïtien à mettre en place un système de santé publique adéquat qui réduira les risques posés par tout événement catastrophique futur et garantira le bien-être de la population haïtienne »⁴³³.

Le 7 mai 2013, le BAI répondait à cette lettre en réaffirmant que « [l']ONU a l'obligation légale de considérer et de régler les réclamations déposées par des tiers en cas de blessure, de maladie et de décès imputables à l'ONU ou à ses forces de maintien de la paix »⁴³⁴. Tout en réaffirmant le caractère privé des réclamations⁴³⁵, le BAI réitérait l'obligation onusienne de prévoir des modes de règlement appropriés pour les traiter, affirmant que la réponse de l'ONU « semble arbitraire, désintéressée et contraire aux principes de la légalité internationale »⁴³⁶. Il soulignait à ce titre que « [l']exception « des questions politiques ou stratégiques » donnée dans la Réponse n'a pas de base légale »⁴³⁷ puisqu'elle « n'explique pas comment ces revendications impliquent nécessairement un tel examen et ne se réfère pas à une législation nationale ou internationale soutenant la thèse selon laquelle un tel examen rend les réclamations non recevables »⁴³⁸.

Afin d'obtenir des explications quant au rejet des demandes, le BAI demandait une réunion avec le Bureau des affaires juridiques, soulignant par ailleurs que les requérants étaient ouverts à « la résolution de cette affaire à l'amiable, dans la lignée du dévouement que les deux parties ont exprimé quant à la lutte contre les effets néfastes du choléra en Haïti et la nécessité de contenir et d'éradiquer l'épidémie actuelle »⁴³⁹. À ce titre, ils proposaient alternativement de recourir à un médiateur indépendant « dont le choix sera

⁴³² *Ibid.*, p. 2.

⁴³³ *Ibid.*, p. 2.

⁴³⁴ Joseph, M. *IJDH challenge to UN dismissal* (7 mai 2013), en ligne : [ijdh.org <http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2013/05/IJDH-Response-to-UN-Dismisal-DRAFT-5-6-FRENCH.pdf>](http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2013/05/IJDH-Response-to-UN-Dismisal-DRAFT-5-6-FRENCH.pdf), p. 2.

⁴³⁵ *Ibid.*, p. 3.

⁴³⁶ *Ibid.*, p. 1.

⁴³⁷ *Ibid.*, p. 4.

⁴³⁸ *Ibid.*, p. 1.

⁴³⁹ *Ibid.*, p. 9.

fait d'un commun accord par les deux parties »⁴⁴⁰ afin de favoriser un traitement rapide, d'éviter des litiges et de fournir un règlement plus juste aux réclamations des requérants.

En réponse à cette lettre, le 5 juillet 2013, le Bureau des affaires juridiques réitérait le caractère public des réclamations sans donner d'explications supplémentaires. Il affirmait également que :

[i]l n'y a aucune base légale pour que l'ONU crée une telle commission en ce qui concerne des réclamations non recevables. De même, il n'existe aucune raison d'accéder à votre demande en ce qui concerne l'engagement d'un médiateur dans le cadre de réclamations non recevables. Comme ces demandes ne sont pas recevables, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de se rencontrer pour discuter de cette question davantage⁴⁴¹.

Face à ces refus, l'IJDH et le BAI déposaient, le 9 octobre 2013, une plainte en recours collectif devant le Tribunal de district de New York dans laquelle les requérants demandaient un procès devant jury (*Georges v. United Nations*)⁴⁴². Le 9 janvier 2015, la Cour affirmait que les Nations Unies « sont entièrement immunisées des poursuites devant cette Cour », rejetant ainsi les demandes des requérants « pour absence de compétence matérielle »⁴⁴³. Face à cette décision de la Cour de se déclarer incompétente pour statuer sur le fond de l'affaire en raison de l'immunité onusienne conformément à la jurisprudence américaine pertinente⁴⁴⁴, le 25 septembre 2015, l'IJDH et le BAI faisaient

⁴⁴⁰ *Ibid.*

⁴⁴¹ O'Brien, P. *UN's response to IJDH challenge* (5 juillet 2013), en ligne : [ijdh.org < http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2013/07/20130705164515.pdf >](http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2013/07/20130705164515.pdf), p. 1.

⁴⁴² Il est également à noter que, le 11 mars 2014, une autre affaire concernant le choléra a été présentée devant la Cour de district de New York (*Laventure et al. v. United Nations et al.*). Compte tenu du fait que *Georges v. United Nations* a été déposé avant, l'affaire avait été suspendue jusqu'au jugement. Suite à la décision dans l'affaire *Georges*, la juge a demandé aux requérants d'exposer les motifs pour lesquelles le l'affaire ne devrait pas être classée à la lumière de *Georges* le 23 mars 2017. La juge Townes a par la suite invité le gouvernement des États-Unis à présenter une déclaration d'intérêt et les requérants ont pu présenter un memorandum ainsi qu'une deuxième plainte modifiée le 23 juin 2017. Le 23 août 2017, la Cour a également rejeté l'affaire pour absence de compétence matérielle (*Laventure et al. V United Nations*, cas CV-14-1611, document 17 (24 mai 2017) en ligne : < <https://casetext.com/case/laventure-v-united-nations> >).

⁴⁴³ *Georges v United Nations*, cas 13-CV-7146, document 62 (9 janvier 2015) en ligne : [ijdh.org < http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2011/11/Dkt62_Opinion_and_Order_01_09_15.pdf >](http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2011/11/Dkt62_Opinion_and_Order_01_09_15.pdf), p. 8.

⁴⁴⁴ Voir notamment : *Brzak v United Nations*, cas 06-CV-03432, Dist Ct (2 octobre 2007) en ligne : < <https://www-jstor-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/stable/pdf/10.5305/intelegamate.49.4.1011.pdf> >.

appel cette décision. Celle-ci était toutefois réaffirmée par la Cour d'appel des États-Unis pour le deuxième circuit le 18 août 2016⁴⁴⁵.

Les autres mesures administratives

Malgré ces décisions judiciaires, l'ONU a continué à faire l'objet de critiques sévères de la part de la société civile haïtienne ainsi que d'experts et de divers médias internationaux de renom dans le cadre de l'épidémie de choléra en Haïti. À titre d'exemple, *The Economist* et le *New York Times* accusaient l'Organisation de se soustraire à sa responsabilité, affirmant que l'ONU « n'avait pas été capable d'assumer son rôle dans la tragédie persistante en [Haïti] »⁴⁴⁶. Le *Washington Post* affirmait qu'« en refusant de reconnaître sa responsabilité [dans le dossier], l'Organisation des Nations Unies compromet sa réputation et son autorité morale », alors que le *Business Insider* parlait carrément du « Watergate de l'ONU »⁴⁴⁷. Certains soutiens traditionnels de l'ONU affirmaient par ailleurs que l'inconduite sexuelle, la négligence ayant conduit à l'épidémie de choléra en Haïti ainsi que « l'échec lamentable de l'Organisation qui n'a pas su reconnaître ces manquements et y répondre de façon efficace et fondée sur des principes » ont « entaché de manière indélébile » l'image de défenseur de la paix de l'ONU⁴⁴⁸.

Ces critiques ont par ailleurs commencé à émaner au sein même du système onusien. Ainsi, en février 2016, l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme en Haïti, Gustavo Gallón, affirmait « non seulement la nécessité de redoubler d'efforts pour surmonter cette catastrophe, mais aussi la pertinence et l'urgence de créer une commission de réparation pour les victimes du choléra » visant « le recensement des dommages, l'indemnisation correspondante, l'identification des responsables, l'arrêt de l'épidémie et d'autres mesures » conformément aux PFDR⁴⁴⁹.

⁴⁴⁵ *Georges v United Nations*, cas 15-455, document 257-1 Dist Ct (2d Cir 2016) en ligne : [ijdh.org <http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2011/11/2d-Circuit-Decision.pdf>](http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2011/11/2d-Circuit-Decision.pdf), p. 22.

⁴⁴⁶ Alston, P. *supra* note 56, p. 14.

⁴⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁴⁹ Secrétariat général des Nations Unies, *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, Doc off AG NU A/HCR/31/77 (2016), p. 9.

Or, c'est surtout la fuite du rapport de Philip Alston, alors Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, qui a marqué le début d'un réel changement d'attitude de la part de l'ONU en août 2016. Dans celui-ci, Alston affirmait que :

[l]a position juridique adoptée jusqu'à présent par l'Organisation a consisté à refuser d'admettre la moindre responsabilité dans la survenue de l'épidémie, à rejeter toutes les demandes d'indemnisation, à refuser de mettre en place une procédure permettant de régler cette matière privée et à soutenir de façon totalement injustifiée que l'immunité de juridiction absolue dont elle bénéficiait serait compromise si une approche différente était adoptée⁴⁵⁰.

Selon lui, si cette position tirant jusqu'ici surtout son fondement de l'incertitude scientifique, elle « n'est plus tenable au vu de ce que nous savons aujourd'hui. Sa responsabilité étant incontestablement engagée, l'Organisation doit agir en conséquence »⁴⁵¹. En ce sens, il qualifiait la position de l'ONU de « moralement inadmissible, juridiquement indéfendable et politiquement contre-productive » en plus de ne pas avoir lieu d'être⁴⁵². En ce sens, l'ONU manquait à ses obligations, puisque :

sur l'insistance de ses conseillers juridiques, l'Organisation refuse toujours de reconnaître toute responsabilité juridique, de mettre en place une procédure permettant de régler les litiges portant sur des actes qui lui sont imputables et de faire échec à toutes les autres tentatives de règlement, alors même que son immunité de juridiction absolue a récemment été confirmée par des tribunaux américains⁴⁵³.

Quelques jours plus tard, en réponse à ce rapport, Farhan Haq, alors porte-parole adjoint du Secrétaire général de l'ONU, reconnaissait implicitement dans un courriel que l'ONU avait joué un rôle dans le déclenchement de l'épidémie : « [a]u cours de la dernière année, l'ONU est devenue convaincue qu'elle doit en faire davantage pour sa propre implication dans l'épidémie initiale et les souffrances des personnes touchées par le choléra »⁴⁵⁴.

Le 1^{er} décembre 2016, le Secrétaire général des Nations Unies présentait pour la première fois des excuses officielles au peuple haïtien : « [a]u nom des Nations Unies, je

⁴⁵⁰ Alston, P. *supra* note 56, p. 2

⁴⁵¹ *Ibid.*

⁴⁵² *Ibid.*, p. 4.

⁴⁵³ *Ibid.*

⁴⁵⁴ Katz, J. M. *supra* note 57

tiens à dire très clairement : nous nous excusons auprès du peuple haïtien. Nous n'en avons tout simplement pas fait assez en ce qui concerne l'épidémie de choléra et sa propagation en Haïti. Nous sommes profondément désolés pour notre rôle »⁴⁵⁵. Il reconnaissait à ce titre que « [n]ous continuerons d'être critiqués tant que nous n'aurons pas porté secours à ceux qui souffrent »⁴⁵⁶. En ce sens, « [p]our enrayer le choléra en Haïti et nous acquitter de notre responsabilité morale vis-à-vis de ceux qui ont été directement touchés, il faut que la communauté internationale s'engage pleinement et surtout que nous disposions des ressources nécessaires »⁴⁵⁷.

Il profitait également de l'occasion pour présenter la *Nouvelle stratégie de lutte contre le choléra en Haïti* (Nouvelle approche) qui avait été publiée officiellement le 25 novembre 2016. Dans celle-ci, l'ONU affirmait que « [l]e peuple haïtien mérite cette expression tangible de notre respect et de notre solidarité ainsi que de notre regret et le soutien réel qui en découle. Par ailleurs, l'Organisation doit saisir l'occasion qui lui est offerte pour faire face à cette tragédie qui a également terni sa réputation et sa mission globale »⁴⁵⁸. Visant à « redoubler d'efforts pour éliminer le choléra d'Haïti et à aider et soutenir ceux qui ont été les plus directement touchés »⁴⁵⁹, la Nouvelle approche se décline principalement en deux volets.

D'abord, le premier volet vise à « intensifier considérablement les initiatives et à mieux les doter en ressources afin de faire face au choléra en Haïti et en réduire l'incidence ». Conformément au 6^e objectif de développement durable, ces mesures devaient notamment s'attaquer « aux enjeux à long terme que sont les systèmes d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de santé, en plus d'assurer un bien meilleur accès aux soins et aux traitements »⁴⁶⁰. De son côté, le second volet « consiste à mettre au point un dispositif d'aide matérielle et financière en faveur des Haïtiens les plus directement touchés par le choléra, privilégiant les victimes, ainsi que leur famille et leurs

⁴⁵⁵ Centre d'actualités de l'ONU, *supra* note 62.

⁴⁵⁶ *Ibid.*

⁴⁵⁷ *Ibid.*

⁴⁵⁸ Nouvelle approche, *supra* note 52, p. 4.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, p. 3

⁴⁶⁰ *Ibid.*, p. 4.

communautés »⁴⁶¹. Le document réaffirmait à ce titre l'importance que l'ONU mette en place ces initiatives le plus tôt possible afin de faire part aux Haïtiens-ne-s « de ses regrets de manière concrète et sincère face à ce nouveau coup dur subi par la population, laquelle a déjà souffert plus qu'elle ne devrait jamais avoir à endurer »⁴⁶².

Évidemment, la mise en application de cette approche supposait également l'accès à des ressources considérables « [a]fin d'éliminer le choléra en Haïti et d'être à la hauteur des responsabilités qui incombent à l'ONU vis-à-vis de ceux qui ont été le plus directement touchés »⁴⁶³. Cela implique donc le soutien – notamment financier – des États membres, de toutes les entités de l'ONU, mais également d'autres partenaires extérieurs, dans la mesure où les Nations Unies reconnaissent qu'elles ne seraient pas à elles seules capables d'assumer une telle charge⁴⁶⁴. C'est donc dans ce contexte que, en octobre 2016, l'ONU créait un fonds à contribution volontaire visant à financer la mise en œuvre de la Nouvelle approche conformément à ces principes⁴⁶⁵.

c) Les entraves juridiques liées à l'effectivité de la responsabilité onusienne en l'espèce

À la lumière de l'historique du dossier, il semblerait donc qu'il existe actuellement une dichotomie entre les obligations onusiennes en vertu des régimes de responsabilité internationale et de droits humains ainsi que l'application de leurs conséquences juridiques en l'espèce. En ce sens, le dossier du choléra s'est systématiquement heurté à certaines entraves, particulièrement en ce qui a trait à la qualification du litige ainsi qu'aux enjeux liés à l'immunité onusienne devant les tribunaux nationaux.

La qualification du litige : un enjeu de droit privé ou public?

En ce qui concerne la qualification du litige, en soutenant l'irrecevabilité des plaintes des victimes du choléra sous prétexte que l'examen de celles-ci devrait « nécessairement supposer un examen de la politique et des questions de politique

⁴⁶¹ *Ibid.*

⁴⁶² *Ibid.*

⁴⁶³ *Ibid.*

⁴⁶⁴ *Ibid.*

⁴⁶⁵ Centre d'actualités de l'ONU, « L'ONU établit un Fonds multipartenaires pour la réponse au choléra en Haïti » (17 octobre 2016) en ligne : UN.org < <http://www.un.org/french/newscentre/> >.

générale »⁴⁶⁶, l'ONU affirmait essentiellement que les réclamations relevaient du droit public plutôt que du droit privé. En effet, « l'ONU ne devrait pas en règle générale avoir à répondre, même de manière interne, à des réclamations venant de l'extérieur mettant en cause l'exercice même de son mandat, cette contestation relevant au mieux de la logique politique et juridique propre à l'organisation »⁴⁶⁷.

Or, s'il est vrai que le régime des droits humains est généralement considéré comme relevant du droit public et « qu'il y ait à ce titre fortement matière à distinguer entre responsabilité pour violations des droits [humains] et responsabilité civile délictuelle »⁴⁶⁸, la simple invocation de ces derniers ne saurait justifier une requalification du litige. D'ailleurs, « [l]es pratiques judiciaires transnationales attestent de la remarquable porosité entre responsabilité délictuelle et responsabilité pour violation des droits [humains] », la seconde s'inspirant largement de la première, tant en ce qui a trait au concept de « faute ayant causé un dommage » à autrui qu'aux types de réparations préconisées⁴⁶⁹. Ainsi, s'il est vrai que les demandes sous-entendent que les politiques relatives à la gestion des déchets et des installations sanitaires mériteraient d'être revues, « il deviendrait tout à fait impossible de réclamer des indemnisations » à l'ONU si cette simple perspective « était suffisante pour opposer une non-recevabilité »⁴⁷⁰.

Alors que la différenciation entre le droit privé et public est souvent fastidieuse à effectuer en droit international, en l'absence d'un corpus normatif onusien clair et précis en la matière dans le cadre des OMP, celle-ci devrait se baser sur la pratique développée par les CPR⁴⁷¹. Pourtant, bien que ce mécanisme soit prévu dans le Modèle des Accords de siège, une telle commission n'a jamais été mise en place dans la pratique⁴⁷² : « qu'il s'agisse des opérations de maintien de la paix passées ou présentes, la pratique a été d'instituer au sein de la mission un comité interne pour l'examen des réclamations

⁴⁶⁶ *UN Dismissal of IJDH claims*, supra note 300, p. 2.

⁴⁶⁷ Mégret, F. « La responsabilité des Nations Unies au temps du choléra » (2013) 24 Rev BDI 161, p. 4.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, p. 11.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 12.

⁴⁷⁰ Alston, P. supra note 56, p. 13.

⁴⁷¹ Mégret, F. supra note 467, p. 5.

⁴⁷² Aspects administratifs et budgétaires, supra note 405, p. 4.

locales »⁴⁷³. Contrairement aux CPR prévoyant « certaines conditions de transparence minimum », les comités locaux d'examen (CLE) comportent le double désavantage d'être beaucoup plus opaques en plus de faire l'objet d'une décision unilatérale non conforme aux procédures prévues par le droit contractuel liant l'Organisation à l'État hôte⁴⁷⁴. En ce sens, non seulement la légitimité de cette jurisprudence est-elle discutable, mais elle est également inaccessible, complexifiant ainsi l'établissement de certains critères spécifiques consacrant le caractère public ou privé des réclamations.

Or, même en analysant le peu d'éléments publics relatifs aux décisions de ces CLE, il ressort que l'ONU « a depuis longtemps admis qu'étant donné qu'elle jouit de la personnalité juridique internationale, elle peut contracter des obligations et assumer des responsabilités de droit privé », reconnaissant également expressément « sa responsabilité internationale pour des dommages causés par les activités des forces de l'ONU »⁴⁷⁵. En effet, en 1995, l'ONU reconnaissait avoir conclu des arrangements spéciaux pour « préjudice corporel, perte de bien ou dommage matériel et résultant de l'Opération des Nations Unies » avec la Belgique, la Suisse, la Grèce, le Luxembourg et l'Italie⁴⁷⁶. Par ailleurs, non seulement ces demandes sont-elles relativement fréquentes dans la pratique onusienne relative aux OMP, mais il semblerait également que peu de demandes aient été déclarées irrecevables pour des motifs similaires de qualification du litige par le passé⁴⁷⁷.

⁴⁷³ Assemblée générale des Nations Unies, « Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies » 49^e sess, Doc NU A/C.5/49/65 (1995) [Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier], p. 9.

⁴⁷⁴ Mégret, F. *supra* note 467, p. 4.

⁴⁷⁵ Alston, P. *supra* note 56, p. 12.

⁴⁷⁶ Voir : *Organisation des Nations Unies et Belgique*, Échange de lettres constituant un accord relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants belges du 20 février 1965 [1965], no 7780; *Organisation des Nations Unies et Suisse*, Échange de lettres constituant un accord relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants suisses du 3 juin 1966 [1966], no 621; *Organisation des Nations Unies et Grèce*, Échange de lettres constituant un accord relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants grecs du 20 juin 1966 [1966], no 8230; *Organisation des Nations Unies et Luxembourg*, Échange de lettres constituant un accord relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants luxembourgeois 28 décembre 1966 [1966], no 8487; *Organisation des Nations Unies et Italie*, Échange de lettres constituant un accord relatif au règlement de réclamations présentées par des ressortissants italiens contre l'Organisation des Nations Unies au Congo du 18 janvier 1967 [1967], no 8525.

⁴⁷⁷ On peut souligner le cas du Rwanda (1994) ainsi que celui de la Bosnie Herzégovine (1995), qui sont fondamentalement différents de celui d'Haïti, les demandes présentées se rapportant à l'essence même du mandat de ces missions respectives. Depuis plus de 10 ans, le seul autre cas recensé est celui du Kosovo, où des habitants de camps gérés par la mission onusienne au Kosovo (MINUK) ont été empoisonnés au plomb

Par ailleurs, l'ONU a elle-même explicitement attesté du caractère privé de telles demandes. En effet, dès 1995, elle affirmait dans un document officiel qu'elle avait fait face à deux catégories de réclamations relevant du droit privé, soient : les « demandes d'indemnisation présentées par des tiers pour préjudice corporel, décès, perte d'un bien ou dommage matériel à la suite d'actes commis par des membres de l'opération de maintien de la paix dans la zone de leur mission », d'une part, ainsi que les réclamations relatives à des accords commerciaux visant à répondre aux besoins opérationnels des OMP, d'autre part⁴⁷⁸. *A contrario*, les réclamations de droit public y étaient décrites comme étant « fondées sur des griefs politiques ou à dominante politique à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies et se rapportant en général à des actes ou à des décisions prises par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale »⁴⁷⁹. À ce titre, leur recevabilité est officialisée dans le document sur les Aspects administratifs et budgétaires du financement des OMP, qui établit une procédure précise ainsi que des limitations spécifiques en ce qui a trait aux demandes présentées au titre de la responsabilité civile. Le document précise par ailleurs que ces modalités sont juridiquement contraignantes en raison de l'inclusion d'une clause à cet effet dans les différents Accords de siège des OMP⁴⁸⁰, soit l'article 54 dans le cas de l'Accord de siège de la MINUSTAH liant l'ONU et l'État haïtien⁴⁸¹.

En ce sens, les demandes présentées par les victimes du choléra semblent constituer des « demandes d'indemnisation classiques présentées par des tiers pour préjudice corporel, maladie et décès directement liés à l'action ou l'inaction de la MINUSTAH ou qui lui sont imputables »⁴⁸², tout à fait comparables aux demandes liées à des allégations de négligence (tels que les accidents de la route, par exemple) auxquelles l'Organisation donne suite « assez systématiquement dans le cadre des OMP »⁴⁸³. Ainsi, en l'espèce, la

(Alston, *supra* note 56, p. 12). Bien que comportant plus de similarités, soulignons que, dans le cas d'Haïti, le choléra a été importé par des Casques bleus, alors que la contamination du sol au Kosovo était préalable aux activités de l'ONU, celle-ci étant plutôt due à une mine industrielle voisine. Il est également à noter que « la classification de non-recevabilité des réclamations n'a pas empêché le Groupe consultatif sur les droits de l'homme, mis en place par les Nations Unies pour examiner les cas de violations présumées des droits de l'homme au Kosovo, de conclure en 2016 que « la MINUK était responsable d'avoir compromis de façon irréversible la vie, la santé et le développement potentiel » des enfants requérants » (*Ibid.*, p. 14).

⁴⁷⁸ Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier, *supra* note 473, p. 7-8.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 12.

⁴⁸⁰ Aspects administratifs et budgétaires, *supra* note 405, p. 10.

⁴⁸¹ Accord de Siège, *supra* note 208, art. 54

⁴⁸² Alston, P. *supra* note 56, p. 13.

⁴⁸³ Mégret, F. *supra* note 467, p. 4.

question de la qualification du litige a uniquement été présentée par l'ONU dans une tentative de se défendre « d'avoir à fournir des recours alternatifs malgré ses immunités comme elle y est tenue »⁴⁸⁴. C'est d'ailleurs pour cette raison que la lettre de refus a été si fortement critiquée : les arguments présentés par l'ONU ont été qualifiés d'« aussi péremptoires qu'insuffisamment justifiés », les justificatifs visant à appuyer la non-recevabilité des demandes n'étant « absolument pas convaincants en termes juridiques »⁴⁸⁵.

Le droit à l'immunité de l'ONU : conception absolue ou relative?

Par ailleurs, dans la pratique, la question de la qualification du litige et celle de l'immunité sont intrinsèquement liées. En effet, « en récusant l'obligation de fournir des recours alternatifs en l'espèce, l'ONU affirme simultanément et comme préemptivement son immunité pour toutes les questions de droit public qui pourraient se poser du fait de son action »⁴⁸⁶. Dans cette optique, « l'appréciation que l'on aura du caractère plus ou moins impérieux de l'immunité de l'ONU influera vraisemblablement sur l'obligation de fournir des recours alternatifs »⁴⁸⁷.

En ce sens, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, est claire à cet effet : l'ONU, « ses biens et avoirs [...] jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier »⁴⁸⁸. L'importance de la renonciation explicite et spécifique des immunités, quant à elle, a été réitérée à plusieurs reprises dans la jurisprudence, y compris dans la décision *Georges v. United Nations*, dans laquelle la Cour précisait que, dans le cas du choléra, l'ONU semblait avoir réaffirmé son immunité à plusieurs reprises⁴⁸⁹.

Dans ce contexte, il semble d'une part ressortir une incapacité des tribunaux nationaux à lever l'immunité onusienne en l'absence d'une renonciation expresse de celle-ci par l'ONU dans le cadre spécifique du dossier choléra. D'autre part, d'un point de vue jurisprudentiel, un constat de la réaffirmation constante d'une conception absolue de

⁴⁸⁴ *Ibid.*, p. 4.

⁴⁸⁵ Alston, P. *supra* note 56, p. 13.

⁴⁸⁶ Mégret, F. *supra* note 467, p. 14.

⁴⁸⁷ *Ibid.*

⁴⁸⁸ *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, *supra* note 182, section 2.

⁴⁸⁹ *Georges v United Nations*, *supra* note 443, p. 4-5.

l'immunité onusienne s'impose. Ainsi, force est de constater que, dans la pratique, « pour les différends qui l'opposent à une personne privée (différends extracontractuels), les tribunaux [nationaux] n'ont pas compétence pour juger de l'affaire » et « puisqu'ils sont incompétents, ils ne peuvent ordonner à l'ONU de renoncer à ses immunités »⁴⁹⁰. À ce titre, « aucune évolution n'a été constatée dans ce domaine, que ce soit du côté de l'Organisation, dont les mécanismes n'ont pas évolué depuis le Modèle d'accord sur le statut des forces de 1990, ou du côté de la jurisprudence qui reste inchangée depuis les premiers arrêts sur la question des immunités de l'ONU devant les juges nationaux [...] en 1966 et 1969 »⁴⁹¹.

Or, parallèlement à cette jurisprudence réaffirmant invariablement une conception absolue des immunités onusiennes devant les tribunaux nationaux et au refus systématique de l'Organisation de consentir à lever ses immunités, il semble pourtant ressortir du corpus normatif onusien ainsi que des documents officiels de l'Organisation une volonté claire que les privilèges et immunités dont elle jouit n'engendrent pas de situations d'abus, d'impunité ou encore de déni de justice⁴⁹². En effet, en plus de consacrer l'obligation de prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends contractuels ou de droit privé⁴⁹³, la Convention sur les privilèges et immunités précise également que l'ONU a une obligation de collaborer « en tout temps avec les autorités compétentes [...] en vue de faciliter la bonne administration de la justice [...] et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article »⁴⁹⁴. L'article 104 de la Charte des Nations Unies prévoit par ailleurs que la capacité juridique dont l'Organisation jouit sur le territoire de ses membres est limitée au strict nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à l'atteinte de ses buts⁴⁹⁵.

⁴⁹⁰ Mompontet, M., *supra* note 199, p. 55-56.

⁴⁹¹ *Ibid.* p. 60-61.

⁴⁹² Notons à ce titre que les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires le seraient « uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel » et, en ce sens, « [l]e Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation » (*Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, *supra* note 182, section 20). Si cette disposition concerne uniquement les fonctionnaires, il n'en demeure pas moins qu'elle est conforme à cette volonté, prévoyant même une obligation de lever ladite immunité dans les cas de déni de justice.

⁴⁹³ *Ibid.*, section 29.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, section 21.

⁴⁹⁵ *Charte des Nations Unies*, *supra* note 176, art. 104.

De plus, en l'espèce, l'ONU ne saurait continuer à maintenir une conception absolue de ses immunités sans engendrer de graves violations des droits humains et contribuer à renforcer un système d'impunité entourant les OMP. En effet, afin de garantir le droit d'accès à un juge en tant que principe de droit coutumier ainsi que le droit à un procès équitable en tant que droit fondamental garanti par le régime universel de droits humains, les victimes auraient dû pouvoir se prévaloir d'autres recours⁴⁹⁶. Ainsi, compte tenu de l'inaction de l'ONU sur le plan des mécanismes internes – voire même de son opposition à ce qu'ils soient mis en place –, alors que les instances nationales auraient pu offrir un certain contrepoids face à cette impasse⁴⁹⁷, elles ont plutôt réaffirmé l'immunité absolue et quasi inconditionnelle de l'Organisation.

Cette conception absolue a résulté en un vide juridique important⁴⁹⁸, d'une part, et en un déni de justice pour les victimes, d'autre part, posant ainsi une menace importante pour la dignité des victimes et leur valeur en tant qu'êtres humains, telles que reconnues dans le préambule de la Charte ainsi que dans la DUDH, entre autres⁴⁹⁹. Quelques décisions de justice à l'égard d'autres organisations internationales semblent d'ailleurs s'inscrire dans le cadre d'une analyse selon laquelle une violation du droit de recours résultait du « fait même de ne pas avoir mis en place un mécanisme auquel une organisation internationale s'était engagée en cas de litige »⁵⁰⁰. Cependant, elles sont toutes très isolées et concernent surtout le régime européen des droits humains. Bien que ce type d'argumentaire ait souvent été présenté dans des cas opposant des personnes privées à l'ONU, aucun tribunal national ayant entendu ces affaires ne s'est déclaré compétent pour statuer sur le fonds de telles demandes⁵⁰¹.

De surcroît, même si un tribunal national voulait tenter de contribuer à la remise en question nécessaire de la conception actuelle des immunités onusiennes au profit d'une conception plus relative en se déclarant compétent nonobstant la jurisprudence actuelle en

⁴⁹⁶ Mompontet, M., *supra* note 199, p. 55-56.

⁴⁹⁷ Cela permettrait aux juridictions nationales « de s'adonner à une sorte de contrôle de constitutionnalité que l'ONU refuse dans la plupart des cas à son propre organe judiciaire principal » (Mégret, F. *supra* note 467, p. 18).

⁴⁹⁸ Mompontet, M., *supra* note 199, p. 55-56.

⁴⁹⁹ *Ibid.*, à la p. 53.

⁵⁰⁰ Mégret, F. *supra* note 467, p. 20.

⁵⁰¹ *Ibid.*

la matière, il serait aisé pour l'ONU de simplement rejeter la décision dudit tribunal et de refuser de l'appliquer. Ainsi, s'il est vrai que, dans *Georges v. United Nations*, la Cour américaine réitérait l'immunité onusienne devant les tribunaux nationaux indépendamment du fait qu'elle ait ou non rempli cette obligation⁵⁰², elle soulignait par ailleurs que « l'article 29 utilise un libellé impératif qui dispose que l'ONU doit prévoir des modes de règlement appropriés [...] » et, à ce titre, le libellé serait « plus que de simples aspirations – qu'il est obligatoire et peut-être exécutoire »⁵⁰³. Ce faisant, elle laissait sous-entendre que l'obligation de fournir des recours effectifs aux victimes demeurerait et que, en ce sens, l'incompétence de la Cour de juger du fond de l'affaire ne saurait exempter l'ONU de son obligation à cet égard ou encore être utilisé à titre de justificatif face à ce manquement.

2.2. La mise en œuvre des conséquences juridiques de la responsabilité onusienne en l'espèce

À la lumière de cette analyse, en l'espèce, les entraves relatives à la qualification du litige et à l'immunité de l'ONU devant les tribunaux nationaux font ressortir un problème probant d'effectivité quant aux conséquences juridiques prévues par les régimes de responsabilité internationale et de droits humains. Selon le paradigme dominant de la notion d'effectivité du droit, celle-ci est définie comme étant « le caractère d'une règle de droit qui est appliquée réellement »⁵⁰⁴. En ce sens,

[c]lassiquement, l'ineffectivité du droit renvoie à l'idée qu'il n'est pas appliqué par les autorités chargées de son contrôle et/ou par le juge compétent pour sanctionner les violations dont il fait l'objet. L'effectivité d'une norme repose, dès lors, soit sur la conformité des comportements suivis par ses destinataires ou par les autorités chargées de sa mise en œuvre, soit sur la sanction prononcée contre ceux qui ne respectent pas la règle⁵⁰⁵.

Dans ce contexte, la mise en œuvre des obligations de l'Organisation – et donc l'effectivité des conséquences juridiques associées à ses actions ou omissions – dépend en grande partie de la bonne volonté de l'Organisation à reconnaître formellement sa

⁵⁰² *Georges v United Nations*, *supra* note 443, p. 6.

⁵⁰³ *Ibid.*

⁵⁰⁴ Leroy, Y. « La notion d'effectivité du droit » (2011) 3(79) *Droit et Société* 715, p. 717.

⁵⁰⁵ *Ibid.*

responsabilité, d'une part, et de sa détermination à prendre des mesures concrètes en vue de l'appliquer, d'autre part⁵⁰⁶.

S'il est vrai qu'une étude préliminaire de la Nouvelle approche aurait pu permettre, d'entrevoir une analyse pouvant cadrer dans les paramètres du contenu normatif de la responsabilité onusienne tel que décrit plus haut⁵⁰⁷, toutes les actions prévues et entreprises par l'ONU dans le cadre de celle-ci ont été développées et seraient mises en œuvre sous le chapeau de la charité et non sous l'angle de la responsabilité de l'Organisation. En ce sens, cela a pour effet de complexifier toute analyse visant à déterminer dans quel cadre les mesures entreprises pourraient correspondre à une réelle mise en application effective de ses obligations en matière de responsabilité ou encore à apprécier leur adéquation en vertu du régime de droits humains⁵⁰⁸.

Cependant, nonobstant cette difficulté considérable, il demeure tout de même possible de formuler certaines considérations quant aux contradictions entre le régime de responsabilité relatif à un fait internationalement illicite et celui relatif à des violations de droits humains, particulièrement quant aux obligations de : fournir des modes appropriés de règlement des différends conforme au droit des victimes à un recours effectif; cesser les violations ou faits internationalement illicite et de fournir des garanties de non-répétition à l'égard de ceux-ci; de procéder à la réparation des victimes.

a) L'obligation de fournir des modes appropriés de règlement des différends pour garantir le droit des victimes à un recours effectif

En ce qui concerne l'obligation de fournir des modes appropriés de règlement des différends, tel que mentionné plus haut, celle-ci est prévue par la Convention sur les privilèges et immunités de l'ONU⁵⁰⁹. Cette obligation est particulièrement importante en ce que, au sein du régime universel des droits humains, elle permet de garantir le droit des victimes à un recours effectif. Ce dernier découle à la fois du droit international des droits humains, de la coutume internationale, des principes généraux du droit ainsi que de divers

⁵⁰⁶ Mompontet, M., *supra* note 199.

⁵⁰⁷ À ce titre, le premier volet pourrait être assimilé à des mesures de restitution, de cessation ainsi que de non-répétition limitées au contexte haïtien, alors que le second volet pourrait s'apparenter, bien que de manière très limitée, à des mesures d'indemnisation collectives ou mixtes.

⁵⁰⁸ Mompontet, M., *supra* note 199, p. 57.

⁵⁰⁹ *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, *supra* note 182, section 29.

cas de jurisprudence, notamment issus de la CIJ. À ce titre, il est consacré dans plusieurs instruments, dont notamment la DUDH, qui stipule que « [t]oute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions [...] compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi »⁵¹⁰.

Si le régime de droits humains consacre le droit des victimes à l'« accès à un recours judiciaire utile » dans des conditions d'égalité⁵¹¹, il considère par ailleurs que cette garantie ne saurait s'exécuter qu'à travers « l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures » régis par la réglementation interne⁵¹². En ce sens, les obligations exposées, notamment en termes de droit d'accès à la justice et de droit à un procès équitable et impartial, devraient être reflétées dans les ordres juridiques internes de tous les acteurs du régime juridique international⁵¹³.

Il serait ainsi indispensable « d'établir des mécanismes judiciaires effectifs pour assurer l'accès aux voies de recours », leur capacité à remédier aux atteintes aux droits humains dépendant largement de « leur impartialité, de leur intégrité et de leur capacité à garantir une procédure régulière »⁵¹⁴. Ces mécanismes devraient donc permettre « d'établir les responsabilités et contribuer à la réparation des incidences négatives sur les droits [humains] », permettant ainsi aux parties lésées de « soulever des préoccupations lorsqu'ils estiment que les engagements en question n'ont pas été honorés »⁵¹⁵. En ce sens, ils devraient permettre de statuer sur toute « dénonciation de ce qui est perçu comme une injustice par un individu ou un groupe convaincu de son bon droit, qui peut se fonder sur une loi, un contrat, des promesses expresses ou tacites, une pratique coutumière ou sur ce qui est généralement considéré comme juste par les collectivités lésées »⁵¹⁶. Cet aspect est particulièrement important dans les cas où « [l]es requérants s'exposent au déni de justice [...] et ne peuvent pas accéder aux tribunaux [...] quel que soit le bien-fondé de la plainte »⁵¹⁷. En ce sens, il serait particulièrement important de s'assurer de ne pas ériger

⁵¹⁰ DUDH, *supra* note 323, art. 8.

⁵¹¹ PFDR, *supra* note 232, art. 8

⁵¹² *Ibid.*

⁵¹³ *Ibid.*

⁵¹⁴ PDEDH, *supra* note 257, p. 33.

⁵¹⁵ *Ibid.*, p. 38.

⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 31.

⁵¹⁷ *Ibid.*

des « obstacles propres à empêcher que des recours soient formés devant les tribunaux pour des affaires légitimes lorsque le recours judiciaire est un élément essentiel de l'accès à des mesures de réparation ou lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités de recours effectif », devant par ailleurs veiller à ce que le processus soit « à l'abri des pressions économiques et politiques »⁵¹⁸.

Pourtant, non seulement les processus généralement utilisés par l'ONU dans la pratique n'ont pas été mis en place en l'espèce et ne sont pas conformes à ses obligations contractuelles, mais ils sont également caractérisés par une importante opacité et ambiguïté ainsi que par un processus décisionnel unidirectionnel – voire un pouvoir quasi discrétionnaire – qui évacue systématiquement les victimes du processus⁵¹⁹.

En effet, tout comme la DUDH⁵²⁰, le PIDCP prévoit que :

[t]ous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. [...]⁵²¹.

Or, en vertu des obligations contractuelles de l'ONU contenues dans l'Accord de siège, le règlement des différends relève de mécanismes onusiens internes ou, à défaut, d'une CPR⁵²². Dans l'absolu, les mécanismes prévus dans celui-ci pourraient donc en soi être considérés comme étant contraires au critère d'impartialité tel que prévu par le régime de droits humains, car ils placeraient ainsi l'Organisation dans une position où elle est à la fois juge et partie. Cependant, cette contradiction entre le régime de responsabilité internationale et le régime de droits humains est d'autant plus frappante dans la mesure où, tel que mentionné précédemment, la pratique onusienne en matière de responsabilité s'est plutôt construite par l'entremise de CLE. Ainsi, indépendamment des prévisions contenues dans les divers Accords de siège, il n'en demeure pas moins que le règlement de telles demandes s'est dans les faits toujours opéré (et continue de s'opérer) à travers des

⁵¹⁸ *Ibid.*

⁵¹⁹ Mompontet, M., *supra* note 199, p. 54.

⁵²⁰ DUDH, *supra* note 323, art. 10.

⁵²¹ PIDCP, *supra* note 324, art. 14.1.

⁵²² Accord de siège, *supra* note 208, art. 54-55.

mécanismes non contentieux purement internes de l'Organisation⁵²³, entraînant ainsi le passage d'« un système quasi juridictionnel à un système unilatéral qui nie le principe du contradictoire »⁵²⁴.

Pourtant, c'est précisément parce que l'ONU avait elle-même reconnu l'aspect potentiellement problématique de telles procédures que des dispositions concernant la mise en place de CPR ont été introduites dans le modèle des Accords de siège :

Les comités locaux d'examen des demandes d'indemnisation, aussi équitables et efficaces soient-ils, sont des organismes des Nations Unies, au sein desquels l'Organisation peut être perçue, à tort ou à raison, comme étant à la fois juge et partie. Compte tenu du principe selon lequel justice doit non seulement être faite, mais aussi être perçue comme l'ayant été, une procédure qui fait intervenir une tierce partie neutre devrait être proposée aux demandeurs potentiels dans le texte du modèle d'accord sur le statut des forces⁵²⁵.

En ce qui a trait à l'immunité fonctionnelle de l'ONU, il est généralement admis qu'elle est nécessaire afin d'assurer l'indépendance de l'Organisation et de lui permettre de réaliser ses objectifs⁵²⁶. À cet effet, bien qu'il existe des arguments légitimes sur le fondement même de l'immunité onusienne dans les cas de différends extracontractuels opposant l'ONU à une ou des personnes privées⁵²⁷, notons que le traitement des plaintes relatives au fait internationalement illicite dans le cadre du dossier choléra peut tout à fait s'effectuer sans remettre en question la raison d'être de l'immunité onusienne en soi⁵²⁸.

Cependant, parallèlement, plusieurs analyses doctrinales proposent d'étudier les immunités onusiennes à la lumière du régime des droits humains en se fondant sur « les

⁵²³ Mompontet, M., *supra* note 199, p. 53

⁵²⁴ Sorel, J.-M., « La responsabilité des Nations Unies dans les opérations de maintien de la Paix » (2001) 3:2 *Forum du droit international* 127, p. 134.

⁵²⁵ Aspects administratifs et budgétaires, *supra* note 405, p. 4.

⁵²⁶ Mompontet, M., *supra* note 199, p. 56.

⁵²⁷ Voir notamment : Mégret, F. *supra* note 467, p. 14-16.

⁵²⁸ À cet effet, il importe de souligner que le cas des victimes du choléra se distingue de cas où des requérants demanderaient à des tribunaux nationaux de renverser l'immunité onusienne afin de « faire appel » à des décisions ayant émané de mécanismes internes de l'ONU face à un jugement perçu comme étant insatisfaisant ou injuste en vue de l'inadéquation des mécanismes prévus. En l'espèce, « [l]e problème qui se pose réside [plutôt] dans l'étendue de ces immunités qui sont assez larges pour couvrir la diversité des activités mises en œuvre [...] d'une OMP » (Mompontet, M., *supra* note 199, p. 56), engendrant ainsi une situation de déni de justice et d'impunité contraire aux obligations qui incombent à l'Organisation en vertu des régimes de responsabilité internationale et de droits humains.

conséquences des immunités elles-mêmes » (notamment sur le droit à un recours effectif et à un procès équitable) plutôt que sur la nature des obligations violées⁵²⁹. Selon cette lecture, il n'y aurait pas de justification valable pour soutenir une immunité absolue comme cela a été le cas jusqu'à présent⁵³⁰. En effet, l'obligation de fournir des modes de règlement appropriés existe indépendamment du droit onusien aux privilèges et immunités et, en ce sens, l'invocation de cette dernière pose nécessairement problème si elle nie directement le droit des victimes à un recours efficace en créant une situation de déni de justice. Alors que le fondement des privilèges et immunités de l'Organisation est de nature essentiellement fonctionnelle, leur application dans ces cas soulève un problème considérable de cohérence⁵³¹. En conséquence, dans les cas susceptibles d'entraîner un déni de justice ou lorsque l'application de son immunité ne se rapporte pas directement à une matière constitutive essentielle à la réalisation de sa mission⁵³², l'ONU devrait exercer sa renonciation à l'égard de son immunité afin de garantir la compatibilité de son application avec les droits humains⁵³³.

Quoi qu'il en soit, indépendamment des contradictions soulevées entre l'analyse du dossier sous l'angle du fait internationalement illicite ou encore sous celui des violations de droits humains, le constat en l'espèce demeure le même : aucun mode de règlement des différends n'a été mis en place et le droit des victimes du choléra à un recours effectif n'a pas été respecté et mis en œuvre. En effet, rappelons que l'ONU a déclaré irrecevable la plainte déposée par les victimes devant le Groupe des réclamations de la MINUSTAH⁵³⁴, qu'elle a refusé de mettre en place une CPR tel que prévu par l'Accord de Siège malgré l'échec des mécanismes internes onusiens et qu'elle a écarté la demande de recours à des modes alternatifs de règlements des différends (notamment la médiation)⁵³⁵. De plus,

⁵²⁹ Mégret, F. *supra* note 467, p. 19

⁵³⁰ Bode, T. G. « Cholera in Haiti : United Nations Immunity and Accountability » (2016) 47 Geo J Int'l L 759, p. 346.

⁵³¹ Mégret, F. *supra* note 467, p. 14

⁵³² À ce titre, notons que l'immunité de juridiction d'organisations internationales a déjà été écartée par un tribunal sur la base du fait qu'elle était incompatible avec le droit à un procès équitable (Voir notamment *Sledler c. Union européenne occidentale*). Certaines décisions se sont plutôt concentrées sur l'inadéquation des mécanismes de recours proposés (Voir notamment : *Waite et Kennedy c. Allemagne*) en se basant sur « la non-publicité des débats, l'absence d'indépendance des personnes décidant de la cause et l'absence de procédure de disqualification, en violation du droit à un procès équitable »⁵³² (*Ibid.*, p. 20).

⁵³³ Bode, T. G., *supra* note 530, p. 346.

⁵³⁴ Voir : *UN Dismissal of IJDH claims*, *supra* note 300.

⁵³⁵ Voir : *UN's response to IJDH challenge*, *supra* note 441.

compte tenu de la réaffirmation de l'immunité onusienne devant les tribunaux nationaux, les victimes se sont heurtées à une impasse quant à la possibilité de recourir à d'autres modes de règlement ou de recours, engendrant ainsi une situation de déni de justice.

En ce sens, malgré l'existence de mécanismes devant normalement permettre à une personne privée de déposer une demande de réparation pour un dommage subi dans le cadre d'une OMP, le cas du choléra en Haïti tend à confirmer l'hypothèse selon laquelle « leur efficacité et leur effectivité sont rendues nulles par le non-respect des droits de l'homme qui prévoient un droit d'accès au juge, par les immunités de l'ONU devant les juridictions nationales et par la non-utilisation pure et simple des mécanismes mis en place par l'organisation elle-même »⁵³⁶. Dans ce contexte, « la véritable pertinence de la reformulation de la question sous l'angle du droit à un recours effectif réside peut-être en définitive dans sa capacité à renforcer encore un peu plus l'idée d'une obligation impérieuse au titre de l'article 29 » sur l'obligation de fournir des modes de règlements appropriés⁵³⁷.

b) L'obligation de cessation et de fournir des garanties de non-répétition

Dans un autre ordre d'idées, conformément au projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, l'ONU aurait l'obligation de mettre fin au fait internationalement illicite si ce fait continue et « [d]'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent »⁵³⁸. En ce sens, il convient de mentionner que cette obligation ne doit pas être interprétée comme se limitant aux victimes elles-mêmes, mais bien de manière large comme devant garantir que le préjudice subi « ne sera plus jamais à infligé, ni à elles, ni à qui que ce soit d'autre »⁵³⁹.

À ce titre, en ce qui a trait au fait internationalement illicite que constitue l'introduction du choléra en tant que telle, il s'agit principalement d'une série de faits uniques engendrant des effets continus (en ce qui a trait à la non-conformité aux

⁵³⁶ Mompontet, M., *supra* note 199, p. 60.

⁵³⁷ Mégret, F. *supra* note 467, p. 21.

⁵³⁸ Projet d'articles de la CDI, *supra* note 190, art. 30.

⁵³⁹ Alter, S. « La présentation d'excuses relatives à une faute grave : considérations sociales, psychologiques et juridiques », *Rapport final pour la Commission du droit du Canada* (mai 1999) [Présentation d'excuses relatives à une faute grave], p. 24.

interdictions formelles) ainsi que de faits continus (en ce qui a trait à l'insuffisance des mesures préventives et de diligence raisonnable). En effet, la violation d'une obligation internationale « requérant d'une organisation internationale qu'elle prévienne un évènement donné a lieu au moment où celui-ci survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'évènement continue et reste non conforme à cette obligation »⁵⁴⁰.

Selon l'ONU, « [d]e nombreuses mesures ont été prises pour atténuer les risques et résoudre les problèmes liés à la gestion des eaux usées dans les missions de maintien de la paix », incluant notamment :

le recours à des contrats-cadres pour permettre aux missions d'acheter l'équipement nécessaire au traitement des eaux usées, l'introduction de l'obligation pour les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de vacciner le personnel en uniforme contre le choléra et l'élaboration d'un cadre de politique générale plus dynamique appelé à régir la gestion de l'environnement⁵⁴¹.

De plus, suite à des audits sur la gestion des déchets effectués auprès de 7 missions, « toutes les 27 recommandations d'audit « importantes » et toutes les 12 recommandations d'audit « critiques » avaient été mises en œuvre sur le terrain et officiellement classées par les vérificateurs »⁵⁴². Si l'Organisation reconnaît que des lacunes subsistent à cet effet, elle compte cependant y remédier à travers une nouvelle stratégie visant à améliorer la gestion de l'environnement qui sera instaurée par le Département de l'appui aux missions⁵⁴³. Ainsi, ces mesures pourraient effectivement s'inscrire dans le cadre d'une tentative d'application de mesures de cessation et de garanties de non-répétition en ce qui concerne l'introduction du choléra elle-même.

En ce sens, il convient tout de même de souligner que l'Organisation a déployé une série d'initiatives qui ont effectivement contribué à réduire considérablement le taux d'incidence et de mortalité de la maladie⁵⁴⁴, ce qui est non-négligeable, particulièrement compte tenu du fait que le fait illicite relevait ici d'une négligence de sa part et non d'une

⁵⁴⁰ Projet d'articles de la CDI, *supra* note 190, art. 12.3.

⁵⁴¹ Nouvelle approche, *supra* note 52, p. 9.

⁵⁴² *Ibid.*

⁵⁴³ *Ibid.*

⁵⁴⁴ *Ibid.*, p. 3.

faute délibérée. Ses actions semblent en ce sens témoigner d'efforts réels de la part de l'ONU – voire même d'une certaine volonté politique de sa part – que la violation cesse et qu'un cas similaire ne se reproduise pas, ni dans le contexte haïtien ni dans le cadre d'autres OMP.

Cependant, indépendamment de ladite volonté, certaines critiques légitimes pourraient être formulées quant à l'efficacité et à la suffisance de telles mesures ainsi qu'à la lenteur à laquelle elles ont été mises en place⁵⁴⁵. En effet, même dans un contexte obligeant une certaine priorisation, l'ONU aurait dû faire tout en son pouvoir afin de « prévenir et atténuer les atteintes les plus graves ou celles auxquelles tout retard d'intervention donnerait un caractère irrémédiable »⁵⁴⁶, s'assurant notamment d'un « certain degré de transparence et de responsabilité aux individus ou aux groupes susceptibles d'être touchés et aux autres acteurs pertinents »⁵⁴⁷. Tant que l'atteinte se poursuit, elle « devrait pouvoir démontrer les efforts constants qu'elle a menés pour atténuer l'incidence et être prête à accepter toutes les conséquences – en matière de réputation, du point de vue financier ou juridique – du maintien de ce lien »⁵⁴⁸.

Or, en 2015, le Bureau des services de surveillance internationale de l'ONU publiait un audit sur la gestion des déchets de la MINUSTAH dans lequel elle affirmait à nouveau que le cadre réglementaire en la matière était toujours insatisfaisant. En effet, le traitement et la gestion des eaux usées n'étaient pas faits de manière adéquate et leur élimination n'était pas faite correctement dans plus de la moitié des sites⁵⁴⁹. De plus, sur plusieurs sites,

⁵⁴⁵ Ce constat est d'autant plus pertinent en matière de cessation compte tenu des allégations selon lesquelles l'Organisation aurait dans un premier temps tenté de cacher son implication dans l'introduction du pathogène en Haïti, aggravant ainsi d'autant plus l'épidémie (Voir notamment : Piarroux, R. *Choléra, Haïti 2010-2018 : Histoire d'un désastre*, Paris, CNRS, 2019.)

⁵⁴⁶ PDEDH, *supra* note 257, p. 30.

⁵⁴⁷ *Ibid.*, p. 27.

⁵⁴⁸ *Ibid.*, p. 26.

⁵⁴⁹ Des 32 sites considérés dans le cadre de son analyse, près de la moitié ne répondaient pas aux standards en matière d'entretien de l'équipement visant à tester la qualité de l'eau. Par ailleurs, 23 sites ne rencontraient pas un ou plusieurs des huit critères clés de qualité de l'eau requis avant de pouvoir en disposer sans risque. Des analyses ont également montré que l'eau de 6 de ces sites était contaminée par des pathogènes fécaux. 7 sites continuaient à déverser ses eaux usées dans des canaux publics (Voir : Office of International Oversight Services, « Audit of waste management in the United Nations Stabilization Mission in Haiti » (30 juin 2015) en ligne : [oios.un.org < https://oios.un.org/page/download/id/329 >](https://oios.un.org/page/download/id/329) [Audit sur la gestion des déchets de la MINUSTAH], p. 3.)

les infrastructures d'eaux usées n'étaient pas inspectées et entretenues régulièrement⁵⁵⁰. Par ailleurs, les contractants chargés de l'élimination des eaux usées ne faisaient pas l'objet d'une surveillance appropriée par la MINUSTAH⁵⁵¹. Certains des anciens camps devenus vacants suite à une relocalisation des troupes n'ont pas été nettoyés dans un délai approprié⁵⁵².

Par ailleurs, en ce qui concerne les violations de droits humains, les mesures prises par l'ONU ne sauraient remplir tous les critères permettant d'affirmer qu'il s'agit de garanties adéquates de non-répétition et de cessation au sens des régimes juridiques de responsabilité internationale et de droits humains⁵⁵³. En effet, les procédures civiles – ou plutôt l'absence de celles-ci en l'espèce – ne sauraient être considérées comme étant « conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité »⁵⁵⁴, tel qu'exigé par les PFDR. En ce sens, puisque lesdites normes internationales prévoient que les garanties en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité dépendent de mécanismes spécifiques prévus à cet effet par le régime juridique international⁵⁵⁵, il semblerait que les obligations de cessation ainsi que de fournir des garanties de non-répétition soient directement et intrinsèquement liées à l'obligation de fournir un recours effectif.

À ce titre, notons que la violation d'une obligation internationale « à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se

⁵⁵⁰ Selon le Bureau, des réservoirs d'eau noire débordaient sur 2 sites et, alors que plusieurs sites auraient dû être traités au chlore, cela n'a pas été fait. Des suintements d'eaux grises dans le milieu environnant ont également été constatés sur 7 sites. Enfin, plusieurs fosses septiques demeuraient ouvertes ou encore étaient uniquement couvertes par des matériaux temporaires (*Ibid.*, p. 5).

⁵⁵¹ *Ibid.*, p. 6.

⁵⁵² Les infrastructures sanitaires ont été laissées dans des conditions non hygiéniques et les réservoirs de traitement des eaux usées n'ont pas été vidés (*Ibid.*, p. 7).

⁵⁵³ En ce qui concerne les garanties de non-répétition, elles devraient notamment inclure en tout ou en partie de : « [v]eiller au contrôle efficace des forces de sécurité » par l'ONU; « [v]eiller à ce que toutes les procédures civiles [...] soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité »; « [d]ispenser [...] un enseignement sur les droits de l'homme [...] dans tous les secteurs de la société et une formation en la matière [...] au personnel des forces armées et de sécurité »; « [e]ncourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales [...] »; « [p]romouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux »; [r]éexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes [...] des droits de l'homme [...] » (PFDR, *supra* note 232, art. 23).

⁵⁵⁴ *Ibid.*, art. 23.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, art. 8.

produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite ». « Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première action ou omission de la série et dure aussi longtemps que les actions ou omissions se répètent et restent non conformes à l'obligation internationale »⁵⁵⁶. Ainsi, selon cette modalité, les violations des droits humains – et particulièrement du droit à un recours effectif – auxquelles les victimes font face constituent un fait composite et empêchent d'affirmer que les obligations onusiennes en matière de cessation aient été entièrement remplies. En effet, malgré le déni de justice auquel les victimes sont toujours confrontées, l'ONU n'a pas réexaminé ni réformé le cadre juridique lui étant applicable⁵⁵⁷. Or, en l'absence d'une telle réforme, les risques qu'une telle violation du droit de recours des victimes se reproduise en toute impunité en Haïti ou dans le cadre d'autres OMP demeurent très importants.

c) L'obligation de réparation

De son côté, le droit à la réparation constitue un principe reconnu à travers les systèmes juridiques nationaux, régionaux et internationaux comme une composante centrale du droit à un recours effectif⁵⁵⁸. Considérés comme étant indissociables, ces droits sont décrits comme réaffirmant les principes juridiques internationaux que sont la responsabilité, la justice et la primauté du droit⁵⁵⁹. À ce titre, « [l]e but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits [humains] [...] »⁵⁶⁰.

Ainsi, lorsque des entités ont engendré des incidences négatives ou y ont contribué, « sa responsabilité en matière de respect des droits [humains] exige qu'elle s'emploie à la réparer, seule ou en coopération avec d'autres acteurs »⁵⁶¹. Elles devraient à ce titre « prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des

⁵⁵⁶ Projet d'articles de la CDI, *supra* note 190, art. 13.

⁵⁵⁷ PFDR, *supra* note 232, art. 23.

⁵⁵⁸ REDRESS, *Responding to the Introduction of Cholera to Haiti: Policy Options* (juin 2016) en ligne: [redress.org < https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/Responding-to-the-Introduction-of-Cholera-to-Haiti.pdf >](https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/Responding-to-the-Introduction-of-Cholera-to-Haiti.pdf), p. 9.

⁵⁵⁹ PFDR, *supra* note 232, préambule.

⁵⁶⁰ *Ibid.* art. 15.

⁵⁶¹ PDEDH, *supra* note 257, p. 28.

procédures légitimes »⁵⁶². En ce sens, « [c]onformément à la législation interne et à ses obligations juridiques internationales »⁵⁶³, les responsables seraient tenus d'assurer aux victimes « la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits [humains] »⁵⁶⁴. Les PFDR précise également que, « [d]ans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime [...] »⁵⁶⁵.

En vue de déterminer la réparation applicable, « il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État ou de l'organisation internationale lésés ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée »⁵⁶⁶. En ce sens, « [l]a réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi »⁵⁶⁷.

Également prévue comme obligation des organisations internationales face à un fait internationalement illicite par le projet d'articles de la CDI, son contenu normatif spécifique⁵⁶⁸ se décline en trois formes à mettre en œuvre séparément ou conjointement, soient la restitution, l'indemnisation et la satisfaction.

La restitution

En matière de restitution, il est prévu par le projet d'articles que l'Organisation a « l'obligation de procéder à la restitution, consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution: [n]'est pas matériellement impossible » et « [n]'impose pas une charge hors de

⁵⁶² *Ibid.*

⁵⁶³ En plus d'être expressément prévue par le projet d'articles de la CDI et divers instruments de droits humains, l'obligation de réparation est également prévue dans le Code civil haïtien, stipulant que « [t]out fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » (*Code civil d'Haïti, supra* note 218, art. 1168).

⁵⁶⁴ PFDR, *supra* note 232, art. 15.

⁵⁶⁵ *Ibid.*

⁵⁶⁶ Projet d'articles de la CDI, *supra* note 190, art 39.

⁵⁶⁷ PFDR, *supra* note 232, art. 15.

⁵⁶⁸ Les PFDR, affirment qu'une réparation pleine et effective s'exerce « notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition » « selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas » (*Ibid.*, art. 18).

toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation »⁵⁶⁹. Cette obligation est également conforme avec le régime international de droits humains, qui prévoit que la restitution « devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations [...] ne se soient produites »⁵⁷⁰.

À cet égard, en ce qui a trait au fait internationalement illicite relatif à l'importation du choléra en Haïti, notons que, dans le cadre du premier volet de la Nouvelle approche, l'ONU a pris des mesures concrètes en vue de tenter d'éradiquer la maladie, notamment en participant à une campagne de vaccination massive dans deux départements du pays en plus d'intensifier ses interventions en matière d'alimentation en eau et en assainissement⁵⁷¹. Parallèlement, compte tenu du lien direct entre les problèmes liés à la distribution d'eau, aux infrastructures sanitaires ainsi qu'au système de santé et l'incidence du choléra, l'ONU a continué de manière accrue à mener des actions dans ces domaines⁵⁷². À nouveau, ces mesures témoignent donc d'une certaine volonté politique de l'Organisation de lutter pour l'éradication du choléra en Haïti et, conséquemment, elles pourraient s'inscrire dans le cadre d'une tentative de restitution de la situation préexistante à l'épidémie.

Cependant, à nouveau, indépendamment de la bonne foi et de la volonté de l'ONU à travers l'adoption de ces mesures, il n'en demeure pas moins que, en l'espèce, celles-ci « n'ont toutefois pas suffi à faire disparaître la maladie, ni à éviter de ternir la relation que l'Organisation entretient avec la population haïtienne »⁵⁷³, comme l'ONU le reconnaissait elle-même. S'il est vrai que, en l'espèce, la restitution imposait des charges importantes rendant sa mise en œuvre matériellement difficile, il est à noter que la campagne de vaccination qu'elle a lancée a été associée à une augmentation des cas de choléra dans les zones concernées⁵⁷⁴. En ce qui a trait aux autres mesures, celles-ci s'inscrivaient déjà dans

⁵⁶⁹ Projet d'articles de la CDI, *supra* note 190, art. 35.

⁵⁷⁰ PFDR, *supra* note 232, art. 19.

⁵⁷¹ Secrétariat général des Nations Unies, *Nouvelle stratégie de lutte contre le choléra en Haïti*, Doc Off AG NU, 71^e sess, Doc NU A/71/895 (2017) [Nouvelle approche révisée], p. 16.

⁵⁷² *Ibid.*, p. 9.

⁵⁷³ Nouvelle approche, *supra* note 52, p. 3.

⁵⁷⁴ En effet, l'ONU n'a administré qu'une seule dose à la population de ces départements alors que la protection contre la bactérie n'est effective (plus de 40 %) qu'à la suite de l'administration de deux doses.

le cadre de l'action onusienne en Haïti. En ce sens, elles soulèvent à nouveau le problème des flous associés aux modalités permettant de mettre en œuvre le cadre juridique de la responsabilité onusienne, en ce qu'ils complexifient l'exercice d'établissement de critères clairs et précis de ce que peut constituer une mesure de restitution adéquate dans des cas où la mise en œuvre d'une restitution complète n'est pas possible d'un point de vue pratique, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux violations des droits humains, les mesures prises par l'ONU ne sauraient répondre aux exigences en matière de restitution adéquate. En effet, d'une part, les PFDR précisent à ce titre que, selon qu'il convient, la restitution devrait notamment comprendre « la jouissance des droits de l'homme, [...] de la vie de famille et de la citoyenneté [...] et la restitution de l'emploi et des biens »⁵⁷⁵. Or, non seulement les droits humains des victimes n'ont pas fait l'objet de mesures de restitution, mais en raison notamment du déni de justice précédemment mentionné qui constitue une entrave pour les victimes à la jouissance de leurs droits humains, on se heurte à nouveau au problème de l'inapplication de l'obligation de fournir des modes de règlement appropriés.

L'indemnisation

En ce qui a trait à l'indemnisation, le projet d'articles de la CDI prévoit que l'Organisation est « tenue d'indemniser le dommage causé par ce fait [internationalement illicite] dans la mesure où celui-ci n'est pas réparé par la restitution »⁵⁷⁶. Cette obligation d'indemnisation est également conforme avec les obligations contractuelles de l'ONU établies dans l'Accord de siège ainsi qu'avec la législation nationale haïtienne et le régime universel de droits humains.

En ce sens, rappelons que, dans le cadre du second volet de la Nouvelle approche, l'ONU s'était engagée à mettre en place un dispositif visant à octroyer une aide matérielle

En ce sens, puisque la population a été mal informée dans le cadre de cette campagne de vaccination, un nombre important de personnes ayant reçu une dose unique a cessé de prendre les mesures de prévention appropriées (Voir notamment : Duchaine, G. « La Presse en Haïti : le vaccin de la controverse » (6 janvier 2017) en ligne : [lapresse.ca < https://www.lapresse.ca/international/amerique-latine/201701/06/01-5057089-la-presse-en-haiti-le-vaccin-de-la-controverse.php >](https://www.lapresse.ca/international/amerique-latine/201701/06/01-5057089-la-presse-en-haiti-le-vaccin-de-la-controverse.php)).

⁵⁷⁵ PFDR, *supra* note 232, art. 19.

⁵⁷⁶ Projet d'articles de la CDI, *supra* note 190, art 36.

et financière aux victimes du choléra. À ce titre, « [l]es bénéficiaires potentiels du dispositif ont été identifiés comme étant les communautés les plus directement touchées par le choléra, y compris les familles des personnes décédées et les malades ayant survécu à l'épidémie »⁵⁷⁷. Il était alors envisagé que ce volet puisse être mis en œuvre à travers une approche purement collective ou encore à travers une approche mixte (partiellement collective et partiellement individuelle)⁵⁷⁸. Dès la présentation de cette Nouvelle approche, l'ONU faisait preuve d'énormément de pragmatisme à l'égard de ce volet, affirmant que « cet exercice sera inévitablement imparfait et émaillé de difficultés morales et pratiques » et que, à ce titre, « [l]'ensemble de mesures adoptées est peu susceptible de satisfaire pleinement tous ceux qui ont appelé une telle initiative de leurs vœux »⁵⁷⁹.

Or, en mai 2017, le second rapport relatif à la Nouvelle approche affirmait que rien n'avait été fait dans le cadre de la mise en œuvre de ce volet⁵⁸⁰. En effet, alors que la consultation avec les victimes, leurs familles et les communautés était décrite comme étant la première étape de la mise en application de cette assistance matérielle et financière aux victimes – et que donc, dans une certaine mesure, l'entière de la mise en œuvre de ce volet en dépendait –, aucune consultation adéquate n'a été réalisée à ce jour⁵⁸¹. Le document mentionnait également qu'« un ou plusieurs projets d'intérêt collectif » dans le cadre du second volet allaient être mis en place dans la région de Mirebalais (où l'épidémie a commencé)⁵⁸², alors qu'il était confirmé en août 2018 que cette initiative avait bien été entamée⁵⁸³. En novembre 2018, les rapports faisaient état du démarrage d'une « phase pilote pour fournir à d'autres communautés gravement touchées un soutien similaire » était en train d'être mise en place⁵⁸⁴. Pourtant, dans la mesure où ces décisions ont été prises sans consulter adéquatement les victimes, il est fort probable que le programme ne reflète pas les besoins, attentes et priorités de celles-ci et que, de ce fait, son efficacité s'en trouve

⁵⁷⁷ Nouvelle approche, *supra* note 52, p. 13.

⁵⁷⁸ *Ibid.*

⁵⁷⁹ *Ibid.*

⁵⁸⁰ Nouvelle approche révisée, *supra* note 571, p. 11.

⁵⁸¹ *Ibid.*

⁵⁸² *Ibid.*

⁵⁸³ *Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti*, Doc off CS NU, 2018, DOC NU S/2018/795, p. 4.

⁵⁸⁴ *Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti*, Doc off CS NU, 2018, DOC NU S/2018/1059*, p. 5.

réduite. D'ailleurs, compte tenu de l'objectif même des programmes de réparations relatifs à des violations de droits humains, il est primordial que les mesures ne soient pas « confondues avec l'aide humanitaire ou avec les projets de développement auxquelles les communautés ont droit de toute façon. Elles doivent être plutôt conçues comme une réponse aux violations et aux souffrances des victimes »⁵⁸⁵. En ce sens, on peut donc conclure que, dans la pratique, l'ONU n'a pour le moment pas rempli ses obligations en matière d'indemnisation dans le cadre du dossier choléra.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'adéquation entre les mesures prévues par la Nouvelle approche et le cadre juridique prévu à cet effet, plusieurs considérations méritent d'être soulevées. D'abord, en ce qui a trait aux dommages pour lesquelles une indemnité devrait être accordée, tant le régime de responsabilité internationale que le régime de droits humains et la législation haïtienne soutiennent une conception large de la réparation⁵⁸⁶. C'est notamment le cas du projet d'articles de la CDI, des PFDR⁵⁸⁷ et du Code civil haïtien⁵⁸⁸, par exemple. Cependant, en ce qui a trait à la pratique des OMP en termes de dédommagement, telle qu'elle s'est définie devant les CLE, elle ne tient généralement pas compte des préjudices psychologique ou moral ni des frais de justice, que ceux-ci soient prouvables ou non⁵⁸⁹.

La satisfaction

Enfin, le projet d'articles de la CDI prévoit également une obligation de « donner satisfaction pour le préjudice causé par [le fait internationalement illicite] dans la mesure

⁵⁸⁵ ASFC, *État des lieux sur la justice transitionnelle au Mali*. Québec, janvier 2016, p. 43.

⁵⁸⁶ Cette conception large de la réparation intégrale inclurait notamment tous les « préjudices économiques tels que frais médicaux, manque à gagner ou perte de soutien financier, frais d'inhumation, services d'aide familiale, frais de justice et autres dépenses liées au préjudice corporel subi (frais de transport par exemple) et préjudices non pécuniaires tels que le *pretium doloris* » (Aspects administratifs et budgétaires, *supra* note 405, para. 23).

⁵⁸⁷ L'indemnisation devrait à ce titre tenir compte : des préjudices physiques et psychologiques; des occasions perdues – notamment en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales; des dommages matériels ainsi que de la perte de revenus – notamment la perte de gains potentiels; des dommages moraux; des frais encourus en ce qui a trait à l'assistance judiciaire, à des expertises, des médicaments et autres services médicaux, psychologiques et sociaux (PFDR, *supra* note 232, art. 20).

⁵⁸⁸ Selon la Cour de Cassation (Voir Bull des arrêts 1911, 13 juin, p. 110.), « [l]es dommages-intérêts doivent comprendre tout ce qui est une suite immédiate et directe du fait duquel résulte le préjudice à réparer. Les dommages-intérêts réclamés doivent être pris en considération eu égard au préjudice causé pour indue jouissance [...] et enfin pour les torts de toutes sortes subis [...] » (*Code civil d'Haïti*, *supra* note 218, p. 339).

⁵⁸⁹ Aspects administratifs et budgétaires, *supra* note 405, note de bas de page 12.

où celui-ci ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation »⁵⁹⁰. En ce sens, il est admis que la mesure de satisfaction « peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée » et que celle-ci doit être proportionnelle au préjudice, bien qu'elle ne doive pas prendre « une forme humiliante pour l'organisation internationale responsable »⁵⁹¹.

Selon les PFDR, les mesures de satisfaction peuvent être multiples et variées. Elles peuvent notamment comprendre la divulgation complète et publique de la vérité, la recherche de l'identité des victimes ainsi que des excuses publiques à travers la « reconnaissance des faits et [l']acceptation de responsabilité », les commémorations et hommages aux victimes, ainsi que des mesures permettant d'assurer la mémoire collective quant à ces violations⁵⁹².

Les mesures de satisfaction, bien que souvent sous-estimées, ont fait leurs preuves dans de nombreux contextes, particulièrement lorsque les autres mesures de réparation s'avèrent insuffisantes. Ces mesures occupent d'ailleurs une place privilégiée au sein des processus de justice transitionnelle, en ce qu'elles sont considérées comme une obligation morale faisant partie intégrante du processus de guérison des victimes⁵⁹³. En ce sens, c'est précisément dans le cadre d'une reconnaissance « formelle » que les mesures de satisfaction prennent tout leur sens, en ce qu'elles permettent d'apporter un élément de réponse à des impératifs moraux que les autres mesures de réparation ne sauraient à elles seules combler⁵⁹⁴.

En effet, d'une part, elles répondent notamment aux désirs des victimes d'être entendues, de voir les torts qui leur ont été causés reconnus ainsi que de recevoir une certaine assurance en ce qui a trait au fondement de leurs revendications⁵⁹⁵. D'autre part, en ce qui concerne l'intérêt pour les auteurs des violations, elles offrent également une opportunité de tenter de sauver ou de rétablir, du moins partiellement, une relation

⁵⁹⁰ Projet d'articles de la CDI, *supra* note 190, art. 37.

⁵⁹¹ *Ibid.*

⁵⁹² PFDR, *supra* note 232, art. 22

⁵⁹³ Présentation d'excuses relative à une faute grave, *supra* note 539, p. 5.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, p. 19.

⁵⁹⁵ *Ibid.*, p. 6.

gravement compromise. Cet aspect est particulièrement important lorsqu'il s'agit d'États ou d'autres entités, en ce que ces mesures peuvent permettre de résoudre ou de limiter les effets d'une crise potentielle de légitimité ou encore de conflits menaçant la sécurité ou la stabilité⁵⁹⁶.

C'est d'ailleurs sur ce second principe que se basait le rapport d'Alston lorsqu'il affirmait que « la position de déni actuelle ne peut être justifiée [...] en soutenant que l'Organisation serait affaiblie si elle admettait sa responsabilité » et que, loin de compromettre l'immunité onusienne, la légitimité et la crédibilité de l'Organisation, la reconnaissance de ladite responsabilité pourrait au contraire les renforcer⁵⁹⁷. En ce sens, « [l]e Secrétaire général aurait d'excellentes raisons d'adopter au plus tôt une nouvelle approche, qui tout à la fois respecte les droits de l'homme des victimes, préserve l'immunité de l'Organisation, confirme l'engagement de celle-ci envers les principes du droit et protège l'intégrité des opérations de maintien de la paix »⁵⁹⁸.

À ce titre, dans le cadre d'une étude présentée à la Commission du droit du Canada sur les considérations sociales, psychologiques et juridiques de la présentation d'excuses, il a été relevé que les excuses, pour être considérées comme valables, doivent répondre à certaines exigences. D'abord, il doit y avoir une reconnaissance du préjudice. Cela implique que le préjudice causé soit clairement identifié et nommé comme tel⁵⁹⁹. Ensuite, il doit y avoir une reconnaissance de la responsabilité des auteurs dans ledit préjudice. À ce titre, la tentative de se soustraire le moins possible à sa responsabilité ainsi que les attitudes défensives ou les justifications annulent non seulement la validité des mesures de satisfactions, mais ils sont également susceptibles « d'exacerber la douleur qu'éprouve la victime du préjudice » plutôt que de contribuer à la soulager⁶⁰⁰. De plus, ces mesures doivent traduire l'expression de regrets sincères ou de remords profonds, permettant ainsi aux victimes d'avoir l'assurance que les auteurs de la faute comprennent la nature du préjudice ainsi que les conséquences qui y sont associées. C'est cette assurance qui permet

⁵⁹⁶ *Ibid.*, p. 3.

⁵⁹⁷ Alston, P. *supra* note 56, p. 6.

⁵⁹⁸ *Ibid.*, p. 4.

⁵⁹⁹ Présentation d'excuses relative à une faute grave, *supra* note 539, p. 18.

⁶⁰⁰ *Ibid.*, p. 21.

éventuellement de donner une opportunité aux victimes de s'engager sur la voie du pardon et de restituer, dans une certaine mesure, la relation de confiance existant entre les auteurs et les victimes⁶⁰¹.

Or, s'il est vrai que les excuses présentées par le SG de l'ONU semblaient effectivement traduire l'expression de regrets sincères, celle-ci n'a toutefois pas nommé clairement le préjudice en question, se contentant d'affirmer que l'Organisation était « profondément désolée pour son rôle »⁶⁰². De plus, depuis le début de l'épidémie, la tentative de soustraction à sa responsabilité a été caractéristique de l'attitude de l'ONU⁶⁰³.

Il est par ailleurs à noter que les mesures de satisfaction, à elles seules, ne suffisent jamais à assurer la réparation pleine et effective d'un préjudice important. En effet, pour être considérées comme étant valides par les victimes et ainsi prétendre à rétablir le lien de confiance ainsi que la cohésion sociale, elles doivent notamment être accompagnées de garanties de non-répétition ainsi que d'autres mesures de réparation concrètes telles que des mesures de restitution, d'indemnisation et, dans certains cas, de réadaptation⁶⁰⁴. En effet, les expériences dans d'autres contextes similaires ont démontré « l'importance d'adopter une approche pluridimensionnelle qui mise sur l'effet combiné de plus d'un mécanisme »⁶⁰⁵. Ce faisant, ces mesures concrètes, lorsque combinées, permettent de « convertir un message [...] statique en un processus dynamique de réconciliation et de guérison »⁶⁰⁶.

⁶⁰¹ *Ibid.*, p. 23.

⁶⁰² Voir : Centre d'actualités de l'ONU, *supra* note 62.

⁶⁰³ En effet, plusieurs techniques ont été utilisées par l'Organisation pour éviter de reconnaître clairement son implication. D'abord, les rapports de l'ONU adoptaient systématiquement une « voix passive », constatant simplement l'apparition du choléra comme étant un fait pour lequel il n'était pas nécessaire d'apporter plus d'explications scientifiques ou techniques. Par ailleurs, elle a également à plusieurs reprises réitéré la nécessité de se concentrer sur l'avenir, niant ainsi le fait que le développement de politiques efficaces en matière de prévention et de prise en charge nécessaires aux garanties de cessation et de non-répétition impliquait inévitablement de pouvoir identifier efficacement et comprendre les erreurs du passé. Enfin, elle remplaçait systématiquement toute allusion aux questions de responsabilité par une terminologie entourant la simple « faute », tout en soulignant que les procès d'intention étaient contre-productifs, car ils semaient la discorde et entravaient la prise de mesures concrètes (Alston, P. *supra* note 56, p. 8).

⁶⁰⁴ Présentation d'excuses relative à une faute grave, *supra* note 539, p. 25.

⁶⁰⁵ ASFC, *De la crise à une paix durable : La justice et les droits humains dans un contexte de transition au Mali*, Québec, 2013, p. 21.

⁶⁰⁶ Présentation d'excuses relative à une faute grave, *supra* note 539, p. 25.

Dans ce contexte, la mise en œuvre de mesures appropriées et suffisantes en matière de cessation et de garanties de non-répétition ainsi que de réparation devrait nécessairement se faire à travers la mise en application et le renforcement du caractère contraignant de l'obligation de fournir des modes de règlement appropriés, d'une part, et la réforme du cadre juridique applicable en matière de responsabilité onusienne (particulièrement en ce qui a trait aux différends extracontractuels), d'autre part.

À la lumière de cette analyse, il ressort que, en l'espèce, le cadre juridique onusien en matière de responsabilité internationale (et les modalités qui y sont associées) s'est avéré insuffisant, inadapté et ineffectif pour répondre de façon appropriée et respectueuse des droits humains au cas du choléra en Haïti. En effet, de nombreux flous juridiques persistent quant aux procédures et au fonctionnement d'éventuels mécanismes de traitement des plaintes, notamment en ce qui concerne la qualification du litige et la conception actuelle des immunités de juridiction onusiennes.

Alors que l'Accord de siège prévoit expressément la mise en place d'une CPR pour traiter ce type de demandes⁶⁰⁷, l'ONU continue de soutenir l'irrecevabilité de ces dernières, affirmant qu'elles relèvent du droit public⁶⁰⁸. Néanmoins, cet argument n'est pas cohérent avec la pratique des CLE dans le traitement de demandes similaires⁶⁰⁹, ni avec les procédures et limitation prévues ainsi que les modes de qualification du litige véhiculés dans plusieurs documents officiels de l'ONU à cet effet⁶¹⁰.

De plus, le corpus normatif de l'ONU témoigne de l'importance que les immunités dont elle bénéficie ne se traduisent pas par une situation d'abus, d'impunité ou de déni de justice⁶¹¹ à l'égard des droits des victimes⁶¹². Néanmoins, les tribunaux nationaux se heurtent constamment à la jurisprudence existante quant à la conception absolue des

⁶⁰⁷ Joseph, M. et al., *supra* note 95.

⁶⁰⁸ *UN Dismissal of IJDH claims*, *supra* note 300.

⁶⁰⁹ *Ibid.*, p. 14.

⁶¹⁰ Aspects administratifs et budgétaires, *supra* note 405, p. 10.

⁶¹¹ Voir notamment : *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, *supra* note 182, sections 20, 29, 21; *Charte des Nations Unies*, *supra* note 176, art. 104.

⁶¹² Mégret, F. *supra* note 467, p. 18.

immunités onusiennes⁶¹³, ainsi qu'au refus systématique de l'ONU de renoncer expressément à celles-ci⁶¹⁴. Si cela n'exonère pas l'ONU de son obligation de se conformer aux exigences prévues en matière de responsabilité⁶¹⁵, il n'en demeure pas moins que, dans la pratique, cette impasse témoigne de flous juridiques importants qui ont en l'espèce constitué un obstacle majeur à la mise en application du contenu normatif spécifique de la responsabilité onusienne⁶¹⁶.

Par ailleurs, s'il faut reconnaître les efforts déployés par l'Organisation pour tenter de prendre en charge l'épidémie du choléra et certaines victimes à travers l'adoption de mesures administratives, force est de constater que celles ayant été mises en œuvre jusqu'à présent demeurent largement insuffisantes pour permettre à l'ONU d'affirmer qu'elle se conforme de manière adéquate aux obligations qui lui incombent en matière de recours effectif, de garanties de cessation et non-répétitions ainsi que de réparations.

De plus, compte tenu du refus de l'Organisation de reconnaître expressément sa responsabilité juridique dans le dossier, ces mesures strictement administratives s'inscrivent uniquement dans le cadre de la charité. Il en résulte donc que, dans la pratique, l'application du contenu normatif spécifique de la responsabilité de l'Organisation continue de dépendre entièrement de son bon vouloir, alors que le niveau d'effectivité de la mise en œuvre des conséquences juridiques qu'elle entraîne est largement tributaire de sa détermination et sa capacité à appliquer des mesures concrètes, suffisantes et adaptées⁶¹⁷. Selon les victimes, cela s'est notamment traduit par un manque d'adaptation des mesures, mécanismes et procédures en question à l'égard de leurs besoins, attentes et priorités réels⁶¹⁸ (ceux-ci relevant de processus décisionnels relativement opaques dans lesquels l'implication des victimes a été insuffisante, car reflétant les moyens modestes de l'Organisation et l'influence limitée des dispositions du corpus normatif de la responsabilité internationale, qu'elle juge non applicables en l'espèce).

⁶¹³ *Georges v United Nations*, *supra* note 443, p. 4-5.

⁶¹⁴ *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, *supra* note 182, section 2.

⁶¹⁵ *Ibid.*, p. 6.

⁶¹⁶ Mégret, F. *supra* note 467, p. 18.

⁶¹⁷ Mompontet, M., *supra* note 199, p. 57.

⁶¹⁸ Pour plus d'informations à cet effet, voir notamment : ASFC, *supra* note 66.

CONCLUSION

En conclusion, si les critiques à l'égard de l'interventionnisme onusien en Haïti se multiplient – notamment en raison de la documentation de multiples violations de droits humains commises par des membres de la MINUSTAH depuis son arrivée en 2004⁶¹⁹ –, son rôle dans l'épidémie de choléra a eu un effet d'autant plus dévastateur sur l'opinion publique haïtienne à son égard.

En effet, la négligence grave de l'ONU quant à la gestion inadéquate des déchets dans son camp de la MINUSTAH à Mèy a eu des conséquences désastreuses sur un pays dont les infrastructures de bases déjà lacunaires avaient été endommagées davantage quelques mois plus tôt durant le séisme du 12 janvier 2010⁶²⁰. Alors entièrement consciente de la vulnérabilité du pays à l'égard des maladies à transmission hydrique comme le choléra⁶²¹, l'ONU a tout de même procédé au déploiement d'un contingent de Casques bleus en provenance d'une zone où la maladie y était endémique. Ayant ultimement contaminé la rivière *Latibonit*⁶²², ce contingent a provoqué une épidémie qui a tué près de 10 000 personnes à ce jour et en a infecté plus de 820 000⁶²³. Malgré les preuves scientifiques accablantes⁶²⁴ quant au rôle du contingent dans l'introduction et la propagation de l'épidémie de choléra en Haïti⁶²⁵, l'ONU ne cesse de soutenir que ses obligations juridiques au terme de la responsabilité internationale ne sauraient être engagées, ses devoirs à l'égard de l'épidémie étant strictement moraux⁶²⁶.

⁶¹⁹ Voir notamment : POHDH, *supra* note 38, p. 23.

⁶²⁰ Hendriksen, R. S. et al., *supra* note 54, p. 1.

⁶²¹ Voir : Rapport sur les risques pour la santé publique post-séisme, *supra* note 90, p. 9-12.

⁶²² Cravioto, A. et al, *supra* note 55, p. 3.

⁶²³ *Rapport du Réseau National de Surveillance du Choléra*, *supra* note 53.

⁶²⁴ Notamment : la concordance, sur le plan spatial et temporel, entre l'apparition du premier cas de choléra, la propagation des cas subséquents ainsi que l'arrivée du contingent népalais dans la zone; l'insuffisance des installations sanitaires dans le camp de la MINUSTAH; les similitudes entre les souches népalaise et haïtienne (Voir : Transnational Development Clinic, *supra* note 28).

⁶²⁵ Voir notamment : Faucher, B. et Piarroux, P.; Hendriksen, R. S. et al.; Jenson, D. et al.; Pavoni, R.; Piarroux, R. et al., *supra* note 54.

⁶²⁶ Alston, P. *supra* note 56, p. 2.

En ce sens, le présent projet de recherche s'inscrivait dans une approche visant à proposer une analyse critique du cadre juridique actuel en matière de responsabilité onusienne et de ses modalités de mise en œuvre en l'étudiant au regard de l'épidémie de choléra en Haïti. Se trouvant à la croisée du droit de la responsabilité internationale, des organisations internationales, des immunités, du maintien de la paix, des règlements des différends ainsi que les droits humains, il soutenait que, alors que ce cadre juridique aurait dû permettre de traiter les demandes des victimes de manière appropriée et respectueuse des droits humains, le cas d'espèce constitue un exemple de taille quant à l'insuffisance, l'inadaptation et le manque d'effectivité dudit cadre juridique en matière de responsabilité onusienne.

En effet, d'une part, l'analyse du cadre juridique applicable souligne de quelle manière les actions et inactions de la MINUSTAH et des Casques bleus népalais ont permis l'introduction et la propagation de l'épidémie de choléra en Haïti ainsi que dans quelle mesure celles-ci peuvent constituer un fait internationalement illicite imputable à l'ONU violant ses obligations internationales. D'autre part, bien que ledit cadre applicable reconnaisse clairement des obligations à l'Organisation à l'égard de ces faits et violations, force est de constater que son insuffisance, son manque d'adaptation et son manque d'effectivité ont en l'espèce donné lieu à une situation où inaction, immunité et impunité s'entremêlent.

Le fait internationalement illicite et les obligations onusiennes générales en matière de responsabilité internationale

Dans un premier temps, le présent travail de recherche a soulevé que, alors que l'existence de la personnalité juridique internationale de l'ONU est difficilement contestable⁶²⁷, la déclinaison des modalités spécifiques relatives aux obligations onusiennes ainsi que leur articulation demeurent à ce jour assez floues et leur mise en application dans la pratique, assez aléatoire. En effet, en l'absence d'une codification contraignante claire et précise qui permettrait de déterminer aisément une série de modalités spécifiques aux obligations régissant sa responsabilité, la pratique onusienne en

⁶²⁷ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, *supra* note 183, p. 9.

la matière témoigne d'une mise en application hétéroclite relevant essentiellement du cas par cas⁶²⁸.

Nonobstant ces lacunes et imprécisions, la responsabilité onusienne serait astreinte à trois obligations générales soient : le respect de ses obligations contractuelles⁶²⁹; le respect du droit interne haïtien; le respect et l'application du régime des droits humains⁶³⁰, conformément aux objectifs de l'Organisation⁶³¹ et de la MINUSTAH⁶³² ainsi qu'au droit coutumier international⁶³³. Elle serait donc notamment tenue de : mettre en place des mécanismes appropriés de règlement des différends à l'interne ou, à défaut, une CPR pour statuer sur les réclamations présentées au titre de la responsabilité civile⁶³⁴; respecter les interdictions générales prévues en droit haïtien et s'abstenir de nuire aux droits garantis par le régime⁶³⁵; s'abstenir de nuire aux droits humains et mettre en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation des risques d'incidences négatives sur ceux-ci à travers une politique appropriée de diligence raisonnable ainsi qu'adopter des mesures correctives s'il y a lieu⁶³⁶; appliquer *a minima* les modalités prévues par la DUDH, le PIDCP et le PIDESC⁶³⁷ et le *jus cogens*⁶³⁸. En ce sens, sans revêtir un caractère intrinsèquement contraignant, les autres instruments juridiques internationaux tels que la *soft law* et les actes unilatéraux de l'Organisation permettraient néanmoins de définir des mécanismes, modalités, procédures et méthodes quant à la mise en œuvre de ces obligations⁶³⁹.

Tenant de codifier la coutume applicable en la matière et de contribuer au développement progressif du droit international, le projet d'articles de la CDI permet de jeter les assises des modalités spécifiques du cadre juridique relatif à la responsabilité des organisations internationales à travers le concept du fait internationalement illicite⁶⁴⁰,

⁶²⁸ Examen de l'Efficacité A/C.5/49/65, p. 9

⁶²⁹ Accord de Siège, *supra* note 208, art. 54, 55.

⁶³⁰ Constitution de la République d'Haïti, *supra* note 226, art. 276.2.

⁶³¹ Charte des Nations Unies, *supra* note 176, art. 55.

⁶³² Résolution 1542 (MINUSTAH), *supra* note 230, art. 3(a).

⁶³³ Voir notamment : PFDR, *supra* note 232, art. 1.

⁶³⁴ Accord de Siège, *supra* note 208, art. 54, 55.

⁶³⁵ *Ibid.*, art. 5.

⁶³⁶ PDEDH, *supra* note 257, principe 13.

⁶³⁷ PDEDH, *supra* note 257, principe 12.

⁶³⁸ Zasova, S., *supra* note 177, p. 149.

⁶³⁹ PFDR, *supra* note 232, préambule.

⁶⁴⁰ Projet d'articles de la CDI, *supra* note 190, art. 3.

prévoyant notamment que le comportement d'un organe d'une organisation internationale dans l'exercice de ses fonctions est considéré comme un fait de cette organisation⁶⁴¹. Le fait internationalement illicite y est décrit comme étant un comportement « consistant en une action ou une omission » et qui « constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation », dans la mesure où elle est « attribuable à cette organisation en vertu du droit international »⁶⁴².

Le contenu normatif spécifique au cadre juridique applicable en l'espèce : les actions ou omissions en cause

À la lumière de ces obligations générales, avant le déclenchement de l'épidémie de choléra en octobre 2010, l'ONU était donc liée par plusieurs obligations spécifiques en matière d'environnement, d'assainissement et d'hygiène⁶⁴³. En ce sens, elle aurait donc dû se conformer à certains standards de base en la matière. Pourtant, le protocole appliqué par celle-ci en matière de prévention et de mesures correctives⁶⁴⁴ était largement insuffisant et inadapté pour lui permettre de répondre à ses obligations en ce sens.

Ainsi, en contrevenant directement à diverses obligations et interdictions formelles en matière d'environnement, d'assainissement et d'hygiène, l'ONU a commis une faute de négligence grave ayant permis l'importation du choléra en Haïti et en a favorisé la propagation à l'échelle nationale. Ce faisant, elle a privé une portion considérable de la population haïtienne de son droit à un environnement sain et agréable en plus d'entraver la jouissance d'une multitude d'autres droits humains fondamentaux, dont les droits à la vie, à la dignité, à la santé et à l'eau. Si les principes de la diligence raisonnables en matière de

⁶⁴¹ *Ibid.*, art. 6.1.

⁶⁴² *Ibid.*, art. 4.

⁶⁴³ Notamment : la non-nuisance à la jouissance du droit à un environnement sain et agréable; l'interdiction des pratiques susceptibles de perturber l'équilibre écologique ou d'entraîner une dégradation de l'environnement; l'interdiction de déverser des matières susceptibles d'affecter l'écologie; l'interdiction d'évacuer des eaux de déchets (particulièrement des déchets contenant des excréments humains) dans les cours d'eau (Voir notamment : Décret sur la Gestion de l'environnement, *supra* note 276, art. 9; Constitution de la République d'Haïti, *supra* note 226, art. 253; Décret sur le droit de pêche, *supra* note 278, art. 95.1; Loi Cadre sur l'eau et l'assainissement, *supra* note 282, art. 22)

⁶⁴⁴ Notamment : tests de santé inadéquats, mesures de prophylaxie inappropriées, structures et installations sanitaires du camp défectueuses et mal entretenues, mauvaise utilisation de l'équipement visant à assurer la qualité de l'eau, non-conformité au protocole de traitement des eaux usées contaminées (Voir notamment : Cravioto, A. et al, *supra* note 55, p. 21-23).

droits humains auraient dû mener à des analyses de risques adéquates, la tenue de consultations appropriées auprès de la population locale ainsi que l'élaboration de mécanismes permettant de remédier aux incidences négatives lorsqu'elles ont été constatées⁶⁴⁵, une telle analyse, si elle a été réalisée, s'est avérée largement insuffisante pour lui permettre de se conformer à ses obligations en matière de droits humains⁶⁴⁶.

Les principales entraves liées à l'effectivité de la responsabilité onusienne en l'espèce

Face au constat de la concordance entre les éléments entourant l'épidémie de choléra et le fait internationalement illicite entraînant des violations des obligations internationales de l'ONU, plusieurs conséquences juridiques sont prévues aux termes du régime de responsabilité internationale et de celui des droits humains, soit *a minima* le respect des obligations générales de : fournir un recours effectif⁶⁴⁷ à travers des modes de règlement des différends appropriés⁶⁴⁸; de cesser les violations ou faits internationalement illicites et de fournir des garanties de non-répétition à l'égard de ceux-ci⁶⁴⁹; de procéder à la réparation intégrale des victimes⁶⁵⁰.

À ce titre, si les conventions sur les privilèges et immunités de l'ONU et de ses institutions spécialisées consacrent une obligation de prévoir des modes de règlements appropriés pour les litiges en matière de droit contractuel ou de droit privé⁶⁵¹, l'Accord de siège prévoit expressément que ces demandes doivent être traitées à travers les mécanismes internes de l'ONU prévus à cet effet ou encore la mise en place d'une CPR, le cas

⁶⁴⁵ PDEDH, *supra* note 257, p. 18.

⁶⁴⁶ En effet, elle aurait dû mener à : la prise de mesures positives visant la protection du droit à la vie ainsi que la prise de toutes les mesures nécessaires à la prévention et l'élimination de l'épidémie de choléra; l'adoption de mesures positives visant à prévenir, traiter et maîtriser convenablement les maladies épidémiques comme le choléra; la mise en application de mesures positives visant la préservation du droit à l'accès à une eau non contaminée, la prévention des risques associés à l'insalubrité de l'eau et la protection des ressources naturelles en eau face aux risques de contamination. Elle aurait également dû permettre que les droits fondamentaux de la population haïtienne soient respectés et que leur jouissance soit garantie conformément au principe de non-discrimination, incluant s'il y a lieu l'adoption de mesures de discrimination positive appropriées.

⁶⁴⁷ Voir notamment : DUDH, *supra* note 323, art. 8; PFDR, *supra* note 232, art. 8.

⁶⁴⁸ Voir notamment : *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, *supra* note 182, section 29; *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*, *supra* note 402, section 31.

⁶⁴⁹ Voir notamment : PFDR, *supra* note 232, art. 23; Projet d'articles de la CDI, *supra* note 190, art. 12.3. et 30.

⁶⁵⁰ Voir notamment : PFDR, *supra* note 232, art. 15; Projet d'articles CDI, *supra* note 190, art. 31.

⁶⁵¹ Voir notamment : *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, *supra* note 182, section 29; *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*, *supra* note 402, section 31.

échéant⁶⁵². Pourtant, malgré ces obligations générales, de nombreux flous juridiques persistent, notamment en ce qui a trait aux aspects procéduraux ainsi qu'au fonctionnement de tels mécanismes de traitement des plaintes. En l'espèce, l'absence de modalités spécifiques contraignantes codifiées de façon claire et précise quant au cadre juridique applicable a permis de faire ressortir des entraves considérables à la mise en application des conséquences juridiques prévues. Celles-ci, concernant le fait internationalement illicite et les violations des droits humains, sont particulièrement marquées en ce qui a trait à la qualification du litige, d'une part, ainsi que la conception absolue des immunités onusiennes devant les tribunaux nationaux, d'autre part.

Malgré le dépôt d'une plainte par plus de 5000 victimes du choléra exigeant la tenue d'un procès à travers la mise en place d'une CPR⁶⁵³, l'ONU a tenté de se dédouaner de son obligation de fournir des modes de règlement appropriés à travers des arguments juridiquement peu convaincants de non-recevabilité liée à la qualification du litige⁶⁵⁴. Bien que l'Organisation prétende que les demandes présentées par les victimes relèvent du droit public⁶⁵⁵, ce type de réclamation est relativement fréquent dans la pratique des OMP en la matière⁶⁵⁶ et les CLE y ont donné suite de manière quasi systématique dans d'autres contextes similaires à plus petite échelle⁶⁵⁷. De plus, l'ONU a attesté du caractère privé de telles demandes dans divers documents officiels à plusieurs reprises, prévoyant même une procédure précise ainsi que des limitations spécifiques contraignantes en la matière⁶⁵⁸.

Par ailleurs, alors que les tribunaux nationaux auraient pu offrir un certain contrepoids face à l'absence d'autre recours possible et au constat de non-respect de l'obligation onusienne quant aux modes de règlement appropriés selon les mécanismes prévus⁶⁵⁹, la jurisprudence en la matière témoigne invariablement d'une conception absolue des immunités onusiennes⁶⁶⁰. Si la Cour américaine laissait sous-entendre que

⁶⁵² Accord de siège, *supra* note 208, art. 54.

⁶⁵³ Joseph, M. et al., *supra* note 95.

⁶⁵⁴ Alston, P. *supra* note 56, p. 13.

⁶⁵⁵ *UN Dismissal of IJDH claims*, *supra* note 300.

⁶⁵⁶ Alston, *supra* note 56, p. 12.

⁶⁵⁷ *Ibid.*, p. 14.

⁶⁵⁸ Aspects administratifs et budgétaires, *supra* note 405, p. 10.

⁶⁵⁹ Mégret, F. *supra* note 467, p. 18.

⁶⁶⁰ *Georges v United Nations*, *supra* note 443, p. 4-5.

l'obligation de fournir un recours effectif aux victimes perdurait⁶⁶¹, en l'absence de la renonciation expresse de l'Organisation à ses immunités⁶⁶², elle n'était pas compétente pour statuer sur le fonds d'un différend extracontractuel⁶⁶³. Outre le vide juridique que cette situation occasionne⁶⁶⁴, celle-ci se traduit également pour les victimes par un déni de justice à l'égard des droits d'accès à un juge ainsi qu'à un procès équitable⁶⁶⁵, alors même que le corpus normatif onusien semble véhiculer une volonté claire que les privilèges et immunités dont elle jouit n'engendrent pas de situations d'abus, d'impunité ou encore de déni de justice⁶⁶⁶.

Dans le contexte, ces entraves ont donc permis à l'ONU d'échapper à toute tentative d'analyse de fonds sur le dossier (tant devant ses propres mécanismes que devant des mécanismes externes) en se basant sur un simple avis juridique interne confidentiel et sans même avoir à se justifier convenablement⁶⁶⁷, et ce, indépendamment de ses obligations contractuelles et de la légitimité de la réclamation des victimes du choléra en matière de droits humains⁶⁶⁸.

La mise en œuvre des conséquences juridiques de la responsabilité onusienne en l'espèce

Si des critiques sévères de la part de médias internationaux, de sources internes de l'ONU et de la société civile haïtienne ont encouragé l'Organisation à adopter des mesures administratives – notamment à travers la présentation d'excuses officielles⁶⁶⁹, l'adoption de la Nouvelle approche contre le choléra en Haïti⁶⁷⁰ et la mise en place d'un fonds à contribution volontaire pour la mettre en œuvre⁶⁷¹ –, en pratique, leur mise en œuvre dépend entièrement de la bonne volonté de l'Organisation à reconnaître sa responsabilité

⁶⁶¹ *Ibid.*, p. 6.

⁶⁶² *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, *supra* note 182, section 2.

⁶⁶³ Mompontet, M., *supra* note 199, p. 55-56.

⁶⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶⁶ Voir notamment : *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, *supra* note 182, sections 20, 29, 21; *Charte des Nations Unies*, *supra* note 176, art. 104.

⁶⁶⁷ Alston, P. *supra* note 56, p. 4.

⁶⁶⁸ Freedman, R., *supra* note 76, p. 241.

⁶⁶⁹ Centre d'actualités de l'ONU, *supra* note 62.

⁶⁷⁰ Nouvelle approche, *supra* note 52.

⁶⁷¹ Centre d'actualité de l'ONU, *supra* note 465.

ainsi que de sa détermination et sa capacité à prendre des mesures concrètes en vue de l'appliquer⁶⁷².

Bien qu'une analyse visant à déterminer l'effectivité de ces mesures en vertu de la responsabilité internationale onusienne et leur adéquation en matière de droits humains s'en retrouve complexifiée, il n'en demeure pas moins que les mesures mises en place par l'ONU en la matière semblent largement insuffisantes pour lui permettre de se conformer à ses obligations. En effet, aucun mode de règlement des différends n'a été mis en place pour permettre aux victimes d'avoir accès à un recours effectif⁶⁷³.

De plus, si de maigres garanties de cessation et non-répétitions ont été mises en place, l'Organisation reconnaissait elle-même qu'elles étaient lacunaires⁶⁷⁴, l'efficacité, la suffisance ainsi que la lenteur à laquelle elles ont été mises en place pouvant par ailleurs faire l'objet de critiques considérables⁶⁷⁵. En matière de droits humains, il est à noter qu'aucune mesure de cessation et de non-répétitions n'a été adoptée pour adresser la violation continue du droit à un recours effectif et à la réparation et s'assurer qu'elle ne se reproduise ni dans le contexte haïtien ni dans un autre contexte d'OMP⁶⁷⁶.

Enfin, en matière de réparations, si la restitution semble en l'espèce impossible, aucune mesure d'indemnisation à proprement parler n'a été mise en place, alors que les mesures de satisfactions adoptées ne répondent pas aux standards établis en la matière. En matière d'indemnisation, le second volet de la Nouvelle approche – visant à élaborer un dispositif d'aide matérielle et financière pour les plus grandes victimes – n'a jamais été élaboré dans le cadre de mesures de réparation à proprement parler, et sa mise en œuvre a été très limité dans la pratique faute de financement adéquat⁶⁷⁷. Qui plus est, malgré l'engagement de l'Organisation à consulter les victimes afin de s'assurer que celui-ci

⁶⁷² Mompontet, M., *supra* note 199, p. 57.

⁶⁷³ La plainte déposée par les victimes ayant été déclarée irrecevable⁶⁷³, la mise en place de mécanismes internes, d'une CPR ou de mode alternatifs de règlement des différends ayant été refusée⁶⁷³ et la conception absolue de l'immunité onusienne ayant été réaffirmée (Voir notamment : *UN Dismissal of IJDH claims*, *supra* note 300; *UN's response to IJDH challenge*, *supra* note 441; *Georges v United Nations*, *supra* note 443; *Georges v United Nations*, *supra* note 445)

⁶⁷⁴ Nouvelle approche, *supra* note 52, p. 9.

⁶⁷⁵ Voir notamment : Audit sur la gestion des déchets de la MINUSTAH, *supra* note 549.

⁶⁷⁶ Voir notamment : PFDR, *supra* note 232, art. 8.

⁶⁷⁷ Nouvelle approche révisée, *supra* note 571, p. 11.

reflète leurs besoins, attentes et priorités, des décisions ont déjà été prises et des projets pilotes mis en œuvre nonobstant le défaut de consultations adéquates des victimes⁶⁷⁸. Dans la mesure où ceux-ci ont été entrepris sous le chapeau de la charité plutôt que sous l'angle de la responsabilité de l'Organisation en soi, leur potentiel réparateur est de surcroît très limité, s'apparentant plus à des programmes d'aide humanitaire qu'à de réelles mesures de réparation⁶⁷⁹. De leur côté, bien que les excuses prononcées par le Secrétaire Général de l'ONU s'apparentent à des mesures de satisfaction, elles ne peuvent pas vraiment être considérées comme telles en ce qu'elles ne répondent pas aux standards de base leur conférant un potentiel réparateur⁶⁸⁰.

La faisabilité d'une mise en œuvre de la responsabilité onusienne conforme au régime de droits humains : une utopie?

Bref, près de 20 ans après la publication du rapport Brahimi et malgré la mise en œuvre par l'ONU de plusieurs réformes significatives en vue de favoriser la conformité des OMP aux recommandations contenues dans le rapport, force est de constater que des lacunes considérables persistent en ce qui a trait à la suffisance, l'adaptation et l'effectivité du cadre juridique actuel en matière de responsabilité onusienne. En effet, le cas haïtien constitue un exemple probant de la nécessité de dépasser le cadre de réforme établi dans ledit rapport, voire même de procéder à un nouvel examen critique de la question des OMP sur la base d'enjeux actualisés afin de garantir ou contribuer à solidifier la crédibilité et la légitimité de l'Organisation en Haïti et à l'échelle mondiale.

À la lumière des lacunes soulevées par le cas haïtien, un tel exercice constituerait l'occasion idéale pour réfléchir à la pertinence de codifier expressément l'obligation de fournir des modes de règlements appropriés, par exemple en reconsidérant l'article 29 de la Convention sur les privilèges et immunités aux termes d'un libellé incontestablement impératif⁶⁸¹. L'Organisation aurait également tout intérêt à se questionner sur la nécessité de codifier expressément à travers des dispositions claires et adaptées – notamment aux

⁶⁷⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, *supra* note 584, p. 5.

⁶⁷⁹ État des lieux sur la justice transitionnelle au Mali, *supra* note 585, p. 43.

⁶⁸⁰ Voir notamment : Présentation d'excuses relative à une faute grave, *supra* note 539, p. 18.

⁶⁸¹ Mégret, F. *supra* note 467, p. 21.

besoins, attentes et priorités des victimes – les modalités spécifiques des mécanismes et procédures de mise en œuvre à travers lesquelles les victimes de dommages causés par des OMP pourraient systématiquement recourir afin de se prévaloir de leur droit à un recours effectif et à la réparation⁶⁸².

En ce sens, le cas haïtien met en exergue le manque d'adaptation et d'effectivité du cadre juridique actuel et des mécanismes et procédures permettant de le mettre en œuvre sur le plan pratique. À la lumière de celui-ci, il est fort probable qu'un tel exercice mène l'Organisation à une réflexion critique sur les limites réelles du potentiel réparateur de mesures s'inscrivant exclusivement sous le chapeau de la charité et, conséquemment, sur l'impératif de réinscrire ces mesures et dispositions dans le cadre d'une reconnaissance expresse et complète de la responsabilité juridique de l'Organisation ainsi que des obligations et modalités spécifiques qui en découlent⁶⁸³. À ce titre, notons que la question de la reconnaissance de la responsabilité onusienne dans un tel contexte a toujours été associée à certaines craintes, notamment quant à la possibilité que celle-ci « remette en question l'immunité de l'Organisation, menace sa viabilité financière, compromette les futures opérations de maintien de paix, crée un précédent regrettable et plonge l'Organisation dans des litiges sans fin »⁶⁸⁴.

Si ces craintes peuvent sembler excessives et bien que l'ONU ait surtout mobilisé ces arguments dans le cadre d'une tentative de déresponsabilisation⁶⁸⁵, certains des problèmes de mise en œuvre qu'elle soulève semblent ancrés dans la réalité pratique de la mise en place de ce type de mesures à plus grande échelle et soulèvent en ce sens des questions légitimes de faisabilité. À ce titre, notons que, dans la pratique, la précision du cadre juridique applicable et la mise en œuvre effective des mesures qui y sont associées demeurent largement tributaires des capacités réelles de l'Organisation et, conséquemment, de la volonté et la capacité des États membres à doter l'ONU de moyens à la hauteur de sa mission et ses objectifs. En ce sens, ces questionnements réitéreraient l'impératif pour celle-ci de méditer sur d'éventuelles pistes de solutions pragmatiques,

⁶⁸² Voir notamment : PFDR, *supra* note 232, art. 8.

⁶⁸³ Voir notamment : Présentation d'excuses relative à une faute grave, *supra* note 539, p. 18.

⁶⁸⁴ Alston, P. *supra* note 56, p. 6.

⁶⁸⁵ *Ibid.*

concrètes et efficaces afin de garantir la suffisance des moyens dont elle dispose – notamment sur les plans administratifs, logistiques et financiers – pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du cadre juridique applicable et assurer la mise en œuvre effective et efficace des mécanismes et procédures prévus à cet effet. En ce sens, elle pourrait notamment se questionner sur la pertinence et la faisabilité de prévoir des fonds dédiés à cet effet à même le budget général de l'ONU, ou encore à la possibilité de contracter une assurance permettant de prendre en charge ce type de cas de manière appropriée et adaptée.

S'il est impératif de codifier expressément les modalités spécifiques de base applicables à toutes les OMP en la matière, il convient également de souligner l'importance que, en ce qui a trait aux modalités de mise en œuvre pratique, le cadre proposé puisse être aisément adapté aux diverses réalités locales des pays d'intervention. En effet, – alliant à la fois nombre important de victimes, documentation limitée et ressources modestes –, le cas haïtien réitère certes la nécessité de préciser les modalités spécifiques du cadre applicable en matière de responsabilité onusienne, mais il souligne surtout l'importance que le cadre proposé soit fondé sur des paramètres permettant une mise en œuvre efficace, réaliste et surtout réalisable dans le cadre de la réalité haïtienne.

Ainsi, il était prévu que la mise en œuvre de la Nouvelle approche de l'ONU sur le choléra tienne compte des impératifs de faisabilité en reflétant « de manière plus générale les principes de base du financement des projets, notamment : a) efficacité, efficience et possibilité concrète de mise en œuvre; b) respect de l'obligation de rendre compte de l'utilisation des fonds; et c) viabilité des mesures prises dans le cadre de la nouvelle stratégie »⁶⁸⁶. Or, elle devait également reposer sur certains préceptes fondamentaux en matière de droit des victimes et d'accessibilité du processus, soient :

- a) agir aussi vite que possible; b) consulter les autorités haïtiennes, les citoyens et les collectivités au sujet de l'élaboration du dispositif d'aide matérielle et financière; c) s'engager en faveur de l'impartialité, de la non-discrimination, de l'équité et de la transparence et veiller au respect de ces principes; d) assurer la prise en compte de la problématique hommes-femmes; e) placer les victimes au centre de l'action et répondre à leurs besoins et à leurs préoccupations; et f)

⁶⁸⁶ Nouvelle approche, *supra* note 52, p. 9.

renforcer le rôle directeur du Gouvernement dans la réaction face au choléra et dans son élimination⁶⁸⁷.

Parvenir à un tel compromis entre l'accessibilité du processus pour les victimes du choléra et le respect de leurs droits fondamentaux ainsi que les impératifs relatifs à la faisabilité pratique de la mise en œuvre d'un tel processus pour l'ONU exigerait donc un exercice d'analyse critique extrêmement fastidieux dans le contexte. En effet, alors que certains risques peuvent ordinairement être atténués à l'échelle micro, dans le cadre de la mise en œuvre d'un processus à grande échelle avec des moyens administratifs, logistiques et financiers limités, plusieurs de ces risques pourraient se retrouver exacerbés, notamment en ce qui a trait à la surinclusion des victimes, leur sous-inclusion ainsi que les possibilités de conflits communautaires et familiaux⁶⁸⁸. Ce constat est d'autant plus pertinent en l'espèce dans la mesure où les capacités limitées des institutions en matière informationnelle et les lacunes qui y sont associées rendent les tâches d'identification des victimes et de vérification de leurs informations particulièrement ardues. En ce sens, l'élaboration d'un dispositif adapté au cas d'espèce devrait témoigner d'un certain équilibre entre rigueur (crédible), accessibilité (inclusif et équitable) et faisabilité (simple, rapide et abordable) et, pour ce faire, devrait impérativement se fonder sur la réalité haïtienne.

À titre d'exemple, un examen des plaintes au cas par cas à travers un processus inspiré des modèles judiciaires serait conforme aux standards en matière de droits humains quant à la mise en place d'un programme de réparations individualisées pour les victimes du choléra. De par sa rigueur, il permettrait notamment de limiter les risques de surinclusion de victimes (par exemple associés à la fraude, les fausses déclarations ou les documents contrefaits), qui peuvent être particulièrement élevés dans un contexte où les besoins matériels non comblés de la population demeurent importants. Néanmoins, en contrepartie, il poserait des risques importants de sous-inclusion, ne tenant pas suffisamment compte des problèmes d'accessibilité associés aux lacunes informationnelles du système en place, revictimisant potentiellement les victimes les plus vulnérables⁶⁸⁹. En outre, la mise en œuvre d'un tel mécanisme poserait de sérieux problèmes en termes de

⁶⁸⁷ *Ibid.*

⁶⁸⁸ INURED, *supra* note 157.

⁶⁸⁹ Voir notamment : Correa, C. « Integrating Development and Reparations for Victims of Massive Crimes », *The Center for Civil & Human Rights of University of Notre Dame* (juillet 2014), p. 6.

faisabilité, en ce qu'il serait empreint de lourdeur administrative en plus d'exiger des ressources financières, humaines et logistiques dont l'ONU ne dispose pas et qui, de surcroît, représenterait des coûts pour l'Organisation qui excéderaient largement les effets bénéfiques potentiels des retombées pour les victimes.

Dans ce contexte, l'analyse de programmes de réparation à grande échelle ayant été mis en place dans d'autres conditions similaires – notamment dans le cadre de processus de justice transitionnelle, réparatrice ou transformatrice⁶⁹⁰, qu'il s'agisse de programmes judiciairisés ou non –, pourrait permettre de tirer des leçons précieuses quant à la manière dont un tel mécanisme pourrait être élaboré et mis en œuvre dans le cas haïtien. Une telle analyse pourrait d'ailleurs servir plus largement à proposer de nouvelles pistes en matière de mécanismes de traitement des plaintes au terme de la responsabilité civile de l'ONU adapté aux spécificités d'un cas qui se distingue par la multiplicité des victimes, par des lacunes informationnelles importantes ainsi que par des ressources financières, administratives et logistiques limitées. Un tel mécanisme serait alors plus à même de permettre une prise en charge adéquate des souffrances spécifique ainsi que des besoins, attentes et priorités des victimes, mais également d'aboutir à la mise en place d'un processus efficace et adapté favorisant la maximisation des ressources disponibles.

⁶⁹⁰ Voir notamment : ASFC, *Pour une justice transitionnelle efficace et inclusive : Rapport de consultation sur les perceptions, attentes et besoins exprimés par les victimes du conflit armé au Mali*. Québec, 2018.

ANNEXES

Annexe 1 : Chronologie de l'interventionnisme onusien en Haïti

- 16 décembre 1990 : Élection de Jean-Bertrand Aristide à travers les premières élections réellement démocratiques depuis l'effondrement du régime duvaliériste
- 30 septembre 1991 : Exil de Jean-Bertrand Aristide suite au coup d'État orchestré par Raoul Cédras
- 8 octobre 1991 : Embargo économique mis en place par l'OEA
- Février 1993 : Adoption de la MICIVIH (mission jointe entre l'ONU et l'OEA) visant à observer la situation des droits humains en Haïti
- 3 juin 1993 : Embargo sur les produits pétroliers et l'armement mis en place par l'ONU (Résolution 841 du CS)
- 3 juillet 1993 : Signature par Jean-Bertrand Aristide et Raoul Cédras de l'Accord de Governors Island affirmant l'intention des deux parties de tenter de résoudre la crise haïtienne
- 27 août 1993 : Retrait de l'embargo onusien (Résolution 861 du CS)
- 23 septembre 1993 : Adoption de la MINUHA (Résolution 867 du CS)
- 13 octobre 1993 : Rétablissement de l'embargo onusien sur les produits pétroliers et l'armement suite à un revirement militaire (Résolution 873 du CS)
- 6 mai 1994 : Élargissement des sanctions internationales associées à l'embargo : embargo quasi-complet sur la circulation, les importations et exportations (Résolution 917 du CS)
- Juillet 1994 : Expulsion de la MICIVIH par le régime de Cédras
- 31 juillet 1994 : Adoption de la FMN (Résolution 940 du CS)
- 19 septembre 1994 : Déploiement de l'opération *Uphold Democracy* dans le cadre de la FMN
- 29 Septembre 1994 : Vote affirmant la volonté de suspension de l'embargo onusien conditionnellement au retour d'Aristide (Résolution 944 du CS)

13 octobre 1994 : Départ de Raoul Cédras

15 octobre 1994 : Retour d'Aristide et entrée en vigueur de l'arrêt de l'embargo onusien

26 octobre 1994 : Reprise des activités de la MICIVIH

19 mars 1995 : Fin de l'opération *Uphold Democracy* dans le cadre de la FMN

31 mars 1995 : Transfert des responsabilités militaires de la FMN à la MINUHA

30 Juin 1996 : Fin de la MINUHA

28 juin 1996 : Adoption de la MANUH (Résolution 1603 du CS)

31 juillet 1997 : Fin de la MANUH

30 juillet 1997 : Adoption de la MITNUH (Résolution 1123 du CS)

28 novembre 1997 : Adoption de la MIPONUH (Résolution 1141 du CS)

30 novembre 1997 : Fin de la MITNUH

17 décembre 1999 : Adoption de la MICAH (Résolution A/54/193 de l'AG)

15 mars 2000 : Fin de la MIPONUH et MICIVIH

6 février 2001 : Fin de la MICAH

29 février 2004 : Adoption de la FMNI (Résolution 1529 du CS)

30 avril 2004 : Adoption de la MINUSTAH (Résolution 1542 du CS)

1^{er} juin 2004 : Déploiement de la MINUSTAH, fin de la FMNI et transfert des pouvoirs vers la MINUSTAH

13 avril 2017 : Décision de réduire l'effectif de la MINUSTAH jusqu'à son retrait complet et officiel et sa transition vers un remplacement par la MINUJUSTH (Résolution 2350 du CS)

15 octobre 2017 : Fin de la MINUSTAH

16 octobre 2017 : Début de la MINUJUSTH

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des missions de paix onusiennes en Haïti

Mission	Date de début	Date de fin	Résolution
MICIVIH	Février 1993	15 mars 2000	
MINUHA	23 septembre 1993	30 juin 1996	867 (CS)
FMN	31 juillet 1994	31 mars 1995	940 (CS)
MANUH	28 juin 1996	31 juillet 1997	1603 (CS)
MITNUH	30 juillet 1997	30 novembre 1997	1123 (CS)
MIPONUH	28 novembre 1997	15 mars 2000	1141 (CS)
MICAH	17 décembre 1999	6 février 2001	A/54/193 (AG)
FMNI	29 février 2004	1 ^{er} juin 2004	1529 (CS)
MINUSTAH	30 avril 2004 [déployée le 1 ^{er} juin 2004]	15 octobre 2017	1542 (CS)
MINUJUSTH	16 octobre 2017	En cours	2350 (CS)

Annexe 3 : Instruments internationaux pertinents adoptés par Haïti

Tableau : Liste non exhaustive de divers instruments internationaux pertinents adoptés par Haïti antérieurement à l'épidémie de choléra (octobre 2010), classés par date de conclusion

Instrument	Date de conclusion
Instruments généraux relatifs à l'organisation du système onusien et de droit international	
Charte des Nations Unies	06/06/1945
Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	13/02/1946
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	21/11/1947
Convention de Vienne sur le droit des traités	23/05/1969
Instruments spécifiques relatifs à des populations vulnérables	
Convention relative au statut des réfugiés	28/07/1951
Protocole relatif au statut des réfugiés	31/01/1967
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	19/12/1972
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	18/12/1979
Convention relative aux droits de l'enfant	20/11/1989
Protocoles facultatifs relatifs à la Convention aux droits de l'enfant	25/05/2000
Convention relative aux droits des personnes handicapées	13/12/2006
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	13/12/2006
Instruments généraux relatifs aux des droits humains	
Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	29/04/1958
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	16/12/1966
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	10/12/1984

Pacte international relatif aux droits civils et politiques	06/02/1991
Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale	17/07/1998
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	20/12/2006
Instruments spécifiques relatifs à l'environnement et à l'eau	
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	13/06/1992
Convention sur la diversité biologique	13/06/1992
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	31/07/1996
Protocole de Cartagena	24/05/2000
Protocole de Kyoto	06/07/2005

Annexe 4 : Chronologie du choléra

12 janvier 2010 : Tremblement de terre

Octobre 2010 : Envoi d'un contingent de Casques bleu népalais dans la région de *Mêy*

19 octobre 2010 : Apparition du premier cas de choléra

22 octobre 2010 : Déclaration officielle de l'épidémie de choléra

BIBLIOGRAPHIE

I. Documentation internationale

A. Traités internationaux

Accord entre l'ONU et le gouvernement haïtien concernant le statut de l'opération des Nations Unies en Haïti (Accord de Siège), 9 juillet 2004, 2271 RTNU 236 [entrée en vigueur : 9 juillet 2004].

Accord de Governors Island, juillet 1993, Archives des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en ligne : [peacemaker.un.org <https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/HT_930703_Accord%20de%20Governors%20Island.pdf>](https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/HT_930703_Accord%20de%20Governors%20Island.pdf).

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, 15 CNUCIO 365 [entrée en vigueur : 24 octobre 1945].

Conventions de Genève, 12 août 1949, 973 RTNU 288 [entrée en vigueur le 21 octobre 1950, adhésion par Haïti le 11 avril 1957].

1^{er} Protocole additionnel aux 3^e Conventions de Genève, 7 décembre 1978, 1125 RTNU 3 [entrée en vigueur le 7 décembre 1978, adhésion par Haïti le 20 décembre 2006].

2^e Protocole additionnel aux 3^e Conventions de Genève, 7 décembre 1978, 1125 RTNU 609 [entrée en vigueur le 7 décembre 1978, adhésion par Haïti le 20 décembre 2006].

Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, 21 mars 1986, 2 Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales 93.

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 13 février 1946, 1 RTNU 15 [entrée en vigueur : 17 septembre 1946].

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur le 23 mars 1976, adhésion par Haïti le 6 février 1991) [PIDCP].

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976, adhésion par Haïti le 8 octobre 2013) [PIDESC].

B. Jurisprudence internationale

Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Arrêt du 27 juin 1986, [1986], CIJ rec 1986 14.

Affaire relative à l'usine de Chorzow, Arrêt du 13 septembre 1928, CPJI Série A, n° 17.

Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000, Jugement du 14 février 2002 [2002], CIJ rec 2002 [République Démocratique du Congo c. Belgique].

Demande d'indemnisation et de dommages-intérêts pour violation des droits fondamentaux de François-Xavier Nzuwonemeye [...], [2015] cas no. ICTR-00-56-A.

Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la commission des droits de l'Homme, Avis consultatif du 29 avril 1999 [1999], CIJ rec 62 [Affaire Cumaraswamy].

Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) Nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, Avis consultatif du 21 juin 1971, [1971], CIJ rec 1971 16.

Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, Avis consultatif du 20 décembre 1980 [1980], CIJ rec 1980.

Ishak v Secretary-General of the United Nations, jugement du Tribunal d'appel des Nations Unies [2011], cas no. 2010-152.

Organisation des Nations Unies et Belgique, Échange de lettre constituant un accord relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants belges du 20 février 1965 [1965], no 7780.

Organisation des Nations Unies et Grèce, Échange de lettre constituant un accord relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants grecs du 20 juin 1966 [1966], no 8230.

Organisation des Nations Unies et Italie, Échange de lettre constituant un accord relatif au règlement de réclamations présentées par des ressortissants italiens contre l'Organisation des Nations Unies au Congo du 18 janvier 1967 [1967], no 8525.

Organisation des Nations Unies et Luxembourg, Échange de lettre constituant un accord relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants luxembourgeois du 28 décembre 1966 [1966], no 8487.

Organisation des Nations Unies et Suisse, Échange de lettre constituant un accord relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants suisses du 3 juin 1966 [1966], no 621.

Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif du 11 avril 1949 [1949], CIJ rec 174.

C. Résolutions des organisations internationales

Déclaration du Millénaire, Doc off AG NU, 8^e séance plén, DOC NU A/55/L.2 (2000).

Déclaration universelle des droits de l'Homme, Rés AG 217 (III), Doc off AG NU, 3^e sess, supp n° 13, Doc NU A/810 (1948).

« Déclaration d'Alma-Ata », dans *Rapport de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires*, Doc off OMS (1978), en ligne : who.int < <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/39243/9242800001.pdf;jsessionid=5339EF9EDBA813808353D7B6681272AA?sequence=1> >.

« Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement », dans *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Doc off AG NU, vol 1, Doc NU A/CONF.151/26 (1992).

« Déclaration de Stockholm », dans *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le développement*, Doc off AG NU, Doc NU A/CONF.48/14/Rev.1 (1973).

« Déclaration de Vienne et programme d'action », dans *Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme*, Doc NU A/CONF.157/24 (1993), en ligne : undocs.org < [https://undocs.org/fr/A/CONF.157/24\(PartI\)](https://undocs.org/fr/A/CONF.157/24(PartI)) >.

Demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile : limitations temporelles et financières, Doc off AG NU, 52^e sess, DOC NU A/RES/52/247 (1998).

Document final du Sommet mondial de 2005, Doc off AG NU, 60^e sess, DOC NU A/RES/60/1 (2005).

Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement, Doc off AG NU, 64^e sess, Doc NU A/RES/64/292 (2010).

Mission internationale civile d'appui en Haïti (MICAH), Doc off AG NU, 84^e séance plén, DOC NU A/RES/54/193 (2000).

Orrego Vicuna, F. *La responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement*, Doc off IDI, 8^e comm, sess de Strasbourg (1997).

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Doc off AG NU, 60^e sess, DOC NU A/RES/60/147 (2006).

Privilèges et immunités des Nations Unies, Doc off AG NU, 1^{ère} sess, 31^e séance plén, DOC NU A/RES/22(I) (1946).

Résolution 841 [embargo], Doc off CS NU, 3238^e séance, DOC NU S/RES/841 (1993).

Résolution 867 [MINUHA], Doc off CS NU, 3282^e séance, DOC NU S/RES/867 (1993).

Résolution 917 [extension de l'embargo], Doc off CS NU, 3376^e séance, DOC NU S/RES/917 (1994).

Résolution 940 [FMN], Doc off CS NU, 3413^e séance, DOC NU S/RES/940 (1994).

Résolution 1063 [MANUH], Doc off CS NU, 3676^e séance, DOC NU S/RES/1063 (1996).

Résolution 1123 [MITNUH], Doc off CS NU, 3806^e séance, DOC NU S/RES/1123 (1997).

Résolution 1141 [MIPONUH], Doc off CS NU, 3836^e séance, DOC NU S/RES/1141 (1997).

Résolution 1542 [MINUSTAH], Doc off CS NU, 4961^e séance, DOC NU S/RES/1542 (2004).

Résolution 1908 [séisme], Doc off CS NU, 6261^e séance, DOC NU S/RES/1908 (2010).

Résolution 2350 [MINUJUSTH], Doc off CS NU, 7924^e séance, DOC NU S/RES/2350 (2017).

Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030, Doc off AG NU, 70^e sess, DOC NU A/RES/70/1 (2015).

D. Publications internationales

Alston, P. *Report of the Special Rapporteur on extreme poverty and human rights*, Doc off AG NU, 71^e sess, Doc NU A/71/40823 (2016).

Archives des Nations Unies, « United Nations Political and Peacekeeping Missions in Haiti (1993-2001) » (2001) en ligne : < UN.org <http://search.archives.un.org/international-civilian-support-mission-in-haiti-micah> >.

Assemblée générale des Nations Unies, « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » 51^e sess, Doc NU A/51/903 (1997).

Assemblée générale des Nations Unies, « Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies » 49^e sess, Doc NU A/C.5/49/65 (1995).

August Reinisch, « Note introductive sur la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies » (2009) en ligne : UN.org < http://legal.un.org/avl/pdf/ha/cpiun-cpisa/cpiun-cpisa_f.pdf >.

Brahimi, L. *Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects*, Doc off AG NU, 55^e sess, Doc NU A/55/305 (2000) [Rapport Brahimi].

Comité des droits de l'Homme, *Observation générale no 6 : Article 6 (droit à la vie)*, Doc off HRI, vol 1, HRI/GEN/1/REV.9 (1982).

Comité des droits de l'Homme, *Observation générale no 18 (non-discrimination)*, Doc off HRI, 37^e sess, vol 1, HRI/GEN/1/REV.9 (1989).

Commission du droit international, *Rapport sur la soixante-troisième session*, Doc off AG NU, 66^e sess, supp n°10, Doc NU A/66/10 (2011) [Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales pour fait internationalement illicite].

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale no 14 : le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du PIDESC)*, Doc off CES, 22^e sess, DOC NU E/C.12/2000/4 (2000).

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale no 15 : le droit à l'eau (art. 11 et 12 du PIDESC)*, Doc off CES, 29^e sess, DOC NU E/C.12/2002/11 (2002).

Conseil des droits de l'homme, *Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement*, Doc off AG NU, 15^e sess, DOC NU A/HCR/RES/15/9 (2010).

Cravioto, A. et al, « Final Report of the Independent Panel of Experts on the Cholera Outbreak in Haiti » (octobre 2010) en ligne : UN.org < <http://www.un.org/News/dh/infocus/haiti/UN-cholera-report-final.pdf> >.

Département de l'information des Nations Unies, « Haïti – MINUHA » (1997) en ligne : UN.org < http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/f_unmih.htm >.

Département des opérations de maintien de la paix, « A New Partnership Agenda : Charting a New Horizon for UN Peacekeeping » (2009) en ligne : UN.org < <http://www.un.org/en/peacekeeping/documents/newhorizon.pdf> >.

Département des opérations de maintien de la paix, « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Principes et Orientations » (2008) en ligne : UN.org < http://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone_doctrine_fr.pdf > [Doctrine Capstone].

Gaja, G. « Deuxième rapport sur la responsabilité des organisations internationales » (2 avril 2004) en ligne : UN.org < http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_541.pdf >.

Gaja, G. « Premier rapport sur la responsabilité des organisations internationales » (26 mars 2003) en ligne : UN.org < http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_532.pdf >.

Gaja, G. « Troisième rapport sur la responsabilité des organisations internationales » (13 mai 2005) en ligne : UN.org < http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_553.pdf >.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme » (2011) en ligne : ohchr.org < https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf >.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, « La responsabilité des entreprises de respecter les Droits de l'Homme : Guide interprétatif » (2012) en ligne : ohchr.org < https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf >.

Institut de Droit International, « L'application des règles du droit international général des traités aux accords internationaux conclus par les Organisations internationales » 14^e commission, session de Rome (1973) en ligne : idi-iil.org < http://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/1973_rome_01_fr.pdf >.

Institut de Droit International, « Les conséquences juridiques pour les États membres de l'inexécution par des organisations internationales de leurs obligations envers des tiers » 5^e commission, session de Lisbonne (1995) en ligne : idi-iil.org < http://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/1995_lis_02_fr.pdf >.

Office of International Oversight Services, « Audit of waste management in the United Nations Stabilization Mission in Haiti » (30 juin 2015) en ligne : oios.un.org < <https://oios.un.org/page/download/id/329> >.

Organisation mondiale de la Santé. « Évaluation des risques pour la santé publique et interventions : séisme Haïti » (décembre 2010) en ligne : who.int < https://www.who.int/diseasecontrol_emergencies/publications/haiti_earthquake_20100118_fr.pdf >.

Organisation mondiale de la Santé, « Guide de l'assainissement individuel » (1995) en ligne : who.int < https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/41707/9242544434_fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y >.

Organisation mondiale de la Santé, « Le choléra : Normes de surveillance des maladies évitables par la vaccination » (septembre 2018), en ligne : who.int < https://www.who.int/immunization/monitoring_surveillance/burden/vpd/WHO_SurveillanceVaccinePreventable_02_Cholera_French_R1.pdf >.

Organisation des Nations Unies. « Certificat médical : examen médical d'engagement » (MS.2 (11-09)-F), en ligne : sas.undp.org < <https://sas.undp.org/documents/MS2-French.doc> >.

Orrego Vicuna, F. *La responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement*, Doc off IDI, 8^e comm, sess de Strasbourg (1997).

Programme des Nations Unies pour le Développement, « Faits et figures clés sur la situation des femmes en Haïti » (2017) en ligne : [undp.org < http://www.ht.undp.org/content/dam/haiti/docs/Prevention%20des%20crises/UNDP-HT-faits-et-figures-cl%C3%A9s-sur-la-situation-des-femmes-en-Ha%C3%A9ti.pdf >](http://www.ht.undp.org/content/dam/haiti/docs/Prevention%20des%20crises/UNDP-HT-faits-et-figures-cl%C3%A9s-sur-la-situation-des-femmes-en-Ha%C3%A9ti.pdf).

Secrétariat général des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation*, Doc off AG NU S/2011/540 (2011).

Secrétariat général des Nations Unies, *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, Doc off AG NU A/HCR/31/77 (2016).

Secrétariat général des Nations Unies, *Nouvelle stratégie de lutte contre le choléra en Haïti*, Doc Off AG NU, 71^e sess, Doc NU A/71/620 (2016).

Secrétariat général des Nations Unies, *Nouvelle stratégie de lutte contre le choléra en Haïti*, Doc Off AG NU, 71^e sess, Doc NU A/71/895 (2017).

Secrétariat général des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti*, Doc off CS NU, DOC NU S/2018/795 (2018).

Secrétariat général des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti*, Doc off CS NU, DOC NU S/2018/1059* (2018).

E. Correspondances internationales

Joseph, M. et al. *Petition for Relief* (3 novembre 2011), en ligne : [ijdh.org < http://ijdh.org/wordpress/wp-content/uploads/2011/11/englishpetitionREDACTED.pdf >](http://ijdh.org/wordpress/wp-content/uploads/2011/11/englishpetitionREDACTED.pdf).

O'Brien, P. *UN dismissal of IJDH claims* (21 février 2013), en ligne : [ijdh.org < http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2011/11/UN-Dismissal-2013-02-21.pdf >](http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2011/11/UN-Dismissal-2013-02-21.pdf).

Joseph, M. *IJDH challenge to UN dismissal* (7 mai 2013), en ligne : [ijdh.org < http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2013/05/IJDH-Response-to-UN-Dismissal-DRAFT-5-6-FRENCH.pdf >](http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2013/05/IJDH-Response-to-UN-Dismissal-DRAFT-5-6-FRENCH.pdf).

O'Brien, P. *UN's response to IJDH challenge* (5 juillet 2013), en ligne : [ijdh.org < http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2013/07/20130705164515.pdf >](http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2013/07/20130705164515.pdf).

II. Documentation nationale

A. Législation nationale

Boniface, A. *Décret du 26 janvier 2006 portant sur la Gestion de l'environnement et de la régulation de la conduite des citoyens et citoyennes pour un développement durable*, 161(11) Le Moniteur 1.

Code Civil d'Haïti, Édition Léger, Port-au-Prince, Fardin, 1986.

Code Civil d'Haïti, Édition Vandal, Port-au-Prince, Edityav, 2004.

Code d'hygiène, d'assistance publique et sociale, 1954, en ligne : archive.org < https://archive.org/stream/codedhyginedas00hait/codedhyginedas00hait_djvu.txt >.

Code rural, 1984, en ligne : agriculture.gouv.ht < http://www.agriculture.gouv.ht/view/01/IMG/pdf/Code_Rural_1984.pdf >.

Constitution de la République d'Haïti, 1987, en ligne : cofinder.richmond.edu < <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/ht/ht009fr.pdf> >.

Duvalier, J-C. *Décret du 20 novembre 1978 portant sur l'Exercice du droit de pêche*, 133(81) Le Moniteur 73.

Préval, R. *Loi Cadre du 25 mars 2009 portant sur l'Organisation du secteur de l'eau potable et de l'assainissement*, 164(29) Le Moniteur 1.

B. Jurisprudence nationale

Arrêt du 6 mai 1942, [Bull. des arrêts 1940-42 du Tribunal de Cassation].

Arrêt du 3 novembre 1948, [Bull. des arrêts 1948-1949 du Tribunal de Cassation].

Brzak v United Nations, cas 06-CV-03432, Dist Ct (2 octobre 2007) en ligne : < <https://www-jstor-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/stable/pdf/10.5305/intelegamate.49.4.1011.pdf> >.

Exingo Paye Nicol v United Nations Mission in Liberia, cas 09-1800 (31 juillet 2009) en ligne : < <https://www.casemine.com/judgement/us/5914669dadd7b049342a27b6> >.

Georges v United Nations : choléra complaint, cas 13-CV-7146, document 1 (9 octobre 2013) en ligne : ijdih.org < <http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2013/10/Georges-v.-United-Nations-Complaint.pdf> >.

Georges v United Nations, cas 13-CV-7146, document 62 (9 janvier 2015) en ligne : ijdih.org < http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2011/11/Dkt62_Opinion_and_Order_01_09_15.pdf >.

Georges v United Nations, cas 15-455, document 257-1 Dist Ct (2d Cir 2016) en ligne : ijdih.org < <http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2011/11/2d-Circuit-Decision.pdf> >.

Laventure et al. V United Nations, cas CV-14-1611, document 17 (24 mai 2017) en ligne : <https://casetext.com/case/laventure-v-united-nations> >.

C. Mémoires et *Amicus Curiae*

Ahmad, M. I. *Brief of International Law Scholars and Practitioners as Amici Curiae in Support of Plaintiffs-Appellant and Supporting Reversal*, cas 15-455 (3 juin 2015) en ligne : [ijdh.org < http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2015/06/IntlLawScholars-Amicus.pdf >](http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2015/06/IntlLawScholars-Amicus.pdf).

Azmy, B. *Motion of Human Rights Organizations for Leave to File Amici Curiae Brief in Support of Plaintiffs-Appellants*, cas 15-455-cv (3 juin 2015) en ligne : [ijdh.org < http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2015/06/HumanRightsGroupsAmicus.pdf >](http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2015/06/HumanRightsGroupsAmicus.pdf).

Coffy, E. *Brief of Haitian-American Organizations as Amici Curiae in Support of Plaintiffs-Appellants and Supporting Reversal*, cas 15-455 (3 juin 2015) en ligne : [ijdh.org < http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2015/06/Haitian-AmericanAmicus.pdf >](http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2015/06/Haitian-AmericanAmicus.pdf).

Concannon, B. et al. *Reply Brief for Appellants*, cas 15-455 (25 septembre 2015), en ligne : [ijdh.org < http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2011/11/Appellants-Reply-Brief.pdf >](http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2011/11/Appellants-Reply-Brief.pdf).

Douclevy, J. *Motion of European Law Scholars and Practitioners for Leave to File a Brief as Amici Curiae in Support of Plaintiffs-Appellants*, cas 15-455 (23 février 2016) en ligne : [ijdh.org < http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2015/06/Dkt.-242.pdf >](http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2015/06/Dkt.-242.pdf).

Lindstrom, B. *Brief for Appellants*, cas 15-455 (27 mai 2015) en ligne : [ijdh.org < http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2015/05/Georges-v-UN-Principal-Appellate-Brief-5.28-Final.pdf >](http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2015/05/Georges-v-UN-Principal-Appellate-Brief-5.28-Final.pdf).

Mizer, B. C. et al. *Brief for the United States of America as Amicus Curiae in Support of Affirmance*, cas 15-455 (26 août 2015) en ligne : [ijdh.org < http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2011/11/Georges-v.-UN-Amicus-Brief.pdf >](http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2011/11/Georges-v.-UN-Amicus-Brief.pdf).

Schiffman, H. et Greenberg, D. L. *Memorandum of Law of Amici Curiae Former United Nations Officials in Support of Plaintiffs-Appellants*, cas 15-455 (3 juin 2015) en ligne : [ijdh.org < http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2015/06/UNOfficialsAmicus.pdf >](http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2015/06/UNOfficialsAmicus.pdf).

Schwinn, S. D. *Brief of Constitutional Law Scholars and Practitioners as Amici Curiae in Support of Plaintiffs-Appellants and Supporting Reversal*, cas 15-455 (3 juin 2015) en ligne : [ijdh.org < http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2015/06/ConLawScholarsAmicus.pdf >](http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2015/06/ConLawScholarsAmicus.pdf).

D. Publications gouvernementales

DINEPA, « Fascicule technique : Toilettés – spécifications communes » (mai 2012) en ligne : [dinepa.gouv.ht < https://www.dinepa.gouv.ht/referentieltechnique/doc/2-assainissement/2.1.1%20FAT1-Fascicule%20techniquetoilettes.pdf >](https://www.dinepa.gouv.ht/referentieltechnique/doc/2-assainissement/2.1.1%20FAT1-Fascicule%20techniquetoilettes.pdf).

DINEPA, « Plan stratégique sectoriel pour le secteur de l'eau potable et de l'assainissement » (avril 2008) en ligne : dinepa.gouv.ht < <https://www.dinepa.gouv.ht/wp-content/uploads/2014/11/Plan-strategique-du-secteur-de-leau-potable-et-de-l-assainissement.pdf> >.

Gouvernement de la République d'Haïti, « PDNA du Tremblement de Terre – Évaluation des dommages, des pertes et des besoins généraux et sectoriels » (mars 2010) en ligne : ht.undp.org < [http://www.ht.undp.org/content/dam/haiti/docs/document-de-reference/Evaluation%20des%20dommages,%20des%20pertes%20et%20des%20besoins%20g%C3%A9n%C3%A9raux%20et%20sectoriels%20\(PDNA\).pdf](http://www.ht.undp.org/content/dam/haiti/docs/document-de-reference/Evaluation%20des%20dommages,%20des%20pertes%20et%20des%20besoins%20g%C3%A9n%C3%A9raux%20et%20sectoriels%20(PDNA).pdf) >.

Ministère de la Santé Publique et de la Population, « Plan directeur de santé 2012-2021 » (août 2012) en ligne : nationalplanningcycles.org < http://www.nationalplanningcycles.org/sites/default/files/country_docs/Haiti/haiti_mssp_plan_directeur_de_sante_2012-2021_0.pdf >.

Ministère de la Santé Publique et de la Population, « Plan d'élimination du choléra en Haïti » (novembre 2012) en ligne : mspp.gouv.ht < https://mspp.gouv.ht/site/downloads/Plan_elimination_du_cholera_2012_2022.pdf >.

Ministère de la Santé Publique et de la Population, *Rapport du Réseau National de Surveillance du Choléra* (janvier 2019) en ligne : mspp.gouv.ht < <https://mspp.gouv.ht/site/downloads/Profil%20statistique%20Cholera%201ere%20SE%202019.pdf> >.

III. Doctrine et autres documents

A. Ouvrages généraux

Arbour, J. M. et Parent, G. *Droit international public*. Cowansville, Yvon Blais, 6^e édition 2012.

Edda K. et Oxford, S. O. *International mass claims processes: legal and practical perspectives*. Oxford, Oxford University Press, 2007.

Lagrange, E. et Sorel, J. M. *Droit des organisations internationales*. Paris, Lextenso, 2014.

Zasova, S. *Le cadre juridique de l'action des Casques bleus*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2014.

B. Monographies

Blokker, N. et Schrijver, N. *Immunity of International Organizations*. Boston, Leiden, 2015.

Bowett, D. W. *United Nations Forces : A Legal Study of United Nations Practice*. New York, Frederick A. Praeger, 1964.

Corten, A. « Criminalité et imaginaire de la criminalité » dans *Diabolisation et mal Politique. Haïti : misère, religion et politique*, Montréal, CIDIHCA, 2000.

Di Razza, N. *L'ONU en Haïti depuis 2004 : Ambitions et déconvenues des opérations de paix multidimensionnelles*. Paris, Harmattan, 2010.

Eboko, F. et al. « Inégalités et santé : des disparités récurrentes à un projet global? » (2002) Face à face, en ligne : [journals.openedition.org < https://journals.openedition.org/faceaface/487 >](https://journals.openedition.org/faceaface/487).

Emanuelli, C. *Les actions militaires de l'ONU et le droit international humanitaire*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 1995.

Farmer, P. et Yamin, A. E. *Power Suffering and the Struggle for Dignity : Human Rights Frameworks for Health and Why They Matter*. Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2015.

Farmer, P. *Pathologies of Power : Health, Human Rights and the New War on the Poor*. Berkeley, University of California Press, 2004.

Gaspard, F. *Haïti : ajustement structurel et problèmes politiques*. Paris, Harmattan, 2008.

Harvard Center for Population and Development Studies. *Sanctions in Haiti : Crisis in Humanitarian Action*. Boston, Harvard School of Public Health, 1993.

Joseph, J. *La MINUSTAH et le choléra : Procédure pour dédommager les victimes*. Port-au-Prince, Imprimerie Media Texte, 2012.

Klein, P. *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, Bruxelles, Bruylant, 1998.

Kolb, R. et al. *L'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme aux organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

Newman, E. et al. *Multilateralism under challenge? Power, international order and structural change*, Tokyo, United Nations University Press, 2006.

Piarroux, R. *Choléra, Haïti 2010-2018 : Histoire d'un désastre*, Paris, CNRS, 2019.

Saiget, M. *L'ONU face aux violences sexuelles de son personnel : Crise de crédibilité et changement en organisation internationale*. Paris, Harmattan, 2012.

Transnational Development Clinic, *Peacekeeping without Accountability : The United Nations' Responsibility for the Haitian Cholera Epidemic*, 2013, en ligne : Yale Law School < https://www.law.yale.edu/system/files/documents/pdf/Clinics/Haiti_TDC_Final_Report.pdf >.

Verdirame, G. *The UN and human rights: Who guards the guardians?* Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

C. Chapitres de livre

De Greiff, P. « Justice and Reparations » dans *The Handbook of Reparation*, Oxford, Oxford University Press, 2006.

Falk, R. « Reparations, International Law and Global Justice : A New Frontier » dans *The Handbook of Reparation*, Oxford, Oxford University Press, 2006,

Giroud, S. et Moss, S. « Mass Claims Processes under Public International Law » dans *Collective Redress in Europe – Why and How?*, London, British Institute of International and Comparative Law, 2015.

Malamud-Goti, J. E. et Grosman, L. S. « Reparations and Civil Litigation: Compensation for Human Rights Violations in Transitional Democracies » dans *The Handbook of Reparation*, Oxford, Oxford University Press, 2006.

Pavoni, R. « Human Rights and the Immunities of Foreign States and International Organizations » dans *Hierarchy in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

Rashkow, B. C. « Immunity of the United Nations : Practice and Challenges » dans *Immunity of International Organizations*, Leiden, Brill Nijhoff, 2015.

Sabran-Pontevès, Elzéar de. « Le principe pollueur-payeur dans le droit international » dans *Les transcriptions juridiques du principe pollueur-payeur*, Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007.

Virally, M. « Le rôle des « principes » dans le développement du droit international » dans *Le droit international en devenir : Essais écrits au fil des ans*, Genève, Graduate Institute publications, 1990, p. 195.

D. Articles de périodique

Ambrosetti, D. « Les opérations de paix de l'ONU face au risque d'un discrédit irrémédiable : la faiblesse et la sélectivité » 59 (2) *Stud Diplomatica* 123.

Amin, M. et al. « EquiFrame : A framework for analysis of the inclusion of human rights and vulnerable groups in health policies » (2011) 13(2) *Health & Hum Rts* 82.

Bambara, S. T. « La justiciabilité des infractions des forces armées dans les opérations de paix » (2016) 29 *RQDI* 1.

Bekker, P. H. F. « UN Peacekeeping Operations: Applicability of International Humanitarian Law and Responsibility for Operations-Related Damage » (2000) 94 *Am J Int'l L* 406.

Bode, T. G. « Cholera in Haiti : United Nations Immunity and Accountability » (2016) 47 *Geo J Int'l L* 759.

Boon, K. E. « The United Nations as Good Samaritan : Immunity and Responsibility » (2016) 16 Chicago J Int'l L 341.

Choudhury, F. « The United Nations Immunity Regime: Seeking a Balance Between Unfettered Protection and Accountability » (2016) 104 Geo L J 725.

Clark, R. S. « Peacekeeping Forces, Jurisdiction and Immunity: A Tribute to George Barton » (2012) 43 VUWLR 77.

Cox, R. W. « Social Forces, States and World Orders: Beyond International Relations Theory » (1981) 10 Millennium J Int'l Studies 126.

D'Argent, P. « Le droit de la responsabilité internationale complété? Examen des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » (2005) 51 AFDI 27.

Darrow, M. et Arbour, L. « The Pillar of Glass : Human Rights in the Development Operations of the United Nations » (2009) 103 AJIL 446.

Daugirdas, E. K. et Mortenson, J. D. « Contemporary Practice of the United States Relating to International Law » (2014) 108(4) Am J Int'l L 783.

Daugirdas, K. « Reputation and the Responsibility of International Organizations » 25(4) Eur J Int'l L 991.

Duff, R. A. « Strict Responsibility, Moral and Criminal » (2009) J Value Inquiry 295.

Farmer P. et Gastineau, N. « Rethinking Health and Human Rights : Time for a Paradigm Shift » (2002) 30(4) J Law, Medicine & Ethics 665.

Farmer, P. « Pathologies of Power : Rethinking Health and Human Rights » (1999) 89(10) Am J Pub Health 1486.

Faucher, B. et Piarroux, P. « The Haitian Cholera Epidemic: is Searching for its Origin Only a Matter of Scientific Curiosity? » (2011) 17(4) Clin Micro & Inf 479.

Fayemi, A. K. et Samuel, O.S. « Africa Versus the West on Reparation » (2014) 26(3) Peace Rev 380.

Fernández, M., Braga, C. C. V. et Gomes, M. S. « Trapped Between Many Worlds: A Post-colonial Perspective on the UN Mission in Haiti (MINUSTAH) » (2012) 19(3) Int'l Peacekeeping 377.

Freedman, R. « UN Immunity or Impunity? A Human Rights Based Challenge » (2014) 25 EJIL 239.

Freedman, R. et Lemay-Hébert, N. « Jistis ak Reparasyon pou Tout Viktim Kolera MINUSTAH : The United Nations and the Right to Health in Haiti » (2015) 28(3) Leiden J Int'l L 507.

Gray, C. « Peacekeeping After the Brahimi Report : Is There a Crisis of Credibility for the UN » (2001) 6(2) J Confl & Sec L 267.

Gray, C. « The 2015 Report on *Uniting Our Strengths for Peace* : a New Framework for UN Peacekeeping? » (2016) 15(1) Chinese J Int'l L 193.

Guimier, L. « L'épidémie de choléra en Haïti : lecture géopolitique d'un enjeu de santé publique » 143(4) Hérodote 184.

Hendriksen, R. S. et al. « Population Genetics of *Vibrio cholerae* from Nepal in 2010: Evidence on the Origin of the Haitian Outbreak » (2011) 2(4) Am Soc Microbio 1.

Holder, W. E. « Can International Organizations be Controlled – Accountability and Responsibility » (2003) 97 Am Soc Int'l L 231.

Houghton, F. et Norris, A. « Credibility, integrity, transparency & courage: The Haitian Cholera outbreak and the United Nations (UN) » (2018) 11(1) J Inf Pub Health 140.

Hwang, P. « Reform of the Administration of Justice System at the United Nations » (2009) 8 Law & Prac Int'l Cts & Tribunals 181.

Ivers, L. C. et Farmer, P. E. « Cholera in Haiti: The Equity Agenda and the Future of Tropical Medicine » (2012) 86(1) Am J Tropical Medicine & Hygiene 7.

Jaboin, E. « Haïti, en situation post-séisme : quelques effets de la catastrophe du 12 janvier 2010 sur la population locale » (2010) 17 Études caribéennes.

Jenson, D. et al. « Cholera in Haiti and Other Caribbean Regions, 19th Century » (2011) 17 Emerging Inf Dis 2130.

Kamto, M. « Le cadre juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (2001) 3 Int'l L F D Int'l 95.

Lewis, P. J. « Who pays for the United Nations' torts? Immunity, attribution, and appropriate modes of settlement » (2014) 39(2) NC J Int'l L 259.

Le Bot, O. « Le droit au recours comme garantie des droits fondamentaux : l'article 8 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme » (2009) 7 CRDF 107.

Månsson, K. « Integration of Human Rights in Peace Operations: Is There an Ideal Model? » (2006) 13(4) Int'l Peacekeeping 547.

Marks, S. « Human Rights and Root Causes » (2011) 74 Mod L Rev 57.

Marshall, D. et Inglis, S. « The Disempowerment of Human Rights-Based Justice in the United Nations Mission in Kosovo » (2003) 16 Harv Hum Rts J 95.

Maru, D. et Farmer, P. « Human Rights and Health Systems Development : Confronting the Politics of Exclusion and the Economics of Inequality » (2012) 14(2) Health & Hum Rts 1.

McCorquodale, R. « Corporate Social Responsibility and International Human Rights Law » (2009) 87(S2) J Bus Ethics 385.

Mégret, F. « La responsabilité des Nations Unies au temps du choléra » (2013) 24 Rev BDI 161.

Mégret, F. et Hoffman, F. « The UN as a Human Rights Violator? Some Reflections on the United Nations Changing Human Rights Responsibilities » (2003) 25(2) Hum Rts Q 314.

Miéville, C. « Multilateralism as Terror : International Law, Haiti and Imperialism » (2008) 19 Finnish YB Int'l L 63

Mompontet, M. « La responsabilité civile de l'ONU. Effectivité et efficacité des mécanismes de réparation offerts pour les personnes privées : le cas des exactions sexuelles commises par les casques bleus » (2017) 30(1) RQDI.

Mpinga, E. K. et al. « Health and Human Rights in Scientific Literature: A Systematic Review Over a Decade (1999-2008) » (2011) 13(2) Health & Hum Rts 102.

Pavoni, R. « Choleric Notes on the Haiti Cholera Case » (2015), 19 Questions Int'l L 19.

Payton, C. A. « In Moral Debt to Haiti: In the world's first independent Black Republic, cholera victims and their international allies continue to fight the UN for their basic right to clean water and monetary reparation » (2017) 49(1) NCLA Rep on Am 64.

Perez Gonzalez, M. « Les organisations internationales et le droit de la responsabilité », (1998) 92 RGDIP 63.

Piarroux, R. et al. « Understanding the Cholera Epidemic, Haiti » (2011) 17 Emerging Inf Dis 1161.

Piarroux, R. et Frerichs, R. R. « Cholera and blame in Haiti » (2015) 15(12) Lancet Inf Dis 1380.

Pouligny-Morgant, « L'intervention de l'ONU dans l'histoire politique récente d'Haïti » (1998) 10 Pouvoirs dans la Caraïbe 132.

Shraga, D. « UN Peacekeeping Operations : Applicability of International Humanitarian Law and Responsibility for Operations-Related Damage » (2000) 94 AJIL 406.

Telesetsky, A. M. « Binding the United Nations : Compulsory Review of Disputes Involving UN International Responsibility Before the International Court of Justice » (2011) 21 Minn J Int'l L 75.

Thouvenin, J. M. « Le statut juridique des forces de maintien de la paix des Nations Unies » (2001) 3 Int'l L F D Int'l 105.

Tolhurst, R. et al. « Intersectionality and gender mainstreaming in international health: Using a feminist participatory action research process to analyse voices and debates from the global south and north » (2012) 74(11) Soc Sci & Medicine 1825.

Virally, M. « Les Nations Unies et l'affaire du Congo, aperçu sur le fonctionnement des Institutions » (1960) 6 AFDI 557.

Weiner, R. O. et Alain F. N. « Beyond the Laws of War: Peacekeeping in Search of a Legal Framework » (1995) 27 Colum Hum Rts L Rev 293.

Wouters, J. et Schmitt, P. « Challenging Acts of Other United Nations' Organs, Subsidiary Organs and Officials » (2010) 49 Working Paper 1.

Zuniga, J. M. « Advancing the Human Right to Health » (2014) 36 Hum Rts Q 930.

E. Mémoires et thèses

Forteau, M. *Recherche sur les relations entre le droit de la Charte des Nations Unies et le droit de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Thèse de Doctorat, Faculté de droit, Université de Paris 10, 2002.

Kabuya Kalombo, F. L. *La responsabilité des organisations internationales pour dommages causés aux populations civiles. Cas de la force intérimaire des Nations Unies au sud Liban*. Mémoire de Licence, Faculté de droit, Université protestante au Congo, 2011.

Le Courtois, S. *Exploitation et abus sexuels par du personnel du maintien de la paix : quand les Nations Unies faillissent à la tâche*. Mémoire de Maîtrise, Faculté de Sciences politiques, Université du Québec à Montréal, 2009.

Lopes, G. *Embraced by the locals: Perception and acceptance of foreign aid*. Mémoire de Maîtrise, Institute of International Humanitarian Affairs, Fordham University, 2015.

Ngamilu, G. *Plaidoyer pour une responsabilité intégrée de l'ONU : le cas des opérations de paix*. Mémoire de Maîtrise, Faculté de droit, Université de Montréal, 2011.

Norodom, A-T. *L'influence du droit des Nations Unies sur le développement du droit international*, Thèse de Doctorat, Faculté de droit, Université de Paris 1, 2009.

Pontbriand, J. *Le processus de construction de normes internationales pour la reconnaissance du droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*. Mémoire de Maîtrise, Faculté de sciences politiques, Université du Québec à Montréal, 2010.

F. Articles de journaux

Actualité de l'ONU « Haïti : l'Assemblée générale invite les États à réaffecter leurs avoirs inutilisés à la MINUSTAH au Fonds d'affectation pour la lutte contre le choléra » (13 juillet 2017) en ligne : UN.org < <https://www.un.org/press/fr/2017/ag11929.doc.htm> >.

Actualité de l'ONU « Le Secrétaire général nomme Mme Josette Sheeran, des États-Unis, en tant qu'Envoyée spéciale pour Haïti » (20 juin 2017) en ligne : UN.org < <https://www.un.org/press/fr/2017/sga1740.doc.htm> >.

Centre d'actualités de l'ONU, « Haïti : Ban Ki-Moon présente les excuses de l'ONU et propose un nouveau plan de lutte contre le choléra » (1^{er} décembre 2016) en ligne : UN.org < <http://www.un.org/french/newscentre/> >.

Centre d'actualités de l'ONU, « L'ONU établit un Fonds multipartenaires pour la réponse au choléra en Haïti » (17 octobre 2016) en ligne : UN.org < <http://www.un.org/french/newscentre/> >.

Katz, J. M. « U.N. Admits Role in Cholera Epidemic in Haiti », *The New York Times* (17 août 2016) en ligne : NYTimes.com < <http://www.nytimes.com> >.

Médecins sans frontières « Haïti : Les enfants sont plus vulnérables face au choléra » (1^{er} avril 2011) en ligne : MSF.fr < <https://www.msf.fr/actualites/> >.

Piarroux, R. « The U.N.'s Responsibility in Haiti's Cholera Crisis », *The New York Times* (20 janvier 2018) en ligne : NYTimes.com < <http://www.nytimes.com> >.

G. Rapports

Alter, S. « La présentation d'excuses relatives à une faute grave : considérations sociales, psychologiques et juridiques », *Rapport final pour la Commission du droit du Canada* (mai 1999).

ASFC, *De la crise à une paix durable : La justice et les droits humains dans un contexte de transition au Mali*, Québec, 2013.

ASFC, *État des lieux sur la justice transitionnelle au Mali*. Québec, janvier 2016.

ASFC, *Pour une justice transitionnelle efficace et inclusive : Rapport de consultation sur les perceptions, attentes et besoins exprimés par les victimes du conflit armé au Mali*. Québec, 2018.

CNSA. *Haïti : Perspectives sur la sécurité alimentaire, janvier à juin 2012* (2012) en ligne : [reliefweb.int](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Rapport%20complet_69.pdf) < https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Rapport%20complet_69.pdf >.

Correa, C. « Integrating Development and Reparations for Victims of Massive Crimes », *The Center for Civil & Human Rights of University of Notre Dame* (juillet 2014).

Dandoy, A. « Insécurité et aide humanitaire en Haïti, l'impossible dialogue? Décrypter les enjeux des politiques sécuritaires des organisations humanitaires dans l'Aire métropolitaine de Port-au-Prince » (2013) en ligne : [urd.org](https://www.urd.org/IMG/pdf/Groupe_URD_Etude_Securite_Aide_humanitaire-2013-2.pdf) < https://www.urd.org/IMG/pdf/Groupe_URD_Etude_Securite_Aide_humanitaire-2013-2.pdf >, p. 13-14).

IBCR, « Justice pour enfants : impacts du séisme de 2010 à Haïti » (2016) en ligne : [ibcr.org < http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/06/Justice-pour-enfants-Haiti.pdf >](http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/06/Justice-pour-enfants-Haiti.pdf).

Plan International, « Haïti – 4 ans après, le pays se reconstruit » (28 janvier 2014) en ligne : [plan-international.fr < https://www.plan-international.fr/info/actualites/news/2014-01-28-haiti-4-ans-apres-le-pays-se-reconstruit >](https://www.plan-international.fr/info/actualites/news/2014-01-28-haiti-4-ans-apres-le-pays-se-reconstruit).

Piarroux, R. « Rapport de mission sur l'épidémie de choléra en Haïti » (27 novembre 2010), en ligne : [ph.ucla.edu < http://www.ph.ucla.edu/epi/snow/piarrouxcholerareport_french.pdf >](http://www.ph.ucla.edu/epi/snow/piarrouxcholerareport_french.pdf).

POHDH, *La MINUSTAH et les violations des droits de l'Homme en Haïti*, (2012) en ligne : [collectif-haiti.fr < http://www.collectif-haiti.fr/data/file/News/LA%20MINUSTAH%20et%20les%20Violations%20des%20Droits%20Humains.doc >](http://www.collectif-haiti.fr/data/file/News/LA%20MINUSTAH%20et%20les%20Violations%20des%20Droits%20Humains.doc).

Projet Sphère, *Charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire* (2011) en ligne : [Spherehandbook.org < http://www.spherehandbook.org/fr/ >](http://www.spherehandbook.org/fr/).

REDRESS, *Responding to the Introduction of Cholera to Haiti: Policy Options* (juin 2016) en ligne : [redress.org < https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/Responding-to-the-Introduction-of-Cholera-to-Haiti.pdf >](https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/Responding-to-the-Introduction-of-Cholera-to-Haiti.pdf),

H. Autres

Entrevues des victimes du choléra par l'Interuniversity Institute for Research and Development (INURED) pour l'étude de faisabilité d'ASFC (juillet à octobre 2017), Port-au-Prince, Saint-Marc, Mirebalais, La Chapelle, Chambellan et Anse d'Hainault.

Entrevue de Renaud Piarroux par Sabine Lamour et Stéphanie Day-Cayer (3 avril 2018), Port-au-Prince.

« Haïti ». Dans *Universalis*. En ligne : [Universalis.fr < http://www.universalis.fr/encyclopedie/haiti/ >](http://www.universalis.fr/encyclopedie/haiti/).

(Perspective monde, « Haïti » (2018) en ligne : [perspective.usherbrooke.ca < http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/pays/HTI/fr.html >](http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/pays/HTI/fr.html) [Perspective monde]).

Zacklin, R. « Responsabilité des organisations internationales », dans SFDI, *La responsabilité dans le système international, Colloque du Mans*, Paris, Pedone, 1991.

IV. Webographie

A. Catalogues

Bibliothèque des Archives nationales du Québec : <http://iris.banq.qc.ca/>

Bibliothèques du Québec : <http://cbq.banq.qc.ca/>

Catalogue unifié des bibliothèques du Québec (CUBIQ) :
<http://www.cubiq.ribg.gouv.qc.ca/>

Virtuose : <http://virtuose.uqam.ca/>

B. Bases de données

Archipel : <https://archipel.uqam.ca/>

CAIRN : <https://www.cairn.info/>

Collection des Traités des Nations Unies : <https://treaties.un.org/>

Érudit : <https://www.erudit.org/revue/>

Eureka : <https://nouveau-eureka.cc/>

HeinOnline : <https://heinonline.org/>

ICRC : <https://ihl-databases.icrc.org/>

JSTOR : <https://www.jstor.org/>

Max Planck : <http://opil.ouplaw.com/>

Persée : <http://www.persee.fr/>

ProQuest : <https://search-proquest.com/>

C. Moteurs de recherche

Global Search : <http://legal.un.org/>

Globalex : <http://www.nyulawglobal.org/>

Google Scholar : <https://scholar.google.fr/>

Google : <https://www.google.ca/>

WashLaw : <http://www.washlaw.edu/forint/index.html>

D. Autres sites Internet

Dossier Haïti Choléra : <http://www.dossierhaiticholera.com/>

ONU - MINUSTAH : <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minustah/index.shtml>

Recueil de Traités des Nations Unies : <https://treaties.un.org/>

E. Multimédias

Al Jazeera. *Haïti à l'heure du choléra – Rewind*, ed (2013).

Al Jazeera. *Haiti in a Time of Cholera – Rewind*, ed (2016).

Al Jazeera. *Inside Story – Haiti's cholera epidemic*, ed (2010).

Vice News. *Investigation a Mysterious Cholera Outbreak in Haiti : Correspondent Confidential*, ed (2014).